

# LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

COMPTE RENDU DES SÉANCES PUBLIQUES N°3 • SESSION ORDINAIRE 2010-2011

5<sup>e</sup> séance jeudi 21 octobre 2010

### À la rencontre des professionnels et bénévoles des services de sauvetage

Dans le cadre des discussions sur la réforme des services de secours et de lutte contre l'incendie, le Président de la Chambre des Députés, M. Laurent Mosar, et des membres d'une commission parlementaire et d'une délégation ont visité à la mi-novembre le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg et la Base nationale de Support de la Protection civile de Lintgen.

Au Service Incendie et Ambulance à la route d'Arlon, l'officier-commandant Erny Kirsch a noté que le personnel de 160 hommes est insuffisant pour assurer les 16.000 interventions par an. La Ville de Luxembourg vient de lancer une campagne de recrutement. Un quart des interventions ont lieu en dehors du territoire de la capitale, ce qui pose aussi la

question de la participation au financement du service.

D'autres problèmes touchent:

- les compétences des professionnels dont la formation allemande de secouriste n'est pas reconnue par tout le corps médical au Luxembourg et
- l'exiguïté des infrastructures actuelles. Il est prévu de s'expatrier dans quelques années dans le ban de Gasperich nouvellement aménagé.

À la Base nationale de Support de la Protection civile de Lintgen, le Président et les députés ont appris que les divisions «Protection civile et Incendie» et «Sauvetage» peuvent compter en principe sur 5.200 bénévoles au Luxembourg.

Les soucis majeurs des responsables concernent:

- la fragilisation de la disponibilité des bénévoles,
- l'absence d'une structure de commandement claire,
- les incertitudes qui pèsent sur la responsabilité État/communes,
- le statut non clairement défini des agents professionnels et des bénévoles, ainsi que
- la reconnaissance et la valorisation du bénévolat dans le domaine des services de sauvetage.

La Commission des Affaires intérieures de la Chambre a récemment planché sur la réforme des services de secours. Celle-ci avait également fait l'objet d'une interpellation le 19 octobre en séance plénière.



Des membres de la Chambre des Députés ont visité le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg...



...et la Base nationale de Support de la Protection civile de Lintgen.

### Échanges de vues interparlementaires au Bundestag



Le Président du Bundestag, M. Norbert Lammert (à gauche) et le Président de la Chambre des Députés, M. Laurent Mosar.

À l'occasion d'un déplacement outre-Moselle début novembre, un groupe de parlementaires luxembourgeois, avec à leur tête le Président de la Chambre des Députés, M. Laurent Mosar, a pu rencontrer un certain nombre de leurs homologues allemands à Berlin.

La délégation luxembourgeoise s'est ainsi entretenue avec des chefs de groupes politiques du Bundestag allemand, dont notamment:

- M. Volker Kauder (CDU/CSU),
- M. Frank-Walter Steinmeier (SPD) et
- M. Gregor Gysi (die Linke).

Des échanges de vues avec M. Jörg van Essen, un des leaders du groupe libéral FDP, M. Frithjof Schmidt, vice-président du groupe «Bündnis 90/Die Grünen», et Mme Cornelia Pieper (FDP), secrétaire d'État aux Affaires étrangères, ont également figuré au programme bien fourni des députés.

Par ailleurs, la Commission des Affaires européennes, la Commission des Finances et le groupe d'amitié parlementaire du Bundestag ont accueilli les représentants luxembourgeois pour discuter:

- du contrôle de la subsidiarité des propositions de directive,
- des mécanismes européens pour stabiliser l'euro,

- de la fiscalité de l'épargne,
- des liaisons ferroviaires transfrontalières et
- de l'abolition des allocations familiales pour les travailleurs frontaliers allemands.

Dans son face-à-face avec M. Norbert Lammert, Président du parlement allemand, M. Laurent Mosar a évoqué le rôle des parlements nationaux après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et le futur contrôle parlementaire de la politique de défense européenne à l'approche de la dissolution de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) en juin 2011.

Enfin, dans leurs rencontres successives avec les responsables politiques du Bundestag, les députés luxembourgeois ont pu constater que la classe politique allemande s'interroge sur ses relations avec les citoyens. Après 60 ans de République fédérale et de Loi fondamentale, trois quarts des Allemands - selon des sondages récents - pensent que les autorités politiques ne tiennent plus compte des intérêts du peuple. La confiance dans l'idéal démocratique allemand semble entamée. Le peuple allemand se sent mis sous tutelle et les événements récents - manifestations autour de l'aménagement de la gare de Stuttgart et des convois de déchets radioactifs nucléaires retraités - ne font que confirmer ce phénomène.

#### DANS CE NUMÉRO

Grands projets d'infrastructures	p. 52
Sommaire de la séance publique n° 5	p. 64
Sommaire des questions parlementaires	p. Q34

## La FLLAM remet 9.400 signatures à M. Laurent Mosar



Remise d'une pétition par des représentants de la Fédération luxembourgeoise des laboratoires d'analyses médicales.

Dans le contexte de la réforme du système de santé, des représentants de la FLLAM (Fédération luxembourgeoise des laboratoires d'analyses médicales) ont remis le 16 novembre au Président de la Chambre des Députés, M. Laurent Mosar, une pétition regroupant 9.400 signatures. La FLLAM craint que le projet de loi n°6196 qui reformera le système luxembourgeois des soins de santé ne mette en péril le libre choix du laboratoire auquel le citoyen entend recourir.

Selon le Président de la FLLAM, Dr Jean-Luc Dourson, les laboratoires privés luxembourgeois sont parmi les moins coûteux d'Europe pour un niveau d'excellence reconnu. «Avec une nouvelle baisse des tarifs de près de 15% en 2011, les charges des laboratoires privés risqueront d'excéder leurs recettes car tous les moyens pour assurer des gains de productivité auront alors été épuisés», a expliqué le Dr Dourson.

Dans leur pétition, les laboratoires privés revendiquent:

- de pouvoir exploiter un laboratoire sous forme de société,
- un traitement égalitaire au niveau intersectoriel (public/privé) ainsi qu'au niveau interprofessionnel (revalorisation des tarifs selon l'indice du coût de la vie),
- l'adaptation textuelle du projet de loi n°6196 et
- le vote dans les plus brefs délais du projet de loi n°6151 relatif aux laboratoires.

## La Cour de Justice de l'UE et la subsidiarité

Quel est le rôle exact de la Cour de Justice de l'Union européenne dans le cadre du contrôle de subsidiarité? Quelle est la définition de la notion de subsidiarité? Ces questions ont figuré au centre des échanges de vues que les membres du Bureau et de la Commission juridique de la Chambre ont eus le 8 novembre 2010 avec des juges et représentants de la Cour.

Le Traité de Lisbonne prévoit que les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité, en d'autres termes contrôlent si la Commission européenne ne dépasse pas ses compétences déterminées par le Traité. Si contre les avis motivés des parlements nationaux, une proposition législative est malgré tout adoptée, un recours peut être introduit auprès de la Cour

de Justice de l'Union. Celle-ci se retrouverait alors dans le rôle spécifique de devoir éventuellement annuler une décision du législateur européen.

Actuellement, la procédure se trouve encore à ses débuts. Aucune proposition législative contre laquelle un avis motivé négatif existe n'a encore été votée. Aucune proposition de la Commission n'a par ailleurs encore récolté le nombre d'avis motivés requis donnant lieu à un réexamen du texte. À défaut de cas concrets sur lesquels elle doit statuer, la Cour doit encore trouver ses repères.

Dans leurs entretiens avec des représentants de la Cour de Justice, les députés luxembourgeois ont exposé la manière de procéder de la Chambre des Députés,

inscrite dans son Règlement interne. Les délégations sont convenues d'approfondir leurs contacts par des rencontres périodiques.

Une deuxième entrevue a porté sur le fonctionnement du Tribunal de première instance de l'Union européenne. Les différentes chambres de cette institution se trouvent confrontées à une importante charge de travail. Un recours peut être introduit par une personne physique ou morale contre un acte des institutions communautaires ou contre une abstention de statuer. Le tribunal craint que le nombre sans cesse croissant de dossiers à traiter ne puisse hypothéquer à terme son fonctionnement et empêcher ainsi tout procès équitable dans un délai raisonnable.



Échange de vues entre membres du Bureau et de la Commission juridique de la Chambre et représentants de la Cour de Justice.

## Session annuelle du Conseil nordique à Reykjavik

Le Conseil nordique est un forum de coopération pour les gouvernements et les institutions parlementaires des pays nordiques en Europe. Créé en 1952 et siégeant à Copenhague, ses champs d'activités sont multiples:

- la politique de défense et de sécurité dans le haut Nord européen,
- la protection de l'environnement,
- la prospection et l'extraction durables des ressources naturelles,
- la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur, ainsi que
- l'intégration sociale.

Lors de la session annuelle du 2 au 4 novembre 2010 à Reykjavik (Islande), à laquelle assistait le député Marcel Oberweis (CSV) en sa qualité de membre du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, les débats portaient essentiellement sur les trois piliers de la stratégie 2020 de l'Union européenne, à savoir:

- le domaine interconnecté de l'énergie et de l'environnement,
- l'économie durable et la recherche et le développement,

ainsi que

- le volet social de l'inclusion.

Pour ce qui est du volet énergétique, il fut notamment mis en exergue que les citoyens et les entreprises ont besoin d'un approvisionnement en énergie sûr et à des prix abordables sans que pour autant les effets négatifs de la consommation des combustibles fossiles sur l'environnement soient négligés. Dans ce cadre, la course aux richesses du sous-sol de l'Arctique fut évoquée avec la mise en garde de veiller à cette évolution qui pourrait se révéler dramatique si jamais un jour un accident majeur causerait des dégâts irréversibles à la biodiversité du haut Nord.

En matière sociale, une large part des débats fut consacrée aux répercussions de la mondialisation et de la globalisation des échanges sur le modèle nordique de protection sociale. Tout le monde était d'accord pour dire que l'égalité des chances, la solidarité sociale et la sécurité s'en trouveront bousculées et qu'il faudra à l'avenir faire preuve d'imagination et d'une flexibilité accrue pour ne pas miner le modèle nordique de protection sociale, ciment de la cohésion dans ces pays.

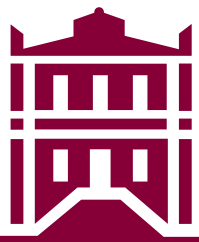


M. Helgi Hjörvar, Président du Conseil nordique, et M. Marcel Oberweis, membre du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

## Chamber aktuell

Chamber TV vous propose tous les lundis entre 20.00 et 22.00 heures les moments forts de l'actualité parlementaire.

L'émission est rediffusée du mardi au vendredi de 20.00 à 22.00 heures, à l'exception des jours de séance.



Présidence: M. Laurent Mosar, Président • Mme Anne Brasseur, Doyen

## Sommaire

- 6136 - Projet de loi portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 16 juin 2008 (suite)
  - Vote sur l'ensemble du projet de loi et dispense du second vote constitutionnel
- 6156 - Projet de loi portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 29 avril 2008 (suite)
  - Vote sur l'ensemble du projet de loi et dispense du second vote constitutionnel
- Débat d'orientation n°6193 sur le financement des grands projets d'infrastructures réalisés par l'État
 

Débat d'orientation sur les projets d'infrastructures

  - Exposé: M. Fernand Boden (dépôt d'une motion)
  - Débat: M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen (dépôt d'une motion), M. Roger Negri, M. François Bausch, M. Gast Gibéryen, M. André Hoffmann, M. Lucien Clement, M. Ben Fayot
  - M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
  - Vote sur la motion 1 (adoptée)
  - Motion 2: M. Jean-Louis Schiltz
  - Vote sur la motion 2 (rejetée)

Au banc du Gouvernement se trouve: M. Claude Wiseler, Ministre.  
(Début de la séance publique à 14.31 heures)

► **M. le Président.**- Ech maachen d'Sitzung op.

Huet d'Regierung eng Kommunikatioun ze maachen?

**(Négation)**

Dat schéngt net de Fall ze sinn.

### 1. 6136 - Projet de loi portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 16 juin 2008 (suite)

Da kéime mer elo fir d'Alleréischts zur Ofstëmmung iwwert de Projet de loi 6136.

**Vote sur l'ensemble du projet de loi et dispense du second vote constitutionnel**

D'Ofstëmme fänkt un. Fir d'Éischt déi perséinlech Stëmme. De Vote par procuratioun.

De Vote ass ofgeschloss. D'Resultat ass folgend: 59 Jo-Stëmme.

*Résultat définitif après redressement: le projet de loi 6136 est adopté à l'unanimité des 60 votants.*

*Ont voté oui: Mmes Sylvie Andrigh-Duval, Nancy Arendt, MM. Fernand Boden, Lucien Clement, Mme Christine Doerner, MM. Emile Eicher, Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, MM. Léon Gloden, Norbert Hauptert, Ali Kaes, Marc Lies (par M. Marcel Oberweis), Mill Majerus, Mme Martine Mergen, MM. Paul-Henri Meyers, Laurent Mosar, Marcel Oberweis, Gilles Roth, Jean-Paul Schaaf, Jean-Louis Schiltz, Marc Spautz, Lucien Thiel, Robert Weber (par M. Félix Eischen), Lucien Weiler (par Mme Christine Doerner), Raymond Weydert (par M. Lucien Clement) et Michel Wolter;*

*MM. Marc Angel (par M. Lucien Lux), Alex Bodry (par M. Ben Fayot), Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, Mme Lydie Err, MM. Ben Fayot, Claude Haagen, Jean-Pierre Klein, Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch (par Mme Claudia Dall'Agnol), MM. Roger Negri, Ben Scheuer et Mme Vera Spautz (par Mme Lydie Err);*

*MM. André Bauler, Eugène Berger, Xavier Bettel, Mme Anne Brasseur, MM. Fernand*

*Etgen, Paul Helminger (par M. Xavier Bettel), Claude Meisch, Mme Lydie Polfer et M. Carlo Wagner;*

*MM. Claude Adam, François Bausch, Félix Braz, Camille Gira, Jean Huss, Henri Kox (par M. Félix Braz) et Mme Viviane Loschetter (par M. Claude Adam);*

*MM. Jean Colombera, Gast Gibéryen, Jacques-Yves Henckes (par M. Gast Gibéryen) et Fernand Kartheiser;*

*M. André Hoffmann.*

Gëtt d'Chamber d'Dispens vum zweete Vote constitutionnel?

**(Assentiment)**

Dann ass et esou décidéiert.

### 2. 6156 - Projet de loi portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 29 avril 2008 (suite)

Da komme mer elo zur Ofstëmmung iwwert de Projet de loi 6156.

**Vote sur l'ensemble du projet de loi et dispense du second vote constitutionnel**

D'Ofstëmme fänkt un. Fir d'Éischt déi perséinlech Stëmme. De Vote par procuratioun.

De Vote ass ofgeschloss an de Projet de loi 6156 ass uegheoll mat 60 Jo-Stëmme.

*Ont voté oui: Mmes Sylvie Andrigh-Duval, Nancy Arendt, MM. Fernand Boden, Lucien Clement, Mme Christine Doerner, MM. Emile Eicher, Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, MM. Léon Gloden, Norbert Hauptert, Ali Kaes, Marc Lies (par Mme Martine Mergen), Mill Majerus, Mme Martine Mergen, MM. Paul-Henri Meyers, Laurent Mosar, Marcel Oberweis, Gilles Roth, Jean-Paul Schaaf, Jean-Louis Schiltz, Marc Spautz, Lucien Thiel, Robert Weber (par M. Marcel Oberweis), Lucien Weiler (par M. Paul-Henri Meyers), Raymond Weydert (par Mme Sylvie Andrigh-Duval) et Michel Wolter;*

*MM. Marc Angel (par M. Roger Negri), Alex Bodry (par M. Lucien Lux), Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, Mme Lydie Err, MM. Ben Fayot, Claude Haagen, Jean-Pierre Klein, Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch (par Mme Claudia Dall'Agnol), MM. Roger Negri, Ben Scheuer et Mme Vera Spautz (par M. Ben Scheuer);*

*MM. André Bauler, Eugène Berger, Xavier Bettel, Mme Anne Brasseur, MM. Fernand*

*Etgen, Paul Helminger (par M. Xavier Bettel), Claude Meisch, Mme Lydie Polfer et M. Carlo Wagner;*

*MM. Claude Adam, François Bausch, Félix Braz, Camille Gira, Jean Huss, Henri Kox (par M. Félix Braz) et Mme Viviane Loschetter (par M. Claude Adam);*

*MM. Jean Colombera, Gast Gibéryen, Jacques-Yves Henckes (par M. Gast Gibéryen) et Fernand Kartheiser;*

*M. André Hoffmann.*

Gëtt d'Chamber d'Dispens vum zweete Vote constitutionnel?

**(Assentiment)**

Dann ass et esou décidéiert.

Um Ordre du jour vun haut de Mëtteg hu mer eng Orientéierungsdebatt iwwert déi grouss Infrastrukturprojete vum Stat an eng Orientéierungsdebatt iwwert d'Infrastrukturen, déi mer zesummen an enger Diskussioun behandelen. D'Riedezäit ass hei nom Modell 2 festgeluecht. Et hu sech bis elo ageschriwwen: déi Hären Etgen, Scheuer, Bausch, Gibéryen, Hoffmann a Fayot. Als Éischt héiere mer de Rapporteur vun der Orientéierungsdebatt N°6193, den honorabelen Här Fernand Boden. Här Boden, Dir hutt d'Wuert.

### 3. Débat d'orientation n°6193 sur le financement des grands projets d'infrastructures réalisés par l'État

#### Débat d'orientation sur les projets d'infrastructures

##### Exposé

► **M. Fernand Boden (CSV), rapporteur.**- Här President, léif Kolleeginnen a Kolleegen, no 2006, 2007, 2008 an 2009 fënnt dës Kéier elo fir déi fénnefte Kéier schonn den Débat statt iwwert de Financement vun de groussen Infrastrukturprojeten, déi vum Stat realiséiert ginn.

Dëst Joer - den Här President huet et elo grad gesot - gëtt dësen Débat erweidert zu enger méi wäitgehender Debatt iwwert déi grouss öffentlech Infrastrukturprojeten, déi an de leschte Joren hei vun der Chamber gréng Luucht kritt hunn, fir d'Planung virunzedreiwen oder ze realiséieren.

Dës Debatt ass vun der CSV-Fraktioun gefrot ginn, fir en Iwwerbléck ze kréien iwwert de Fortgang vun deenen eenzelne Projeten a fir hei an der Chamber seng Meenung doriwwer kënnen auszudrécken. De Statsminister hat jo d'lescht Joer, dëst Joer - pardon - de 5. Mee a senger Ried zur Lag vun der Natioun kloer Positioun bezunn an och uegekënnegt, datt aus budgetäre Grënn och bei den öffentlechen Investissementer misst agespuert ginn. An hien hat och d'Stousrichtung vun dëse Spuermoosname virginn.

Fir dës Debatt besser ze erméiglechen, huet de Minister Claude Wiseler der Chamberskommissioun en Dossier zougestallt a virgestallt iwwert de Stand vun de Planunge vun deenen eenzelne Projeten. Ech soen dem Minister a senger Beamte villmoos Merci fir déi gutt an déi zuvirkommend Zesummenaarbecht mat eiser Chamberskommissioun, an dat iwwregens net nëmme an dësem Dossier.

Här President, Dir Dammen an Dir Hären, laang Joren ass an der Chamber an och an der Regierung driwwer diskutéiert ginn, wéi d'Plangen an de Bau vun de gréisseren Infrastrukture vum Stat méi schnell, méi transparent an och méi einfach kéinte gestallt ginn, ouni awer d'Matsproocherecht vun der Chamber, d'Kontrollrecht vun der Chamber ze beschneiden.

Wéi Der all wësst, gouf Enn 2006 eng nei Prozedur déi éischte Kéier applizéiert, sou datt ech se net nach eng Kéier muss hei am Detail ernimmen. Ech erlabe mer awer kuerz drun ze erënnere, datt mer am Abrëll vun leschte Joer e puer Ännerungen ubruecht hunn, op déi ech kuerz wëll agoen.

De Finanziéierungsseuil vun de Projeten, déi der Nohaltegkeetskommissioun all Joer presentéiert ginn, ass nämlech du vu 7,5 Milliounen op zéng Milliounen eropgesat ginn. D'Deputéiert, déi mat deem engen oder anere Projet net averstane sinn, hunn d'Méiglechkeet kritt, fir dëst an enger separater Motioun niewent där allgemenger Motioun festhalen ze loossen.

Well awer och ëmmer erëm Urgencé virkommen, déi ee mam beschte Wëllen net ka laang virausgesinn, ass d'Autorisatiounsprozedur och e bësse méi flexibel gemaacht ginn. D'Chamber kann elo am Laf vun Joer duerch eng Motioun hir Autorisatioun gi fir d'Ausschaffe vun Etüden a Pläng vu spezifesche Bauprojeten. Also, dat kann och am Laf vun Joer geschéien.

Wat elo soss d'Matsproocherecht, d'Kontrollrecht vun der Chamber ubelaangt, bleift et esou, datt fir Projeten, déi méi wéi 40 Milliounen Euro kaschten, all Kéiers e spezifesche Projet de loi muss ausgeschafft an hei vun der Chamber gestëmmt ginn.

Wat de finanzielle Suivi vun de Chantieren ugeet, déi schonn amgaange sinn, ass et säit e puer Joer schonn esou, datt de Minister all sechs Méint an der Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire d'Entwécklung vum Chantier presentéiert. Dëse Modus vivendi soll och bäibehale ginn, mä e soll sech net nëmme op déi Projete vun engem Impakt vun iwwer 40 Milliounen Euro begrenzen, mä och fir all Projet iwwer zéng Milliounen Euro gëllen.

De Minister huet sech och bereet erkläert, fir déi fir d'Infrastrukturen zoustänneg Kommissioun regelméisseg iwwert de Weidgang vun de Projeten ze informéieren, déi méi wéi zéng Milliounen Euro kaschten a fir déi fir d'Ausschaffung vun Etüden a Pläng eng Autorisatioun vun der Chamber komm ass.

Dir gesitt, dës Ännerunge vun der Prozedur erlaben eis eng méi grouss Flexibilitéit. D'Regierung kann am Noufall méi séier reagéieren, an trotzdeem huet d'Chamber nach déi néideg Kontroll iwwert dat Ganz.

Här President, Dir Dammen an Dir Hären, no dësem kuerzen Exkurs wëll ech dann awer elo op d'Lëscht vun de Projeten agoen, déi den Nohaltegkeetsminister eis an der Kommissioun dëst Joer virgestallt huet. D'Chamberskommissioun huet all eenzelne Projet vun der Lëscht analyséiert an och diskutéiert. Ech wëll d'Virstellung vun de Projete méiglechst kuerz halen, well Dir kënn all weider Detailler a mengem schrëftleche Rapport noliesen.

Fir d'Éischt kéim ech un d'Verwaltungsgebai fir d'Police grand-ducale um Verluerekascht. D'Konzept gesäit engersäits vir, dat bestehend Gebai, dat eng Fläch vu ronn 10.000 m<sup>2</sup> huet, ze réaménagéieren, an anersäits de Bau vun enger Extensioun vun 10.500 m<sup>2</sup>. An deenen also insgesamt ronn 20.500 m<sup>2</sup> sinn all déi néideg Facilitéiten an Ausstattunge virgesinn, déi d'Police esou brauch, vu Büroen iwwer Logistik, eng Kantine bis hin zum Parking. Am Budget si 25 Milliounen Euro virgesinn, och fir d'Aménagements extérieurs mat abegräff.

Ech wëll drun erënnere, datt den éischte Projet 200 Milliounen hätt solle kaschten. Dunn ass awer décidéiert ginn, en Deel vun de Servicer vun der Police grand-ducale an de Findel-Businesscenter ze verleeën, sou datt hei dach vill Sue konnten agespuert ginn.

Beim zweete Projet, deenen ech elo virstellen, handelt et sech ëm d'Nationalbibliothék um Kierchberg. Ech mengen, net nëmme kulturinteresséiert Leit hu méttlerweil matkritt, datt déi aktuell Infrastrukture vun eiser Nationalbibliothék de Besoinë guer net méi entsprechen an datt hei dréngenden Handlungsbedarf besteet.

Wa mer eng performant Nationalbibliothék wëllen a mer net wëllen, datt vill Bicher, déi e Bestanddeel vun eiser nationaler Kultur sinn, einfach verkomme ge-

















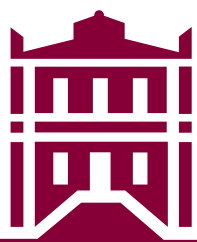












## Sommaire des questions parlementaires

Question n°	Auteur	Objet			
0766	Fernand Etgen	Concept de sécurité pour la région du Lac de la Haute-Sûre	0868	André Bauler	Travaux dans la Maison de Stolzenbourg du Château féodal de Bourscheid
0777	Gast Gibéryen	Études concernant le tram léger dans la ville de Luxembourg	0869	Marc Spautz	Recrutement des chargés d'éducation et affectation des enseignants (professeurs) de l'enseignement secondaire et secondaire technique
0782	Claude Haagen	Surcharge de véhicules routiers	0870	Jean Colombera	Carte sanitaire
0785	Mill Majerus	Interdiction de circulation sur la route CR118 entre Berschbach et Angelsberg	0871	Jean Colombera	Antibiotiques
0790	Marcel Oberweis	Fonds Kyoto	0872	Jean Colombera	Création d'un guide de l'utilisateur relatif aux ordonnances médicales
0791	Viviane Loschetter	Maltraitance des enfants dans les orphelinats	0873	Sylvie Andrich-Duval	Salaire des chargés d'éducation de l'enseignement secondaire et secondaire technique
0797	Gast Gibéryen	Répercussions du plafonnement de l'indexation automatique sur les comptes de la Caisse Nationale de Santé	0874	André Bauler	Abonnement annuel «Jumbokaart» pour les étudiants âgés de plus de 21 ans
0798	Gast Gibéryen	Répercussions du plafonnement de l'indexation automatique sur les dépenses de l'État consacrées aux traitements et salaires	0875	Marc Spautz	Avenir du terminal B de l'Aéroport de Luxembourg
0804	Xavier Bettel	Transfert de détenus	0876	Carlo Wagner	Facturation de copies de documents médicaux
0811	Gilles Roth	Déductibilité fiscale des dépenses relatives à l'entretien d'un cabinet de travail	0877	Jean Colombera	Centrales hydroélectriques
0813	Marc Spautz	Rapatriement du pavillon luxembourgeois après la clôture de l'Exposition universelle à Shanghai	0878	Jean Colombera	Aides financières pour études supérieures
0815	André Hoffmann	Situation de l'agriculture après la période de sécheresse et la crise du lait	0879	Jean Colombera	eHealth
0821	Jean Colombera	Projet de recherche en nursing	0880	Roger Negri	Tarifs pratiqués par les banques
0822	Fernand Kartheiser	Langues des questionnaires d'un recensement de la population	0881	Robert Weber	Marché du travail au Luxembourg
0824	Fernand Kartheiser	Emploi de la langue luxembourgeoise dans les questionnaires sur la santé et la motricité des jeunes	0882	Robert Weber	Indemnité de chômage
0826	Carlo Wagner	Reclassement en cas d'invalidité de travail	0883	Marc Spautz	Travaux de mise en valeur des hauts fourneaux A et B de Belval
0830	André Bauler	Délinquance juvénile	0884	Xavier Bettel	Arrestation d'un homme apparemment en possession d'un faux passeport luxembourgeois après une explosion à Copenhague
0831	Eugène Berger	Accord entre l'Estonie et le Luxembourg sur la vente de quotas de CO <sub>2</sub>	0885	Jean Colombera	Situation financière des agriculteurs
0832	Xavier Bettel	Démantèlement d'une filière internationale d'immigration clandestine d'origine chinoise	0886	Fernand Kartheiser	Enseignement de la musique dans les écoles primaires
0833	André Bauler	«Logement encadré» dans le Château de Wiltz	0887	Fernand Kartheiser	Meilleure intégration de la communauté portugaise par une meilleure intégration de l'enseignement de la langue portugaise dans le système éducatif luxembourgeois
0834	Jacques-Yves Henckes	Enseignement des enfants handicapés dans des centres spécialisés	0888	Fernand Kartheiser	Utilisation d'un passeport luxembourgeois falsifié par l'auteur présumé d'une tentative d'attentat à Copenhague
0835	Jean Colombera	«End-of-life healthcare environment»	0889	André Bauler	Évolution économique du canton de Wiltz
0837	Ben Scheuer	Taux de suicide	0890	Fernand Kartheiser	Situation des Roms
0838	Jean-Paul Schaaf	Format actuel du récépissé de déclaration d'un chien	0891	Claude Adam	Équipe d'intervention pour les cas de violence grave en cycle 1 de l'école fondamentale
0839	Lucien Clement	Circulation sur les pistes cyclables	0892	Jean Colombera	Dépenses dans le secteur de la santé
0840	Carlo Wagner	Service régional Est de l'Administration de la Gestion de l'Eau à Wasserbillig	0893	Jean Colombera	Centres de recherche publics
0843	Jean Colombera	Utilisation du chanvre industriel dans la recherche	0894	Ben Fayot	Catalogue des biens culturels et ensembles à conserver
0844	Roger Negri	New Delhi bêta lactamose de type 1 (NDM-1)	cf. 0895		
0845	Marc Spautz	Taux d'absentéisme depuis l'introduction du statut unique	0895	André Bauler	Catalogue des biens culturels et ensembles à conserver
0846	Fernand Etgen	Sel de déneigement	cf. 0894		
0847	André Hoffmann	Investissements de l'État dans les entreprises produisant des armes à sous-munitions	0896	Jean Colombera	Centres de réhabilitation
0848	Jean Colombera	Sages-femmes	0900	André Bauler	Concept «plus-énergie»
0849	Alex Body	Budget et réforme des retraites	0901	Claude Haagen	Programme de réhabilitation des infrastructures militaires de la caserne Grand-Duc Jean
0850	Fernand Kartheiser	Manque de personnel dans la tour de contrôle de l'Aéroport de Luxembourg	0902	Jean Colombera	Lifelong learning
cf. 0851 et 0852			0903	Jean Colombera	Médecine personnalisée
0851	Marc Angel	Manque de personnel dans la tour de contrôle de l'Aéroport de Luxembourg	0905	Félix Braz	Service européen pour l'action extérieure
cf. 0850 et 0852			0906	Xavier Bettel	Manque de moniteurs d'auto-école
0852	Xavier Bettel	Manque de personnel dans la tour de contrôle de l'Aéroport de Luxembourg	0909	Marc Angel	Norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociale des entreprises
cf. 0850 et 0851			0911	François Bausch	Suppression du «Ruffbus Kanton Capellen» par le Verkéiersverbond
0853	Claudia Dall'Agnol	Transport d'urgence de patients par les services de secours luxembourgeois sur le territoire allemand	0913	Jean Colombera	Service Moyens et Accessoires - SMA
0854	Marc Spautz	Prix de l'électricité	0917	Fernand Kartheiser	Avortement
0855	Jean Colombera	Revalorisation des friches industrielles à Wiltz	0919	Fernand Kartheiser	Situation linguistique au Luxembourg
0856	Alex Body	Rapport relatif au déroulement de la fête publique lors de la fête nationale	0921	Claudia Dall'Agnol	Permis de conduire de la sous-catégorie A1
0857	Marc Spautz	Code de la Route européen	0922	André Hoffmann	Demandeurs d'asile ressortissants de la République du Congo
0858	Jacques-Yves Henckes	Chantier du viaduc ferroviaire «Bisserbréck» et piste cyclable PC1	0924	André Hoffmann	Neutralité de l'école en matière de religion
0859	Gilles Roth	Durée du trajet de travail au Luxembourg	0926	Fernand Etgen	Autorisation d'établissement refusée à cause d'une infrastructure inappropriée à la nature et à la dimension de l'activité
0861	Marc Spautz	Normes d'hygiène nationales pour les établissements hospitaliers	0927	Eugène Berger	Nouveaux offices sociaux
0862	Ben Scheuer	Manque de personnel auprès de l'Inspection du travail et des mines (ITM)	0928	Fernand Etgen	Formation pour le métier du tapissier-décorateur
0864	Fernand Kartheiser	Dépouillement des votes lors des élections législatives	0929	Jean Colombera	Electronic health card
0865	André Bauler	Infrastructure du Nordstad-Lycée	cf. 0931		
0866	André Hoffmann	Émission d'un timbre en hommage à un résistant éminent	0930	Jean Colombera	Ambulances privées
0867	Marc Spautz	Évaluation des aides et soins à prodiguer dans le cas de l'assurance dépendance	0931	Jean Colombera	Coopération entre acteurs de santé
			cf. 0929		
			0932	André Hoffmann	Indexation des indemnités de remplacement
			0933	Marc Spautz	Licenciements systématiques de salariés âgés de plus de 50 ans
			0940	Marcel Oberweis	Réseau européen des lignes à grande vitesse
			0962	Jean Colombera	Participation aux frais médicaux





Lorsque la police constate une surcharge de plus de 10% de la masse maximale autorisée, procès-verbal est dressé et transmis au parquet compétent.

Afin de garantir l'efficacité du système de contrôle, l'articulation des compétences de contrôle entre les agents de l'Administration des Douanes et Accises et de la Police grand-ducale fait actuellement l'objet d'une réflexion entre les différents acteurs concernés.

**Question 0785** (19.7.2010) de **M. Mill Majerus** (CSV) concernant **l'interdiction de circulation sur la route CR118 entre Berschbach et Angelsberg:**

Actuellement, la route CR118 reliant Berschbach (Mersch) à Angelsberg est interdite à toute circulation pour 15 jours. De ce fait, selon mes informations, pendant 15 jours la localité d'Angelsberg n'est pas desservie par le transport en commun public. Les citoyens ont été invités, en cas de besoin, à faire appel au «Bummelbus» mis en place par le «Forum pour l'emploi».

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

1) Monsieur le Ministre peut-il me renseigner sur les motifs et les procédures de la décision d'interdiction de la circulation?

2) Pour quelles raisons, pendant la fermeture de la route, les citoyens de la localité d'Angelsberg sont-ils exclus du bénéfice du transport en commun public?

3) Est-ce que, pendant les travaux justifiant les mesures énumérées ci-dessus, les utilisateurs du «Bummelbus» peuvent voyager aux mêmes conditions que dans les bus des lignes RGTR? Les cartes Jumbo, par exemple, sont-elles valables? Si tel n'était pas prévu, Monsieur le Ministre peut-il envisager d'introduire d'urgence une telle mesure?

4) Monsieur le Ministre peut-il confirmer que la route CR118 sera interdite à toute circulation pour une deuxième phase de 15 jours début septembre? Comment, pendant ces 15 jours, la localité d'Angelsberg sera-t-elle desservie par le transport en commun public?

**Réponse** (30.9.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures:*

L'honorable Député souhaite avoir des informations concernant l'interdiction de circulation sur la route CR118 reliant Berschbach (Mersch) à Angelsberg et l'influence de ce chantier sur les transports publics.

En effet, le barrage du chemin repris CR118 entre Mersch et Angelsberg était nécessaire au vu de travaux de pose de canalisations et de réseaux divers aussi bien pour le compte d'un promoteur privé que pour la commune de Mersch, conformément à une permission de voirie ministérielle émise en bonne et due forme.

La décision de réaliser ces travaux pendant la période des vacances scolaires a été prise ensemble avec la commune de Mersch et

le promoteur afin de minimiser le plus possible l'impact sur le trafic. Le règlement ministériel y afférent, qui date du 16 juin 2010 et par conséquent antérieur au commencement des travaux, a été publié par voie d'affichage dans les communes de Mersch et de Fischbach.

Le CR118 a été barré une deuxième fois pour les mêmes travaux après les congés collectifs pour la durée de deux semaines.

Étant donné que cette route est la seule praticable pour les autobus entre Angelsberg et Mersch, les lignes publiques ont dû interrompre leurs dessertes sur la partie de la voie barrée pendant la durée de ce chantier. D'ailleurs, les communes en question, les entreprises d'autobus concernées et les voyageurs ont été informés par écrit et affichage à partir du 7 juillet 2010.

En ce qui concerne les questions de l'honorable Député relatives au «Bummelbus», il échet de se référer directement à cette initiative privée pour toute information y relative alors que le Bummelbus ne relève aucunement des attributions du département des transports. À toutes fins utiles, l'on précise que l'utilisation de la carte Jumbo sur de tels moyens de transports ne pourra être ni autorisée ni refusée de la part du département des transports alors que cette décision incombe au seul exploitant du «Bummelbus».

**Question 0790** (19.7.2010) de **M. Marcel Oberweis** (CSV) concernant le **Fonds Kyoto:**

Le 14 juillet 2010, la Chambre des Députés a voté le projet de loi qui intègre les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, 15% des quotas sont mis aux enchères.

Les recettes liées à la mise aux enchères sont portées directement en recette au Fonds Kyoto qui est momentanément alimenté par un droit d'accise prélevé sur les carburants routiers (60% des moyens du fonds) et par une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers (30% des moyens du fonds).

Dans ce contexte, j'aurais aimé avoir les précisions suivantes de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Quelle sera la nouvelle répartition des moyens du Fonds Kyoto (actuellement 60% -30%) après intégration des futures recettes liées à la mise aux enchères?

- Quels sont les projets de la «Joint Implementation» et du «Clean Development Mechanism» dans lesquels le Luxembourg a investi en 2009?

- Avec quels pays les différents projets ont-ils été réalisés?

**Réponse** (7.10.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures:*

Pour ce qui est de la première question se rapportant aux recettes supplémentaires portées au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto à partir de 2012 en provenance de la vente aux enchères de 15% de la quantité totale de quotas à allouer au secteur de l'aviation, il y a lieu de préciser qu'il est à ce stade impossible de chiffrer lesdites recettes.

En effet, la quantité totale de quotas que le Luxembourg sera amené à vendre aux enchères en 2012 ne sera connue que fin septembre 2011; elle dépend d'un côté de la quantité totale de quotas à allouer au secteur de l'aviation que la Commission européenne doit déterminer prochainement et d'un autre côté de la part des émissions en 2010 des compagnies affectées au Luxembourg dans le total des émissions de toutes les compagnies affectées à l'ensemble des 27 États membres. À l'heure actuelle, on peut estimer que la quantité totale de quotas que le Luxembourg sera amené à vendre aux enchères en 2012 devrait se situer entre 200.000 et 300.000 tonnes.

À cela s'ajoute qu'il est à l'heure actuelle impossible de prédire l'évolution des prix de vente des quotas d'émission de gaz à effet de serre d'ici 2012. À titre indicatif, les prix de vente des quotas pour les secteurs déjà concernés par le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre se situent actuellement aux alentours de 14 € par tonne.

En ce qui concerne la deuxième et troisième question, il y a lieu de relever qu'en 2009, le Luxembourg s'est engagé dans quatre projets CDM:

1. Brésil - Projet concernant une décharge située à Mauá dans l'État de São Paulo et prévoyant la collecte et le brûlage des gaz de décharge. La décharge est exploitée depuis 1987 et reçoit en moyenne 2.100 tonnes de déchets par jour et a accueilli jusqu'à ce jour plus de neuf millions de tonnes de déchets.

2. Inde - Projet concernant une installation de production d'électricité à partir de biomasse disponible au niveau local (enveloppes de riz, tiges de coton, prosopis juliflora...). L'installation a une capacité de 6MW et est située à Chilakapalem dans l'État d'Andhra Pradesh.

3. Mexique - Projet concernant une décharge située à Milpillas dans la municipalité de Temixco et qui n'est plus exploitée depuis 2006. Les gaz de décharge sont collectés et brûlés.

4. Équateur - Projet concernant la distribution de douze millions de lampes CFL (2 x 6 millions) à des ménages pauvres. La zone du projet concerne plus de 800 zones urbaines et plus de 100 zones rurales. Chaque ménage recevra au maximum quatre lampes en échange de quatre lampes classiques.

**Question 0791** (19.7.2010) de **Mme Viviane Loschetter** (*déi gréng*) concernant la **maltraitance des enfants dans les orphelinats:**

Suite aux conclusions de l'action hot-line mise en place par l'archevêché et à la remise des dossiers au parquet, je demande à savoir:

- Est-ce que Madame la Ministre a été mise en connaissance des dossiers et/ou des conclusions de l'initiative hot-line? Si oui, quelles démarches Madame la Ministre entend-elle entamer pour ces dossiers précis?

- Quelles procédures sont envisagées par Madame la Ministre pour compléter les recherches au niveau des maltraitances de l'enfance dans les institutions de l'église voire les institutions/or-

phelinats non gérés par l'Église catholique?

- Madame la Ministre ne pense-t-elle pas que le moment est propice pour élucider toute la problématique des cas de maltraitance des enfants et adolescents qui ont eu lieu au Luxembourg afin de garantir une réparation à toutes les victimes, indépendamment des clauses de prescription?

**Réponse** (27.9.2010) de **Mme Marie-Josée Jacobs**, *Ministre de la Famille et de l'Intégration:*

Le Ministère de la Famille s'est vu transmettre à titre d'information un certain nombre de dossiers qui ont été communiqués par l'archevêché pour instruction au parquet.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs et au vu de la procédure en cours auprès des autorités judiciaires, le Ministère n'est pas à l'heure actuelle en mesure d'envisager d'autres démarches.

Il échet de noter par ailleurs que le Grand-Duché a mis en place durant ces dernières années, pour prévenir la maltraitance d'enfants, une multitude de services d'information, de consultation et de médiation pour les enfants, les jeunes et leurs familles gérés par des associations diverses. Le personnel intervenant dans ces services, dont l'offre va des interventions de bas seuil jusqu'à des interventions psychothérapeutiques, sont des professionnels des domaines médico-psycho-pédagogiques disposant souvent de formations psychothérapeutiques.

L'échange entre les professionnels de ces services ainsi que la formation continue des intervenants professionnels sont soutenus par le Ministère (cf. déclaration gouvernementale: «L'assurance qualité sera développée au niveau des organismes conventionnés. Le Gouvernement soutiendra le développement de la qualité et élargira l'offre de formation continue aux professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents.»).

La mise en place d'un réseau de structures d'information, de consultation et de médiation diversifiées ainsi que du Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK) permet d'intervenir tant au niveau de la prévention que de l'aide et de contribuer à un discours sociétal ouvert concernant la maltraitance et des enfants et adolescents.

La prévention commence au niveau des structures d'accueil socio-éducatif de jour pour enfants. L'objectif du Ministère est de soutenir un accueil de qualité des enfants en mettant l'accent sur le bien-être, l'éducation et l'apprentissage des enfants, surtout des enfants en bas âge. En parlant de «qualité» pédagogique, le Ministère de la Famille et de l'Intégration conçoit la qualité non seulement comme contenu, mais également comme un processus lors duquel la participation et la culture de toutes les parties prenantes, à savoir des professionnels, des gestionnaires, des décideurs politiques, des parents et aussi des enfants sont considérées et activement mises en valeur.

Au niveau des structures d'accueil avec hébergement (groupes de vie), la prise en charge et l'éducation des enfants et adolescents se font par des équipes multidisciplinaires mixtes. Avec l'introduction de la nouvelle loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille prévoyant l'Office national de

l'enfance, un saut qualitatif dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille est visé. Celui-ci devra se traduire par un renforcement de la coordination, de la cohérence et de la continuité des mesures d'aide ainsi que par une implication directe des jeunes et des familles dans les décisions qui les concernent. L'évaluation continue du processus d'aide permettra de témoigner l'efficacité des mesures engagées.

Toutes ces mesures et services mis en place par l'État pourront aider les victimes et faciliteront aujourd'hui la dénonciation dans le cas d'un constat de maltraitance.

Quant à la question de garantir une réparation à toutes les victimes et qu'une telle démarche n'a pas été adoptée dans d'autres pays concernés, il est nécessaire d'attendre les conclusions des juridictions.

**Question 0797** (20.7.2010) de **M. Gast Gibéryen** (ADR) concernant les **répercussions du plafonnement de l'indexation automatique sur les comptes de la Caisse Nationale de Santé:**

Lors du discours sur l'état de la nation du 5 mai 2010, Monsieur le Premier Ministre a notamment proposé de plafonner les adaptations de salaire qui sont la conséquence des hausses du coût de la vie (indexation automatique) à la tranche correspondant à un salaire deux fois supérieur au salaire minimum.

Pour connaître les répercussions d'une telle proposition sur les comptes de la Caisse Nationale de Santé, je me permets d'adresser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale:

1) Quelle serait la perte au niveau des recettes de la CNS d'un plafonnement des tranches d'index à deux fois le salaire social minimum dans le cas de figure de l'échéance d'une tranche indiciaire par an?

2) Un tel plafonnement aurait-il des répercussions sur les dépenses de la CNS?

3) Quelles seraient les répercussions à moyen et long terme pour la CNS d'un plafonnement des tranches d'index à deux fois le salaire social minimum?

**Réponse** (12.10.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Sécurité sociale:*

Le régime d'assurance maladie-maternité perçoit des cotisations à raison de respectivement 0,5% des revenus professionnels cotisables pour l'indemnité pécuniaire de maladie et de 5,4% pour les soins de santé. Contrairement à l'assiette cotisable pour l'indemnité pécuniaire de maladie, celle pour les soins de santé comprend aussi les gratifications et autres avantages professionnels à l'exception toutefois des majorations sur les heures supplémentaires. Les cotisations sont prélevées dans les limites du minimum et du maximum cotisable définies à l'article 39 du Code de la sécurité sociale.

S'il est vrai que le plafonnement de l'adaptation indiciaire comporterait une diminution de la masse des revenus cotisables pour l'assurance maladie-maternité, force est de constater que l'incidence exacte est difficile à estimer puisque le plafonnement de l'indexation aurait une influence non négligeable sur les négociations salariales.

Au niveau des dépenses, il faut remarquer que les lettres-clés des nomenclatures des médecins, des médecins-dentistes et des autres professions de santé sont indexées. La rémunération de ces prestataires se fait en règle générale par le paiement direct du patient et le remboursement à ce dernier des frais à charge de la CNS. Dès lors, il semble impossible d'appliquer un plafonnement de l'adaptation de la rémunération à deux fois le salaire social minimum, sauf en introduisant un système extrêmement complexe de remboursement par le prestataire de soins du trop perçu à la fois à la CNS et au patient en ce qui concerne le trop perçu sur la participation de ce dernier.

**Question 0798** (20.7.2010) de **M. Gast Gibéryen** (ADR) concernant les **répercussions du plafonnement de l'indexation automatique sur les dépenses de l'État consacrées aux traitements et salaires**:

Lors du discours sur l'état de la nation du 5 mai 2010, Monsieur le Premier Ministre a notamment proposé de plafonner les adaptations de salaire qui sont la conséquence des hausses du coût de la vie (indexation automatique) à la tranche correspondant à un salaire deux fois supérieur au salaire minimum.

Pour connaître les répercussions d'une telle proposition sur les dépenses de l'État consacrées aux traitements et salaires, je me permets d'adresser la question suivante à Monsieur le Ministre de la Fonction publique:

- Quelle serait la répercussion en valeur sur la somme des traitements versés aux fonctionnaires résultant d'un plafonnement des tranches d'index à deux fois le salaire social minimum dans le cas de figure de l'échéance d'une tranche indiciaire par an?

**Réponse** (24.9.2010) de **Mme Octavie Modert**, *Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative*:

Dans sa question parlementaire n°0798 du 20 juillet 2010, l'honorable Député, Monsieur Gast Gibéryen, demande de connaître les répercussions sur les dépenses de l'État d'un plafonnement des tranches d'indice à deux fois le salaire social minimum dans le cas de figure de l'échéance d'une tranche d'indice par an.

En réponse à sa question, je puis l'informer qu'un plafonnement d'une tranche d'indice de 2,5% à deux fois le salaire social minimum appliqué sur l'indemnité barémique et l'allocation de fin d'année des agents de l'État réduirait les dépenses annuelles de personnel de l'État de l'ordre de 14 millions d'euros.

**Question 0804** (26.7.2010) de **M. Xavier Bettel** (DP) concernant le **transfert de détenus**:

Il me revient, suite à la visite de ce matin de la Commission juridique au Centre pénitentiaire de Luxembourg, qu'actuellement des gardiens du CPL assurent le transfert aussi bien de prévenus que de détenus jugés non dangereux de Schrassig vers les différents tribunaux. À noter que les gardiens du CPL ne sont pas autorisés à porter des armes.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre:

- Qui a pris la décision de confier le transfert de détenus et de prévenus jugés non dangereux aux gardiens du CPL? Quelles en sont les raisons?

- Pourquoi l'Unité de garde et de réserve mobile (UGRM) n'assure-t-elle plus ces transports et ne s'occupe que du transfert de prévenus et de détenus jugés dangereux?

- S'agit-il d'une solution transitoire ou définitive?

- Qui décide de la dangerosité ou non des détenus/prévenus?

- Existe-t-il des degrés de dangerosité qui seraient appliqués?

- Les gardiens devant assurer le transport de détenus/prévenus ont-ils eu droit à une formation spécifique?

**Réponse commune** (18.10.2010) de **M. François Biltgen**, *Ministre de la Justice*, et de **M. Jean-Marie Halsdorf**, *Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région*:

Les questions de l'honorable Député relatives au transport des détenus du Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig (CPL) appellent tout d'abord les observations suivantes:

En application de l'article 39 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, la police assure le transfèrement et l'extraction des détenus non condamnés de manière définitive. Ces transports ne sont donc pas effectués par des gardiens du CPL. En application de l'article 92 de la même loi, la police assure également le transport des détenus condamnés définitivement, jusqu'à la mise en place, soit auprès de l'administration pénitentiaire, soit auprès de toute autre administration désignée à cet effet, d'un service spécial reprenant cette mission. Par ailleurs, l'article 42 dispose que la police conduit les personnes arrêtées en exécution d'un jugement ou d'un arrêt dans l'établissement pénitentiaire désigné ou à tout autre lieu indiqué.

Dans le cadre de la réforme pénitentiaire - dont les grandes lignes ont été présentées aux membres de la Commission juridique de la Chambre des Députés en date du 17 mars dernier - il est également analysé comment et dans quelle mesure un tel service spécial de transport de détenus pourrait être créé au sein de la future administration pénitentiaire.

Actuellement, et de façon transitoire, alors qu'à terme les dispositions de l'article 92 précité seront remplacées, le transport de certains condamnés jugés non dangereux est effectué par des gardiens du CPL. Ce projet qu'on peut qualifier de «pilote» repose sur des considérations de sécurité publique, tout en tenant compte des contraintes relatives à une utilisation rationnelle des ressources humaines et matérielles disponibles. La police, sur base d'une évaluation des risques et, après accord du délégué du procureur général d'État, détermine les moyens d'escorte.

Les questions posées appellent pour le surplus les réponses suivantes:

- En raison du caractère transitoire de l'article 92 précité et en vue de la création du service spécial y prévu, des transports de certains condamnés jugés non

dangereux ont été effectués dès l'an 2000, en accord avec le délégué du procureur général d'État à l'exécution des peines et le directeur général de la police.

- En règle générale, sont considérés comme étant des condamnés non dangereux ceux qui ne présentent pas de risque de fuite, ni de danger pour la population.

- À l'heure actuelle, il s'agit d'une solution transitoire. Comme indiqué ci-dessus, une décision définitive y relative sera donc prise dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

- Une des autres solutions qui pourrait dans ce cadre être envisagée est celle de confier le transport des prévenus à la police, tandis que le transport des condamnés serait assuré par la future administration pénitentiaire, qui serait alors à doter des moyens humains et matériels nécessaires. Dans le cadre de la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, il est d'ailleurs d'ores et déjà prévu d'aménager les locaux appropriés afin que certaines juridictions pénales, notamment la Chambre du Conseil, puissent y siéger dans le but de réduire le transport de prévenus au strict minimum.

- La Chambre des Députés sera informée et consultée en temps utile dans le cadre de l'avancement des travaux relatifs à la réforme pénitentiaire.

**Question 0811** (30.7.2010) de **M. Gilles Roth** (CSV) concernant la **déductibilité fiscale des dépenses relatives à l'entretien d'un cabinet de travail**:

Je souhaite poser quelques questions à Monsieur le Ministre des Finances concernant l'incidence au Luxembourg d'un récent arrêt de la Cour constitutionnelle allemande en rapport avec certaines restrictions en matière de déductibilité fiscale des dépenses relatives à l'entretien d'un cabinet de travail à domicile.

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle allemande vient de déclarer anticonstitutionnelle pour violation du principe d'égalité devant la loi, la réglementation fiscale allemande en rapport avec certaines restrictions en matière de déductibilité fiscale des dépenses relatives à l'entretien d'un cabinet de travail à domicile («häusliches Arbeitszimmer»).

Au Luxembourg, la jurisprudence fiscale et la pratique administrative en matière de déductibilité fiscale des frais relatifs à l'entretien d'un cabinet de travail à domicile ont toujours été alignées sur la jurisprudence fiscale allemande en la matière.

Je voudrais dans ce contexte poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances:

- Quelle est l'incidence concrète de l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande sur la pratique administrative au Luxembourg en matière de déductibilité fiscale des dépenses liées à l'entretien d'un cabinet de travail à domicile?

- Quel sera le traitement réservé à des dossiers relatifs à des années d'imposition antérieures?

- Est-ce que les enseignements à tirer de l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande seront précisés par voie de circulaire ou de note de service du directeur des contributions?

**Réponse** (6.9.2010) de **M. Luc Frieden**, *Ministre des Finances*:

En matière de déduction des frais d'un cabinet de travail à domicile, le législateur allemand est intervenu de façon directe avec l'introduction de mesures légales spécifiques (loi restrictive de 1996, puis de 2007, cette dernière faisant l'objet de l'intervention devant le Bundesverfassungsgericht) alors que le législateur luxembourgeois a préféré se fier aux dispositions générales contenues dans la loi depuis 1967.

C'est ainsi qu'en Allemagne une loi de 1996 vint limiter une première fois le droit de déduction des frais d'un cabinet de travail à domicile utilisé exclusivement à des fins professionnelles. Afin de décider de la déductibilité, la mesure prévoyait de mettre en relation deux éléments quantifiables: celui de l'utilisation du bureau par rapport à celui de l'activité commerciale ou professionnelle totale exercée. Il s'agissait ainsi de déterminer à raison de quel pourcentage l'activité commerciale ou professionnelle était réalisée à partir du bureau à domicile. Un pourcentage d'utilisation du bureau de plus de cinquante autorisait la prise en compte en tant que dépenses d'exploitation ou frais d'obtention des frais du cabinet, contrairement à l'interdiction générale de déduction. Une autre exception à cette interdiction était l'absence de tout autre lieu de travail pour exercer l'activité professionnelle. Une déduction intégrale des frais d'un bureau à domicile n'était permise qu'au seul cas où le cabinet de travail constituait le centre de la totalité de l'activité commerciale ou professionnelle.

Avec l'introduction de nouvelles mesures en 2007, la loi fiscale allemande devient encore plus restrictive. En effet, une nouvelle version du §4 alinéa 5, 1<sup>re</sup> phrase n°6b EStG limite la déduction à la seule hypothèse d'un cabinet de travail à domicile constituant le centre de l'activité professionnelle ou commerciale, prise dans sa totalité. Dorénavant, un contribuable dont le cabinet de travail à domicile (utilisé exclusivement à cette fin) ne constitue pas le centre de l'activité, n'a plus droit à la déduction de ses frais, même à défaut d'un quelconque autre endroit destiné à faire fonction de lieu de travail. C'est sur cette dernière restriction qu'a porté la question préjudicielle devant le Bundesverfassungsgericht qui, dans son arrêt du 6 juillet 2010, 2 BvL 13/09, a conclu à l'anti-constitutionnalité dans le cas où le contribuable ne dispose pas d'autre endroit pour exercer son commerce ou sa profession.

Les concepts introduits dans la législation allemande en 1996 et 2007 restent étrangers au droit luxembourgeois. En effet, nulle disposition légale, ni réglementaire, ni même une circulaire ou note de service ne connaissent une mise en relation quantifiée de l'utilisation professionnelle d'un cabinet de travail à domicile par rapport à l'activité commerciale ou professionnelle totale exercée par le contribuable. De même, il ne saurait être question de refuser la prise en compte, en tant que dépenses d'exploitation ou de frais d'obtention, des frais d'un cabinet de travail à domicile, les autres conditions légales présumées remplies, en l'absence d'un quelconque autre lieu de travail.

La pratique administrative luxembourgeoise tout comme la jurisprudence des tribunaux se fonde sur les dispositions con-

tenues dans la seule loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Les critères de l'admissibilité à la déduction des frais d'un cabinet de travail à domicile découlent de l'article 12 L.I.R. qui pose le principe de l'interdiction de ventilation des dépenses en une part privée et une part professionnelle et constitue le corollaire des articles 45 et 105 L.I.R. définissant respectivement les dépenses d'exploitation comme celles «provoquées exclusivement par l'entreprise» et les frais d'obtention comme «dépenses faites directement en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes».

Tout d'abord, il s'agit de trancher la question de l'exclusivité de l'utilisation du local pour l'exercice du commerce ou de la profession, toute utilisation mixte étant exclue. C'est au contribuable qu'incombe la charge de la preuve ou au moins celle de fournir des éléments de preuve convaincants. En droit luxembourgeois, c'est donc l'utilisation de la pièce à des fins professionnelles qui décide de la déductibilité. Le local servant de bureau à domicile ne doit remplir aucune autre fonction dans le ménage du contribuable.

L'entretien d'un cabinet de travail à domicile doit en outre être nécessaire dans le chef du contribuable; la condition de la nécessité étant présumée vérifiée lorsque la profession exige un travail qui ne peut être fourni au lieu de travail usuel, notamment parce que le contribuable n'y dispose pas d'un bureau. Ici encore, la pratique luxembourgeoise s'écarte de façon significative de la législation allemande, la Cour constitutionnelle allemande ayant justement réfuté une législation fiscale qui avait refusé la déduction des frais d'un cabinet à domicile même dans l'hypothèse où le contribuable n'a pas d'autre lieu de travail à sa disposition.

En guise de conclusion, il y a lieu de retenir que l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande en matière de déduction des frais en relation avec un cabinet de travail à domicile ne trouve pas de répercussion sur la pratique à suivre au Grand-duché de Luxembourg, les deux législations en la matière divergeant considérablement.

**Question 0813** (30.7.2010) de **M. Marc Spautz** (CSV) concernant le **rapatriement du pavillon luxembourgeois après la clôture de l'Exposition universelle à Shanghai**:

Après avoir accueilli les Jeux Olympiques en 2008 à Pékin, la République populaire de Chine organise en 2010 un autre événement prestigieux, à savoir l'Exposition universelle. Cette exhibition internationale se déroule depuis le mois d'avril dans la ville chinoise de Shanghai, qui abrite sur un site unique les pavillons d'exposition d'une centaine de pays participants dont celui du Grand-Duché de Luxembourg. Grâce à son architecture innovatrice, il s'avère que le pavillon luxembourgeois connaît auprès des visiteurs un succès tel que déjà se pose la question du sort qui lui sera réservé après son périples chinois. À cet égard, la commune d'Esch-sur-Alzette et la

commune de Schengen auraient annoncé au Gouvernement leur intention de rapatrier ce monument en acier afin de lui offrir un foyer définitif sur leur territoire respectif.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame le Ministre de la Culture ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région:

- Madame et Monsieur les Ministres, peuvent-ils me confirmer l'information susmentionnée?

- Dans l'affirmative, le Gouvernement vient-il de prendre une décision sur un éventuel rapatriement du pavillon luxembourgeois? Dans un tel scénario, qui prendra en charge les frais d'acquisition, de démontage, de transport et d'installation définitive du pavillon? Quel sera le montant estimé du coût d'une telle opération de rapatriement?

**Réponse** (6.10.2010) de **M. Jeannot Krecké**, *Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur*:

En réponse à la question de l'honorable Député sur le futur du pavillon luxembourgeois à l'Exposition universelle de Shanghai 2010, j'ai l'honneur d'apporter les éléments de réponse suivants:

- Il est vrai que les autorités de la ville d'Esch-sur-Alzette ainsi que de la commune de Schengen ont approché le Gouvernement et le GIÉ propriétaire du pavillon avec des projets de rapatriement et reconstruction du pavillon sur des sites dans leurs municipalités respectives.

- Dans sa séance du 3 septembre 2010, le Conseil de Gouvernement a décidé de ne pas rapatrier le pavillon et ceci surtout à cause des impondérables logistiques, techniques et financiers.

En complément, je souhaite informer l'honorable Député que le Gouvernement a cependant mandaté le commissaire général Robert Goebbels de sonder les possibilités de faire don du pavillon à une municipalité chinoise afin de le pérenniser ainsi sur un site différent. Dans l'absence d'une telle solution et vu que le site actuel de l'exposition devra être rendu dans son état original au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2011, le pavillon sera démolit et les matériaux de construction recyclés. Il convient de rappeler que le concept du pavillon repose sur la recyclabilité de ses composantes majeures, à savoir l'acier, le bois et le verre.

**Question 0815** (30.7.2010) de **M. André Hoffmann** (*déi Lénk*) concernant la **situation de l'agriculture après la période de sécheresse et la crise du lait**:

Après la chute des prix du lait (la «crise du lait») et de certaines céréales, qui a réduit de façon dramatique les revenus des agriculteurs/éleveurs, une période de sécheresse exceptionnelle au cours surtout du mois de juillet vient encore de frapper l'agriculture. Je prierais Monsieur le Ministre de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Le Ministère de l'Agriculture est-il en mesure d'estimer les dégâts de la sécheresse tant en ce qui concerne la qualité et la

quantité des produits agricoles les plus importants que son impact sur le chiffre d'affaires et le revenu des agriculteurs/éleveurs?

2. La sécheresse pourrait-elle avoir pour effet une augmentation sensible du cours des aliments pour bétail qui aggraverait encore la situation des producteurs de lait?

3. Quelles sont les mesures envisagées au niveau national, d'une part, au niveau européen, d'autre part, pour compenser les pertes dues à la sécheresse, qui viennent s'ajouter aux pertes précédentes, et empêcher la dégradation de la situation sociale des agriculteurs?

4. En ce qui concerne la «crise du lait» et la chute des prix des céréales, Monsieur le Ministre avait annoncé le 31 mai dans une réponse aux questions parlementaires des honorables Députés Messieurs Colombera et Etgen (*cf. compte rendu n°13/2009-2010 - questions parlementaires n°0623 et n°0663*) la tenue d'un «sommet agricole» qui devrait décider des mesures pour «tout le secteur agricole». Monsieur le Ministre pourrait-il préciser où en est exactement la préparation ou l'organisation de ce sommet, et si le problème récent de la sécheresse fera partie de son ordre du jour?

5. Monsieur le Ministre est-il en mesure de préciser ou d'estimer le nombre d'exploitations agricoles menacées (ou déjà victimes) d'insolvabilité au cours des deux dernières années?

6. Lors du Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche de l'Union européenne du 12 juillet, Monsieur le Ministre avait souligné la faiblesse des producteurs agricoles face aux grands groupes de la distribution et de l'industrie alimentaire, et il s'était opposé à un système obligatoire de contractualisation. Quelles sont les mesures concrètes envisagées par Monsieur le Ministre pour modifier le «rapport des forces» en faveur des producteurs agricoles?

**Réponse** (3.9.2010) de **M. Ro-main Schneider**, *Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural*:

1. Une estimation des dégâts de sécheresse suivie d'une période de pluie en août s'avère bien trop prématurée à l'heure actuelle, les agriculteurs se trouvant toujours en pleine récolte, de sorte que vers la mi-août les principaux opérateurs n'ont collecté que la moitié de la récolte attendue.

En date du 12 août 2010, seulement la récolte de l'orge d'hiver est clôturée. L'orge d'hiver ainsi que le blé et la triticales livrés jusqu'ici montrent une qualité satisfaisante. Vu les conditions climatiques des mois de juin et juillet, on observe une grande hétérogénéité des rendements dans les différentes régions du Grand-Duché. Ainsi, les rendements du blé d'hiver varient fortement selon la structure du sol et l'approvisionnement en eau de 40 à 90 q/ha avec une moyenne autour de 70 à 75 q/ha. En ce qui concerne la qualité, la récolte est globalement satisfaisante. D'après les données actuelles, la récolte en céréales pourrait atteindre les valeurs de la moyenne de dix ans en ce qui concerne à la fois la qualité et la quantité des grains livrés.

Pour pouvoir estimer l'impact concret des aléas climatiques, il faudrait néanmoins attendre la fin de la récolte voire la fin de l'année comptable afin de pouvoir effectuer une évaluation de l'évolution du revenu agricole sur

base des prix effectivement payés, des coûts variables ainsi que des coûts fixes.

2. La sécheresse en Europe a engendré un net recul des rendements de céréales. Celui-ci n'est cependant pas comparable à celui de la Russie, troisième exportateur mondial, soumise depuis des semaines à la canicule. La collecte y est annoncée catastrophique, à seulement 40-45 Mt (60 Mt en 2009). À côté de la Russie, d'autres pays - le Pakistan, le Canada, plusieurs pays de l'Union européenne, l'Ukraine, le Kazakhstan - ont été confrontés soit à des pluies trop abondantes voire des inondations énormes, soit à de fortes chaleurs. Ces réalités ont influencé de manière non négligeable les prévisions de récolte, les bilans d'approvisionnement au niveau mondial et en conséquence le marché à terme et physique des céréales, qui subit une importante hausse des cours des céréales depuis début juillet.

Au Grand-Duché, on remarque également cette tendance à la hausse des prix des céréales fourragères. Cependant en moyenne annuelle, environ 50% des céréales récoltées au niveau national ne sont pas commercialisées mais valorisées par la production animale. La fluctuation des prix de céréales en général a donc des effets différents sur les coûts des aliments par exploitation. Ces coûts sont en plus très influencés par le prix des matières premières protéiques comme les tourteaux de soja et de colza. Le prix du lait s'est stabilisé à un niveau certes nettement inférieur aux pics extraordinaires de 2007, mais bien supérieur aux prix payés lors de ladite «crise du lait» aux alentours de 30 cents/kg. La situation du marché des céréales, de même que les prix en hausse du foin et de la paille suite à la sécheresse pendant les mois de juin et juillet pourraient s'avérer surtout problématiques pour les élevages bovins ainsi que pour les exploitations porcines et avicoles.

3. Dans le contexte des pertes dues à la sécheresse, il est utile de rappeler que depuis 2004 l'État luxembourgeois rembourse aux agriculteurs la moitié des frais occasionnés par la souscription d'assurance contre les risques climatiques.

Pour l'année en cours, 580 exploitants agricoles ont conclu un tel contrat d'assurance multirisque, qui s'étend obligatoirement sur l'ensemble des cultures enssemencées de l'exploitation. Cette aide d'État s'élève pour 2010 à un montant global de +/- 277.000€.

À ce stade aucune mesure additionnelle n'a été décidée.

4. Pour ce qui concerne la préparation du sommet agricole et les questions qui y feront l'objet d'une discussion entre le Gouvernement et le secteur professionnel agricole, je me permets de renvoyer le député au communiqué de presse qui a été publié par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à l'occasion d'une conférence de presse en date du 29 juillet 2010 et qui est accessible aux sites Internet du Ministère ainsi que du Gouvernement. Comme annoncé dans le cadre de cette conférence de presse, le Gouvernement y fera également le point sur les conséquences des conditions climatiques défavorables de l'été 2010.

5. Le résultat économique des exploitations agricoles dépend de nombreux facteurs: l'orientation

technico-économique, l'emplacement de l'exploitation, les qualités en management de l'agriculteur, pour en citer quelques-uns, mais aussi des facteurs extérieurs comme la crise du lait, le climat, etc.

L'évaluation du réseau comptable agricole du Service d'Économie rurale a montré que de nombreuses exploitations connaissent des problèmes de liquidité pendant les mois de la crise du lait. Jusqu'à présent, il n'y a cependant pas d'exploitation agricole directement menacée ou victime d'insolvabilité suite à ladite crise.

6. Monsieur le Député rappelle à juste titre que les producteurs agricoles sont souvent dans une position de faiblesse par rapport aux grands groupes de la distribution et de l'industrie agro-alimentaire.

Cependant il faut souligner que la situation est très divergente d'un État membre à l'autre. À titre d'exemple, au Luxembourg les producteurs sont essentiellement organisés dans des coopératives agricoles, opérant sur un marché régional et transfrontalier. Il va de soi que dans ces conditions le rapport de force entre le producteur (membre de la coopérative) et l'opérateur (la coopérative) est beaucoup plus équitable que dans d'autres États membres, notamment du Sud de l'Europe, où les agriculteurs ne sont pas ou peu organisés et se retrouvent très souvent face à des opérateurs en position dominante.

C'est dans ce contexte que la délégation luxembourgeoise a plaidé pour que l'introduction de nouvelles mesures de contractualisation soit facultative pour les États membres et les opérateurs, tout en prenant en compte les spécificités des coopératives.

Par contre, le Gouvernement luxembourgeois soutient depuis des décennies les collectivités agricoles, notamment dans le cadre de la législation concernant le soutien au développement rural.

À titre d'exemple, l'État luxembourgeois octroie aux opérateurs agricoles des subventions pour des projets d'investissement et de modernisation avec des taux d'aide très favorables.

Ces instruments se basent actuellement sur la mesure n°1.2.3. «Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles» du programme de développement rural du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2007 à 2013, mise en œuvre par le chapitre 7 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural ainsi que par l'article 34 du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

**Question 0821** (3.8.2010) de **M. Jean Colombera** (*ADR*) concernant le **projet de recherche en nursing**:

Seit mehr als 15 Jahren wird im Luxemburger Klinikwesen das kanadische Pflegeaufwand-Messsystem PRN (Projet de recherche en nursing) zur Feststellung des Arbeitsaufkommens in der Pflege eingesetzt. Es ging bei der Einführung dieses Systems darum, eine mehr oder weniger wissen-

schaftliche Methode zur Berechnung des Bedarfs an Arbeitskräften in der Pflege zu finden. Nun hat sich in 15 Jahren viel geändert, vor allem der Weg in Richtung elektronische Dokumentation.

In allen Luxemburger Kliniken sind PRN-Abteilungen eingerichtet worden. Während des gesamten Jahres werden manuelle Audits von hunderten von Patientenakten durchgeführt. Die so ermittelten Pflegedaten werden dann ausgewertet, um den Personalschlüssel für das Pflegepersonal des kommenden Jahres zu bestimmen.

Nun gibt es sicherlich eine große Menge an Daten, die es erlauben, die Profile der einzelnen auditierten Abteilungen in den betroffenen Kliniken eindeutig zu bestimmen sowie auch die Profile der dort behandelten und betreuten Patienten mitsamt den spezifischen Spitalfällen.

Auf der anderen Seite geht aus den der Presse zugestellten PowerPoint-Unterlagen (Pressekonferenz vom 26. Juli 2010) hervor, dass die Kosten der Pflege quasi um 7% gestiegen sind. Das PRN-System erfasst die Pflegedaten, ohne der Frage nachzugehen, wieso diese Leistungen am Patienten durchgeführt wurden. Es hilft nicht zu beurteilen, ob die Leistungen nötig gewesen sind oder nicht.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Was ist der jährliche Gesamtkostenpunkt für das nationale Betreiben dieses PRN-Auditsystems in allen Kliniken und Versorgungsstrukturen des Landes, die dem PRN-Pflegeaufwand-Messsystem unterworfen sind?

2) Wie viele dieser Kosten gehen zu Lasten der CNS, wie viele zu Lasten anderer öffentlicher Finanzierungsorgane, beispielweise des Forschungsbudgets im CRP-Santé oder auch noch zu Lasten der Entente des Hôpitaux Luxembourgeois?

3) Denkt der Minister, dieses System im vollen Umfang auch in Zeiten der Krise beibehalten zu wollen?

4) Denkt der Minister nicht auch, dass es mittlerweile genügend Daten gibt, die eine Bestimmung des Personalschlüssels der Kliniken über Patientenprofile ermöglichen würden?

5) Denkt der Minister nicht auch, dass angesichts der Notwendigkeit „besser zu verwalten“ das PRN-Auditsystem in seiner derzeitigen Methodologie ausgesetzt gehört, da es möglicherweise undifferenziert alle erbrachten medizinischen und damit verbundenen pflegerischen Leistungen erfasst, ohne Sinn und Zweck derselben in Frage zu stellen?

6) Denkt der Minister nicht auch, dass es heute dringendere Aufgaben für die derzeitigen PRN-Audit-Dokumentationsspezialisten gibt, beispielsweise das Umsetzen einer einheitlichen nationalen Patientenakte auf dem Terrain?

**Réponse** (27.9.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Santé*:

Le système PRN est un système de mesure de la charge en soins de patients admis dans les unités d'hospitalisation. Ce système a été développé par le département de recherche opérationnelle de l'Université de Montréal. En dehors du Luxembourg, le système PRN est actuellement utilisé en Suisse, au Canada, en France et en Espagne.





L'employeur peut résilier le contrat de travail du salarié après l'expiration de cette période. Le contrat de travail cesse de plein droit le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie lui accordée conformément à l'article 9, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale (art. L.125-4). L'indemnité pécuniaire est accordée tant que persiste l'incapacité de travail suivant l'avis du contrôle médical de la sécurité sociale (art. 14.).

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes:

- Combien de reclassements internes et de reclassements externes ont été décidés par la commission mixte au cours des deux dernières années?

- Combien de reclassements internes et de reclassements externes ont abouti au cours des deux dernières années?

- Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale avait annoncé vouloir réformer les procédures d'invalidité et de reclassement. Où en est cette réforme?

- Qu'en est-il du contrat de travail d'un salarié victime d'un accident ou d'une maladie grave dont l'incapacité de travail, a priori limitée dans le temps, persiste au-delà des 26 semaines à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail?

- Quelle est la situation au niveau des contrôles sur l'incapacité de travail des salariés frontaliers? Existence-ils des accords avec les autorités françaises, allemandes et belges? Dans la négative, quelles mesures sont envisagées?

**Réponse commune** (15.10.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Sécurité sociale*, et de **M. Nicolas Schmit**, *Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*:

La question parlementaire n°0826 de l'honorable Député suscite les éléments de réponse suivants:

1) En 2008 et 2009, il y a un total de 1.055 décisions relatives au reclassement interne et 2.188 décisions relatives au reclassement externe.

2) Tous les reclassements internes ont abouti. Pour ce qui est des reclassements externes, les données définitives seront disponibles prochainement.

3) Un projet de loi afférent visant notamment à revoir certaines dispositions du reclassement sera déposé vers la fin de l'année par les Ministres de la Sécurité sociale et du Travail et de l'Emploi.

4) Le Code du Travail (article L.121-6 par. (3) al. 1) dispose que l'employeur, qui a été averti de l'incapacité de travail du salarié ou qui se trouve en possession du certificat médical, n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable et cela pour une période de 26 semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.

Il précise que cette règle vaut également pour le licenciement pour motif grave (voir aussi Cour d'appel 22 juin 1995, La Prévoyance Sociale c/ Gobiet).

Après l'expiration de la période de 26 semaines, l'employeur peut résilier le contrat de travail moyennant observation des dispositions légales (article L.121-6 par. (5) al. 1 du Code du Travail).

Il n'en est autrement que dans les cas où la commission mixte de reclassement est saisie du dossier d'un salarié. Dans ce cas l'employeur n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte de reclassement par le contrôle médical de la sécurité sociale et le jour de la notification de la décision de la commission mixte.

5) Dans le cadre de l'introduction d'un statut unique en droit du travail et en droit de la sécurité sociale, la corrélation entre l'obligation patronale de continuer à payer la rémunération et le contrôle des assurés en congé de maladie a été souvent évoquée pour introduire des mesures de contrôle (médicales et administratives) efficaces.

Il a été retenu que si des mesures de contrôle plus efficaces étaient mises en œuvre pour les assurés résidant sur le territoire luxembourgeois, ces mesures devraient s'appliquer d'une manière identique aux travailleurs frontaliers.

À cet effet, l'Inspection générale de la sécurité sociale a pris contact avec les autorités des pays avoisinants avec l'objectif de négocier des accords bilatéraux pour régler la matière.

Pour les trois pays limitrophes du Luxembourg, le contrôle médical portant sur l'existence de l'incapacité de travail n'a pas posé de problème, alors que le droit communautaire actuellement applicable prévoit des mécanismes fiables. En effet, les institutions compétentes du pays de résidence ont été d'accord à donner tout leur appui, ainsi que leur aide administrative à l'institution luxembourgeoise en cas de besoin. Sur ce point, on peut estimer que les démarches entreprises ont été couronnées de succès.

Par contre, le contrôle administratif portant sur le respect du règlement des malades et notamment sur la présence à son domicile du malade a donné lieu à des discussions. En effet, le déplacement d'un contrôleur de la caisse luxembourgeoise au-delà de la frontière, tel que demandé par les négociateurs luxembourgeois, a posé des difficultés aux interlocuteurs des pays avoisinants.

Cependant, en ce qui concerne la France, un accord prévoyant des mesures d'entraide pour le contrôle a été paraphé entre les autorités compétentes; une signature officielle devra intervenir prochainement.

Quant à la Belgique, des négociations prévoyant un accord analogue ont eu lieu, mais elles ont été suspendues entre-temps.

En ce qui concerne l'Allemagne, aucun accord spécifique n'est prévu et les règles du droit communautaire en la matière s'appliquent.

**Question 0830** (6.8.2010) de **M. André Bauler** (DP) concernant la **délinquance juvénile**:

La délinquance juvénile s'est développée considérablement en Europe de l'Ouest ces dernières années, notamment dans nos pays voisins. Dans sa réponse à ma question parlementaire n°0533 (cf. compte rendu n°13/2009-2010), Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle avait confirmé que les cas

de violence et les infractions graves dans nos écoles fondamentales et lycées sont en train de progresser.

Il y a seize ans, la police avait procédé à une analyse quantitative et qualitative de la délinquance juvénile. L'analyse des infractions commises par les jeunes de moins de 25 ans avait révélé une augmentation du nombre d'infractions, de l'agressivité, du non-respect face à l'intégrité des biens et de la curiosité à l'égard des drogues.

Le concept de la police prévoyait d'abord une analyse biennale du phénomène et la réalisation de sondages tous les deux ans. En matière de prévention, la police avait présenté deux programmes aux jeunes fréquentant la dernière année de l'école fondamentale et à ceux enseignés dans les classes de 7<sup>e</sup> ES/EST dont l'un concernait les drogues et l'autre la violence.

Au niveau de la répression le concept prévoyait le renforcement de la présence policière aux différents points de rencontre des jeunes, la recherche de contact avec les jeunes respectivement la création et le renforcement de services spécifiques auprès de la police.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région:

- Monsieur le Ministre peut-il fournir des détails statistiques sur l'évolution de la délinquance juvénile au Luxembourg depuis l'an 2000?

- Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il indiquer les types de délits, d'infractions, voire de crimes commis fréquemment par des jeunes?

- Plus précisément, Monsieur le Ministre peut-il m'informer si la stratégie adoptée par le Gouvernement en 2003 a fait - entre-temps - l'objet d'un bilan critique? Si tel est le cas, quelles sont les conclusions tirées de cette analyse et quelles sont les corrections de tir proposées par les instances responsables en la matière? Quels sont notamment les accents particuliers en matière de prévention et de protection de la jeunesse? De combien d'unités le personnel des services spécifiques de la Police a-t-il évolué depuis 2003?

- Quelle est l'évolution des moyens (personnel, ressources financières, ...) mis à la disposition d'organisations et de services agissant dans le domaine socio-éducatif et luttant respectivement contre la petite délinquance et la délinquance juvénile («Streetworkers» et autres agents) tout en assurant un suivi social des personnes concernées?

- Quels programmes de prévention et de sensibilisation sont prévus pour les temps à venir?

**Réponse** (16.9.2010) de **M. Jean-Marie Halsdorf**, *Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région*:

L'honorable Député lira les statistiques sur l'évolution de la délinquance juvénile et la ventilation des infractions par catégorie en annexe.

Dans le cadre de son programme de prévention, la Police grand-ducale a continué à développer ses services de prévention chargés non seulement de la prévention en matière de stupéfiants, mais aussi de la violence entre les jeunes, la circulation routière etc. L'effectif des services de prévention a été relevé à onze fonctionnaires alors qu'en 2003, trois

fonctionnaires étaient chargés de la prévention. Par ailleurs, les sections de protection de la jeunesse au Service de Police judiciaire et aux sections de recherche et d'enquête criminelle régionales disposent d'enquêteurs spécialisés.

En 2009, la Police grand-ducale a proposé 1.300 séances de prévention. Les programmes de prévention ont été adaptés et les dispositions notamment de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et de la loi du 22 décembre 2006 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans ont été intégrées dans les programmes. Par ailleurs, les phénomènes comme l'utilisation de la «shisha» ou l'abus de «spice» sont également inclus dans les programmes.

Actuellement, l'offre complète se présente comme suit, avec différents programmes adaptés à l'âge du public visé:

Thème abordé	Groupe cible
Stupéfiants	école fondamentale, cycle 4.2. classes de 7 <sup>e</sup> division supérieure (4-1 <sup>e</sup> ) de l'enseignement secondaire respectivement cycles moyen et supérieur (10 <sup>e</sup> - 13/14 <sup>e</sup> ) de l'enseignement secondaire technique adultes
Violence	école fondamentale, cycles 2-3 école fondamentale, cycle 4.2 classes de 7 <sup>e</sup> adultes
Graffiti	maisons de jeunes ou enseignement postprimaire (arts plastiques/division artistique)
Vols à l'école	école fondamentale, cycle 4 enseignement secondaire, division inférieure enseignement secondaire technique, cycle inférieur

Comme suite à la demande du Ministère de l'Éducation nationale, un contenu différé des séances destinées à l'école fondamentale et celles pour les classes de 7<sup>e</sup> sera offert dans un proche avenir. Ainsi, les élèves de 7<sup>e</sup> pourront choisir entre différents modules traitant chacun une problématique bien spécifique (vandalisme; vols; mobbing; rackets; Internet & GSM; armes prohibées; courage civil).

Enfin, dans un souci d'un meilleur contact avec la population, le travail de prévention est affiné au niveau régional, ce qui permet de réagir de manière ciblée aux besoins locaux.

L'évolution des moyens policiers ne tombe pas sous les attributions de mon Ministère.

(*annexes à consulter au Greffe de la Chambre des Députés*)

**Question 0831** (6.8.2010) de **M. Eugène Berger** (DP) concernant l'**accord entre l'Estonie et le Luxembourg sur la vente de quotas de CO<sub>2</sub>**:

Dans le cadre du système d'échanges de quotas d'émission, le Gouvernement estonien vient de charger son Ministre de l'Environnement de signer un accord sur la vente de quotas de CO<sub>2</sub> pour la somme de 30 millions d'euros au Luxembourg. La somme sera destinée à la reconstruction d'immeubles d'habitation en Estonie en vue d'augmenter les économies d'énergie.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable:

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer ces informations et fournir de plus amples détails sur cet accord?

- Quelle somme le Gouvernement entend-il investir dans l'assainissement énergétique d'immeubles privés et publics au Luxembourg?

**Réponse** (15.9.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

En réponse à la question de l'honorable Député, je peux confirmer que le Gouvernement estonien a donné son accord pour le transfert de droits d'émission au Luxembourg pour un montant total de 30 millions d'euros. Les recettes provenant de ce transfert sont destinées à cofinancer des mesures de rénovation d'immeubles à appartements, en particulier:

- isolation thermique de murs, façades, toitures, caves,

- remplacement de fenêtres,

- installation de systèmes de chauffage, en particulier des centrales fonctionnant aux énergies renouvelables,

- rénovation de systèmes de ventilation, nouveaux systèmes de ventilation,

- utilisation d'énergies renouvelables.

Les bénéficiaires sont les associations d'immeubles à appartements et les communautés/copropriétés de propriétaires d'appartements. L'immeuble doit être soumis à un audit avant qu'une demande d'aide soit introduite. Le projet de rénovation doit être conforme à l'audit et mener à une réduction de la consommation énergétique d'au moins 20%.

Le taux d'aide peut varier de 15% à 35%, selon les économies d'énergie réalisées. À titre d'exemple, pour obtenir une aide de 35% des dépenses effectives, une économie d'énergie de 50% doit être réalisée.

Le projet en question renforce un programme de prêts existant («Renovation Loan for Apartment Buildings») mis en place en mai 2009, et cofinancé par le CEB (Council of Europe Development Bank) et les fonds structurels européens. Sous ce programme, des associations et communautés de propriétaires de maisons à appartements reçoivent des prêts à long terme et à taux réduits. Toutefois, l'intérêt pour ce programme a été modeste dans la mesure où les requérants ont







La ventilation selon les groupes d'âge et le sexe est la suivante:

Âge	2008		2009	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Moins de 15 ans				
de 15 à 24 ans	2		1	
de 25 à 39 ans	15	1	20	3
de 40 à 49 ans	10	4	13	6
de 50 à 59 ans	15	4	9	3
de 60 à 69 ans	2	5	7	2
70 ans et plus	6		5	2
non indiqué				
Total	50	14	55	16

Source: Direction de la Santé, Service des Statistiques, Statistiques des causes de décès.

Afin de pouvoir situer le Luxembourg dans le contexte européen, on peut constater que tant au niveau national que dans l'ensemble des pays européens, la tendance de la mortalité par lésions auto-infligées est à la baisse depuis la fin des années 1980.

L'extrait suivant de la base de données de l'OMS retrace l'évolution des taux standardisés de mortalité par lésions auto-infligées (définition internationale) pour 100.000 habitants, dans la partie occidentale de l'Union européenne (UE-15). Les taux standardisés du Luxembourg étant également représentés par une courbe de tendance: moyenne mobile sur période de cinq ans, afin d'atténuer les variations annuelles et mettre en évidence la tendance. Dans un souci de comparaison internationale, la définition utilisée dans le graphique est celle de l'OMS: les lésions auto-infligées, soit les codes ICD-10 - X-60 à X-84.

Source: Organisation mondiale de la Santé, base de données Santé pour tous, update juillet 2010.

En ce qui concerne la prise en charge psychiatrique au Luxembourg, elle peut être répartie en trois secteurs: soins aigus, réhabilitation et secteur ambulatoire.

La prise en charge hospitalière aiguë (stationnaire) de la population adulte (à partir de 18 ans) est assurée par les quatre hôpitaux généraux dotés d'un service spécialisé en psychiatrie (Centre Hospitalier de Luxembourg, Hôpital du Kirchberg, Centre Hospitalier Emile Mayrisch et Centre Hospitalier du Nord). Chacun de ces établissements dispose d'une capacité de 45 lits (dont douze pour la psychiatrie fermée). Cette offre est complétée par une mise à disposition, par chaque service spécialisé en psychiatrie, de douze unités en hôpital de jour.

La réhabilitation a lieu au Centre Hospitalier Neuropsychiatrique (CHNP) doté d'une capacité de 237 lits. Ces lits se répartissent de manière flexible sur les différents services spécialisés (Rehaklinik «Un der Uelzech», Centre Thérapeutique Diekirch, «Filière polytoxicomanie», «Filière alcoolologie», «Filière Psycho-Gériatrie» et «Filière Socio-judiciaire/Médico-légal»).

Le secteur ambulatoire comprend le logement supervisé (CHNP en collaboration avec le CHL et l'HK, le CHdN et le CHEM, Réseau Psy, Ligue d'Hygiène Mentale, CÉRMM et Liewen Dobaussen), six centres de consultation psychosociale, quatre centres de jour et quatre lieux de rencontre (Réseau Psy, Ligue d'Hygiène Mentale, CÉRMM et Liewen Dobaussen) ainsi que six ateliers thérapeutiques (ATP: Haff Ditzgesbaach, Schierener Atelier, Éilerenger Konschtwierk, Walfer Atelier, Caritas: Éilerenger Wäschbur et Mathëllef: Ferme équestre Moutfort).

Depuis la mise en place de la plate-forme «psychiatrie» en 2005, sous la direction du Ministre de la Santé, l'échange continu entre les structures hospitalières et ambulatoires, la prise en charge proprement dite du patient a pu être substantiellement améliorée.

Quant à la prise en charge hospitalière aiguë (stationnaire) d'enfants et d'adolescents, elle est assurée par le CHL (service de pédopsychiatrie doté de huit lits), l'HK (service national de psychiatrie juvénile doté de 15 lits) et le CHNP (unité fermée dotée de douze lits pour adolescents en difficultés).

L'offre est également complétée par des capacités en clinique du jour par le CHL (14 pour des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans) et par l'HK (douze pour des adolescents de 14 à 18 ans).

Afin de pouvoir rendre davantage disponible la variété de cette offre, il est prévu d'éditer un guide pratique destiné à présenter les différents services et offres disponibles.

Le Centre d'Information et de Prévention<sup>1</sup> s'occupe concrètement de la prévention du suicide sous forme de consultations, congrès, documentation etc.

Parmi les efforts de promotion de la santé mentale et de la prévention de la maladie mentale je voudrais mentionner la création, en 2007, d'un groupe de travail interdisciplinaire avec la participation de mon Ministère, et qui est coordonné par le Centre d'Information et de Prévention. Les objectifs de ce groupe de travail sont les suivants:

- analyser la situation du suicide dans notre pays,
- sensibiliser la population générale à la problématique,
- améliorer les connaissances et compétences des professionnels de la santé à la détection précoce, l'orientation adéquate et une prise en charge de qualité des personnes concernées.

À cela s'ajoute qu'un projet portant sur l'élaboration d'une stratégie nationale en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes au Luxembourg est en train d'être réalisé. Ce projet, qui associe les secteurs de la santé, de la famille, de l'éducation nationale ainsi que de la justice, a pour objectif d'améliorer la santé mentale des enfants et des jeunes dans un contexte global. Il inclut non seulement la prise en charge psychiatrique des enfants et des

jeunes présentant des troubles psychiatriques évidents, mais également la prise en charge précoce des enfants et des jeunes à risque, tout comme d'ailleurs la promotion d'environnements, de contextes familiaux et de vie favorables à leur bien-être et leur santé mentale.

Je voudrais finalement préciser que l'étude mentionnée par Monsieur le Député, et intitulée «Das Wohlbefinden der Jugendlichen in Luxemburg» a été réalisée une première fois en 1999<sup>2</sup> par le «Health Behaviors of School-Aged Children» (HBSC). Cette étude a fait l'objet d'une réédition en 2006<sup>3</sup>.

Un rapport national consacré aux questions spécifiques liées à la santé mentale des enfants et des adolescents est en cours d'élaboration.

Au cours de l'année 2010, une 2<sup>e</sup> réédition de l'étude HBSC est prévue.

Rappelons encore que depuis 2009 la situation concernant la santé mentale des enfants et des adolescents au Luxembourg a fait l'objet d'une analyse par mon département ministériel et par le CRP-Santé, ainsi qu'avec l'appui de nombreux partenaires issus des domaines aussi variés que l'assistance psychosociale, le monde associatif, scientifique et la justice.

À la fin du projet, un rapport contenant des propositions en vue de déterminer une stratégie nationale sera publié.

**Question 0838** (12.8.2010) de **M. Jean-Paul Schaaf** (CSV) concernant le **format actuel du récépissé de déclaration d'un chien**:

La loi du 9 mai 2008 relative aux chiens dispose à l'article 3 (1) que «tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien...».

À l'article 3 (2) la loi exige que «tout détenteur d'un chien (...) doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable».

L'article 13 de la même loi décrit les modalités de déclaration des chiens susceptibles d'être dangereux et confirme l'obligation de présenter lors d'un contrôle le récépissé établi au moment de la déclaration du chien à la commune.

S'y ajoute le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 qui arrête aux articles 2 (2) et 2 (3) les données devant obligatoirement figurer sur le récépissé établi lors de la déclaration d'un chien, respectivement sur celui dressé lors de la déclaration d'un chien susceptible d'être dangereux. Les annexes II a) et II b) du règlement figurent à titre de modèle de la forme et du format que ces récépissés doivent revêtir.

Or, au quotidien le format du modèle de récépissé de déclaration imposé par les dispositions

légales y relatives pose problème aux détenteurs de chiens. Ainsi, la taille DIN A4 respectivement DIN A5 s'avère être peu pratique.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région:

- Afin de faciliter au détenteur d'un chien le port du récépissé de déclaration tel qu'exigé par la loi, Messieurs les Ministres n'estiment-ils pas qu'un reçu dans le format d'une carte de crédit bancaire serait plus maniable?

- Si les communes façonnent elles-mêmes, ou bien via le SIGI, un récépissé de déclaration d'un chien de taille non réglementée, la valeur juridique de ce document non prévu par le règlement grand-ducal reste-t-elle assurée?

- Dans la négative, Messieurs les Ministres ne pensent-ils pas qu'il soit opportun de définir par voie de règlement grand-ducal un format de récépissé de déclaration d'un chien plus adapté à la vie quotidienne?

**Réponse commune** (6.9.2010) de **M. Romain Schneider**, *Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural*, et de **M. Jean-Marie Halsdorf**, *Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région*:

Les questions de Monsieur le Député appellent de notre part les réponses suivantes.

Le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens définit aux articles 2 (2) et 2 (3) le modèle et les indications devant figurer sur les récépissés prévus par les articles 3 (1), 13 (1) et 13 (2) de la loi du 9 mai 2008 sur les chiens.

Les administrations communales doivent respecter ces modèles de récépissés. Elles sont libres cependant de choisir le format de ce récépissé. Ainsi, ni la loi ni le règlement cités ne s'opposent à l'émission, par les administrations communales, de ces récépissés sous format de carte de crédit bancaire.

Par ailleurs, une réunion de travail entre les services du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et le Syvicol est prévue au courant du mois de septembre pour analyser les questions qui se posent dans ce domaine.

**Question 0839** (12.8.2010) de **M. Lucien Clement** (CSV) concernant la **circulation sur les pistes cyclables**:

Au cours des dernières décennies, suite à un accroissement rapide du nombre de cyclistes, un vaste réseau de pistes cyclables a été aménagé sur le territoire du Luxembourg. L'article 104 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prescrit que lorsque «l'accès à certaines parties de la voie publique est réservé à des catégories d'usagers déterminées, ces usagers doivent emprunter quand elles longent une autre partie de la voie publique et quand elles vont dans le même sens».

Or, un certain nombre des pistes cyclables sont soit dans un état plutôt déplorable, soit empruntées par des piétons ou des rollers. Par conséquent beaucoup

de cyclistes préfèrent exercer leur sport sur la chaussée.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- De quelle manière Monsieur le Ministre compte-t-il résoudre le problème susmentionné?

- Monsieur le Ministre pourrait-il envisager d'autoriser les cyclistes à emprunter la chaussée dans les cas décrits ci-dessus?

**Réponse** (16.9.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

Dans sa question parlementaire l'honorable Député s'enquiert si et dans quels cas les cyclistes sont autorisés à emprunter la chaussée lorsque la piste cyclable qui longe celle-ci est fréquentée par des piétons, des rollers ou lorsqu'elle est impraticable.

L'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé Code de la Route, distingue entre une piste cyclable obligatoire (signal D,4) et un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons (signal D,5a et D,5b). Dans le dernier cas de figure, tant les cyclistes que les piétons sont tenus d'emprunter le chemin signalé comme tel.

Lorsque les signaux D,4, D,5a et D,5b sont complétés par un panneau additionnel du modèle 6b, les piétons utilisant notamment des patins à roulettes ou des skateboards sont également autorisés à accéder aux chemins précités. La mise en place de ces signaux, complétés ou non par un panneau additionnel du modèle 6b, fait l'objet de réglementations ad hoc.

Ensuite, il convient encore de préciser que l'article 104 du Code de la Route dispose au paragraphe 1<sup>er</sup> sous b) que «les conducteurs de cycles qui empruntent une piste cyclable obligatoire ou un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons qui longent une chaussée, peuvent emprunter cette chaussée, lorsque la piste cyclable obligatoire ou le chemin obligatoire sont encombrés ou impraticables». Cette disposition permet aux cyclistes d'emprunter la chaussée qui longe une piste cyclable lorsque celle-ci est encombrée par exemple par une présence massive de piétons ou de pratiquants de patins à roulettes ou impraticable pour quelque raison que ce soit.

À préciser encore dans ce contexte que les articles 2 et 5 du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001 portant exécution de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables définissent les différentes catégories de pistes cyclables, ainsi que les largeurs minimales en fonction de leur utilisation.

Enfin, en ce qui concerne le rapproche de l'honorable Député que les pistes sont dans un état plutôt déplorable, il y a lieu de se référer à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1999 précitée qui dispose que «Les dépenses d'aménagement et de l'entretien constructif des pistes cyclables ou d'un tronçon ou partie d'une piste cyclable faisant partie du réseau national,

<sup>1</sup> Centre d'Information et de Prévention 21, bd. Pierre Dupong L-1430 Luxembourg Tel.: +352/455533 Email: info@prevention-suicide.lu

Prochainement aussi sous des Web: www.prevention-suicide.lu

(Agrément B29/98-Convention avec le Ministère de la Santé)

<sup>2</sup> www.script.men.lu/documentation/publication\_wohlfinden\_jugendlichen.phtml

<sup>3</sup> www.euro.who.int/en/what-we-do/health-topics/Life-stages/child-and-adolescent-health/publications/2011/inequalities-in-young-peoples-health

tel que précisé à l'article 4 de la présente loi, sont à charge de l'État.

L'entretien courant des pistes cyclables du réseau national incombe aux communes sur le territoire desquelles se trouvent les différents tronçons ou parties de pistes cyclables. En cas de carence des communes, les prestations nécessaires au maintien de la viabilité du réseau sont exécutées par l'État aux frais des communes».

**Question 0840** (13.8.2010) de **M. Carlo Wagner** (DP) concernant le **Service régional Est de l'Administration de la Gestion de l'Eau à Wasserbillig**:

Le Service régional Est de l'Administration de la Gestion de l'Eau à Wasserbillig élabore, avise et surveille tous les projets des cours d'eau ainsi que les demandes de permissions de cours d'eau et les autorisations pour les communes, syndicats et particuliers se situant dans l'est du pays. Or, il me revient qu'il serait prévu de supprimer le Service régional Est en automne 2010 et que dorénavant les particuliers, communes et syndicats des cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich devraient s'adresser aux Services régionaux Ouest et Nord situés à Capellen respectivement Diekirch.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région:

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer ces informations?

- Dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui expliquent cette décision?

- Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que cette décision va à l'encontre d'une politique de décentralisation des services de l'État affichée par le Gouvernement?

**Réponse** (14.10.2010) de **M. Jean-Marie Halsdorf**, *Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région*:

La question parlementaire de l'honorable Député Carlo Wagner concerne le Service régional Est de l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE).

En premier lieu, il est utile de rappeler que l'Administration de la Gestion de l'Eau fut créée en 2004 en regroupant tous les services des différentes administrations qui avaient jusque-là des compétences en matière de protection et de gestion de l'eau. Il s'agissait notamment de l'Administration de l'Environnement, de l'Administration des Eaux et Forêts, de l'Administration des Ponts et Chaussées, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture et du Service de l'Énergie de l'État.

Les services régionaux émanent de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture et sont actuellement rattachés à la division de l'Hydrologie. De ce fait, les attributions des services régionaux ne couvrent pas la totalité des projets et des demandes d'autorisations susceptibles d'être traités par l'AGE. Il en résulte qu'à l'heure actuelle déjà, les communes et les particuliers doivent s'adresser à des services situés

dans les locaux de la direction de l'AGE à Luxembourg-ville. Dans la pratique, il arrive fréquemment que les agents de l'AGE se rendent dans les communes afin de pouvoir discuter sur place des problèmes qui se posent dans les différents dossiers.

Il est exact que, dans le cadre du déménagement de l'Administration de la Gestion de l'Eau dans le bâtiment administratif sur le site Belval, des réflexions ont été entamées en vue d'une réorganisation de l'AGE permettant de rationaliser et de rendre plus efficient les processus de travail au sein de l'administration. Ainsi, il est prévu de transférer dans les nouveaux locaux à Belval la direction de l'AGE, le laboratoire et le Service régional Ouest, situé actuellement à Capellen. En ce qui concerne les ateliers des équipes d'ouvriers chargés de l'entretien des cours d'eau, ceux-ci sont implantés à Diekirch, Mamer et Potaschberg.

Avec le transfert du Service régional Ouest vers Belval et étant donné que le personnel disponible ne permet pas de couvrir dans tous les services régionaux toutes les attributions dévolues à l'Administration de la Gestion de l'Eau, la question du maintien des deux autres services régionaux doit être posée le moment venu. Cette réorganisation dépendra notamment de la date de mise en service du bâtiment administratif à Belval, actuellement prévue pour début 2012.

Le transfert de l'Administration de la Gestion de l'Eau, ensemble avec le transfert de l'Administration de l'Environnement de Luxembourg-ville vers Belval, constituera sans aucun doute un élément-clé de la politique de décentralisation des services de l'État affichée par le Gouvernement.

**Question 0843** (16.8.2010) de **M. Jean Colombera** (ADR) concernant **l'utilisation du chanvre industriel dans la recherche**:

Die Hanfpflanze „Cannabis sativa“ entwickelt sich immer mehr als die Heilpflanze der Zukunft. Es werden positive Effekte bei bestimmten Krankheiten gemeldet, unter anderem bei Krebsgeschwüren, Epilepsie, neurologischen und neuropsychiatrischen Krankheiten sowie bei Allergien. Hierfür zuständig sind zwei Moleküle: die psychotrope und verbotene Substanz „Delta-9-Tetrahydrocannabinol“ (Delta-9-THC) und die nicht psychotrope und nicht verbotene Substanz „Cannabidiol (CBD)“.

Des Weiteren gibt es noch etwa 80 andere nicht gefährliche sogenannte Cannabinoide in der Hanfpflanze und über 200 gesundheitsfördernde Substanzen im Bereich der Flavonoide und der Antioxidantien.

Die Pflanze ist jedoch als illegale Droge eingestuft, was hauptsächlich durch das Delta-9-Tetrahydrocannabinol bedingt ist, da diese Substanz psychotropische Effekte hat. Bekanntlich hängt aber alles von der Dosis ab und so können kleine Dosen überraschenderweise eine medizinische Heilwirkung auslösen. Um die optimale Dosis zu bestimmen und um die Heilwirkung wissenschaftlich zu untermauern, muss aber die Forschung auf diesem Gebiet verstärkt weitergeführt werden.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Ist es in Luxemburg erlaubt, Hanf mit einem sehr kleinen Delta-9-THC-Gehalt (z. B. 0,3%) anzubauen, um Forschung für medizinische Zwecke zu betreiben?

2) Wenn ja, unter welchen Bedingungen? Ist eine Lizenz dazu notwendig und welche Auflagen sind hierfür nötig?

3) Wenn nein, wie kann man ein Projekt zur medizinischen Forschung mit Hanf in die Wege leiten, ohne strafbar zu sein?

4) Kann eine private Gesellschaft mit wissenschaftlichem Personal unter Aufsicht der öffentlichen Hand ein solches Projekt starten?

**Réponse commune** (14.10.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Santé*, et de **M. François Biltgen**, *Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*:

Indépendamment du caractère psychotrope de la substance active dont l'honorable Député souhaite voir confirmer les effets pharmacologiques allégués, il y a lieu de rappeler que la conduite d'un essai clinique est soumise à un cadre réglementaire strict et précis.

Ainsi, afin d'assurer la protection des personnes participant à un projet de recherche, toute investigation sur l'homme visant à déterminer ou confirmer les effets thérapeutiques allégués d'une substance active doit préalablement être approuvée par le Comité National d'Éthique de Recherche et autorisée par le Ministre de la Santé.

En outre, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 30 mai 2005 relatif à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain et celles du règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 concernant les bonnes pratiques de fabrication de médicaments expérimentaux à usage humain sont applicables.

En ce qui concerne plus particulièrement le chanvre, il résulte du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants que celui-ci est classé comme substance stupéfiante au sens de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

En application de l'article 1<sup>er</sup> (point 15) du règlement précité, sont à considérer comme stupéfiants:

«15. Plantes de chanvre indien (*cannabis sativa var-indica*), ainsi que les semences, extraits, teintures et résines de la même plante, à l'exception des variétés énoncées à l'annexe du présent règlement, qui ne sont pas considérées comme stupéfiants, à condition que leur poids de THC (tétrahydrocannabinol) par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant ne soit pas supérieur à 0,3%.»

Ne sont pas classés comme stupéfiants, sous réserve que leur taux en THC ne dépasse 0,3%, les variantes énumérées à l'annexe du règlement précité: «*Carmagnola Felina 34; CS Ferimon; Delta-Llosa Fibranova; Delta-405 Fibrimon 24; Epsilon 68 Fibrimon 56; Fedora 19 Futura; Fedrina 74 Santhica 23.*»

Il s'agit de variantes principalement utilisées dans la production de fibres, dont la culture ne relève pas de la législation relative

aux stupéfiants. Un essai clinique avec ces variantes relève des dispositions générales applicables aux essais cliniques.

**Question 0844** (16.8.2010) de **M. Roger Negri** (LSAP) concernant la **New Delhi bêta lactamose de type 1 (NDM-1)**:

Ces derniers jours, une infection bactériale qui trouverait ses origines sur le subcontinent indien et qui serait en train de se propager à travers le monde entier suscite beaucoup d'inquiétudes non seulement dans la population et dans les médias, mais également dans les milieux scientifique et médical.

Plus précisément, il s'agit d'une enzyme intitulée New Delhi Metallo bêta lactamose de type 1, en abrégé NDM-1, qui confère aux bactéries porteuses la capacité à résister à presque tous les antibiotiques, y compris ceux habituellement réservés au traitement des infections à bactéries multi-résistantes.

En Europe, les cas de NDM-1 semblent se multiplier surtout en Grande-Bretagne. En Belgique, un patient serait décédé d'une infection avec des bactéries porteuses de NDM-1, les traitements aux antibiotiques étant restés sans succès.

Au vu de ce qui précède, je souhaite poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Santé:

- Est-ce que des cas de NDM-1 ont d'ores et déjà été diagnostiqués au Luxembourg? Dans l'affirmative, combien? Comment les patients concernés ont-ils été traités? Est-ce que les origines de l'infection ont pu être déterminées?

- La direction de la Santé a-t-elle émis des recommandations sur le dépistage et le traitement des cas de NDM-1? Dans l'affirmative, lesquelles? Existe-t-il des recommandations de la part de l'OMS en la matière?

- Existe-t-il au Luxembourg un système d'alerte précoce comparable, par exemple, au ARS («Antibiotika-Resistenz-Surveillance») du Robert-Koch-Institut en Allemagne?

**Réponse** (3.9.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Santé*:

Je tiens d'emblée à rassurer l'honorable Député qu'à ce jour aucun cas de maladie causée par l'entérobactérie multi-résistante contre une série d'antibiotiques (NDM-1) n'a été signalé au Luxembourg.

Les cas de maladie causés par cette bactérie sont très rares en Europe. Les cas connus proviennent quasiment tous de l'Inde et du Pakistan, et concernent des patients qui se sont soumis à un traitement chirurgical (chirurgie esthétique et transplantation d'organe).

Étant donné qu'aucune transmission interhumaine en Europe n'est connue, tant les services de la direction de la Santé que le service national des maladies infectieuses restent vigilants envers tous cas infectieux graves pouvant provenir des pays précités. Toujours est-il que des recommandations nationales spécifiques de santé publique concernant cette bactérie ne sont, à l'heure actuelle, pas nécessaires.

Si l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) n'a pour le moment pas émis des recommandations

spécifiques, force est de rappeler les recommandations générales émises par l'OMS, qui consistent à employer avec parcimonie les antibiotiques; ceci afin d'éviter l'apparition de telles résistances.

Le Luxembourg collabore par ailleurs dans le système européen EARS-Net (European Antimicrobial Resistance Surveillance Network), qui est géré par le European Centre for Disease Prevention and Control (ECDC).

**Question 0845** (16.8.2010) de **M. Marc Spautz** (CSV) concernant le **taux d'absentéisme depuis l'introduction du statut unique**:

Depuis l'introduction du statut unique le sujet de l'absentéisme est fort débattu.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale:

- Monsieur le Ministre peut-il m'informer sur l'évolution du taux d'absentéisme, avec et sans certificat médical, depuis l'introduction du statut unique?

- Combien d'arrêts maladie injustifiés ont pu être constatés soit par le contrôle médical, soit par un médecin d'entreprise?

- Dans combien de cas de tels arrêts maladie attestés par certificat médical ont-ils été contestés?

**Réponse** (17.9.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Sécurité sociale*:

En ce qui concerne le volet 1) de sa question parlementaire, j'informe l'honorable Député que le calcul du taux d'absentéisme se fait à partir de la base de données du Centre commun de la sécurité sociale, contenant les déclarations d'incapacité de travail transmises par les employeurs et celles transmises par les assurés. Le taux d'absentéisme avec certificat médical se base sur les déclarations des assurés et des employeurs tandis que le taux d'absentéisme sans certificat médical se base uniquement sur les déclarations des employeurs.

Si l'on compare les années 2008 et 2009, on constate que le taux d'absentéisme est stable, que ce soit avec ou sans certificat médical. Le taux atteint 3,2% avec certificat médical et 0,1% sans certificat médical.

Quant au volet 2) de la question, la Caisse Nationale de Santé m'a informé que du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2010, 2.736 décisions présidentielles ont été émises suite à des décisions médicales du Contrôle médical de la sécurité sociale déclarant les personnes en incapacité de travail aptes au travail.

Le nombre d'arrêts maladie injustifiés constatés par le médecin d'entreprise n'est pas connu par la CNS; en effet, elle n'a aucune compétence dans ce domaine.

Finalement, sur les 2.736 décisions présidentielles déclarant les personnes en incapacité de travail aptes au travail, 743 personnes ont contesté ces décisions pendant la même période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**Question 0846** (17.8.2010) de **M. Fernand Etgen** (DP) concernant le **sel de déneigement**:

L'hiver passé, notre pays a connu des difficultés d'approvisionne-



ment en sel de déneigement en quantités suffisantes et il s'avérait que les capacités de stockage étaient insuffisantes. Ces capacités de stockage faisaient cruellement défaut dans la partie septentrionale du pays, de sorte que les services régionaux des Ponts et Chaussées de l'arrondissement de Diekirch étaient les premiers à être concernés par la pénurie de sel de déneigement.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Monsieur le Ministre peut-il me communiquer les mesures entreprises depuis pour éviter une pénurie à l'avenir?

- Monsieur le Ministre peut-il me renseigner si des capacités de stockage supplémentaires ont été mises en place dans le nord du pays pour la prochaine saison hivernale?

- Est-il exact que pour créer une réserve importante de sel de déneigement un site régional longeant la route nationale 7 a été choisi? Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il fournir de plus amples détails?

**Réponse** (11.11.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

Par sa question parlementaire, l'honorable Député s'enquiert au sujet d'une éventuelle pénurie en sel de déneigement.

À partir de la saison 2011/2012, l'Administration des Ponts et Chaussées disposera sur le site à Bertrange d'un deuxième hall de stockage pour le sel, de sorte que la capacité de ce site sera portée dorénavant à 3.500 tonnes de sel, capacité suffisante pour garantir le service hivernal sur le réseau autoroutier.

En ce qui concerne la division des services régionaux-Diekirch, il faut noter que des capacités supplémentaires de l'ordre de 1.400 tonnes ont déjà pu être créées pour la saison 2010/2011. Par ailleurs, pour une seconde phase, la faisabilité d'un dépôt centralisé au nord du pays, devant avoir une capacité de l'ordre de 4.000 tonnes, est en étude.

Pour toute autre information à ce sujet, je me permets de renvoyer l'honorable Député à mes réponses aux questions parlementaires n°0422 du 28 janvier 2010 de Monsieur le Député Gilles Roth et n°0426 du 29 janvier 2010 de Monsieur le Député André Bauler (*cf. compte rendu n°10/2009-2010*).

**Question 0847** (18.8.2010) de **M. André Hoffmann** (*déi Lénk*) concernant les **investissements de l'État dans les entreprises produisant des armes à sous-munitions**:

La Chambre des Députés a ratifié dans la séance du 7 mai 2009 la Convention sur les armes à sous-munitions («Streubomben»), ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2010. Par l'article 1 de cette convention, chaque État signataire s'engage notamment «à ne jamais, en aucune circonstance» (...) «c) Assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente convention». La loi du 4 juin 2009 portant approbation de cette convention dispose plus précisément dans son article

3: «Il est interdit à toute personne physique ou morale de financer, en connaissance de cause, des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives». Les sanctions prévues à l'article 4 pour les infractions aux articles 2 et 3 vont de cinq à dix ans de réclusion et de 25.000 à 1.000.000 d'euros d'amendes.

En octobre 2009 IKV Pax Christi et Netwerk Vlaanderen ont publié le rapport «Worldwide investments in cluster munitions - a shared responsibility». Ce rapport nomme les sept grands producteurs d'armes à sous-munitions: Lockheed Martin, L-3 Communications, Textron, Alliant Techsystems, Hanwha, Poongsan et Singapore Technologies Engineering.

Le rapport annuel du Fonds de compensation de la Sécurité sociale (FDC) de l'année 2008 révèle que le FDC détenait au 31 décembre 08 des actions de six des sept entreprises susmentionnées (notamment: Lockheed Martin, L-3 Communications, Textron, Alliant Techsystems, Hanwha et Singapore Technologies Engineering) d'une valeur globale d'environ 150.000 €.

Le rapport annuel du Fonds de compensation de la Sécurité sociale de l'année 2009 relève les mêmes entreprises, mais le FDC détenait au 31 décembre 2009 un nombre accru d'actions avec une valeur de marché globale pour les six entreprises de plus de 800.000 €. Donc le Fonds de compensation a investi davantage durant l'année 2009 auprès d'entreprises produisant des armes à sous-munitions.

Je prierais donc Messieurs les Ministres de répondre aux questions suivantes:

1) Quelle(s) étai(en)t la/les date(s) exacte(s) de l'achat des actions supplémentaires de Lockheed Martin, L-3 Communications, Alliant Techsystems, Hanwha, Textron et Singapore Technologies Engineering par le FDC?

2) L'achat d'actions nouvelles après l'entrée en vigueur de la loi du 4 juin 2009 ne constituerait-il pas une violation flagrante de cette loi interdisant explicitement le financement d'armes à sous-munitions?

3) La loi n'aurait-elle pas exigé au contraire de se défaire rapidement des actions déjà détenues?

4) Plus généralement, est-il admissible qu'un établissement public luxembourgeois puisse détenir ou acquérir des actions servant directement ou indirectement à la production d'armes à sous-munitions - ou d'autres produits prohibés par le droit national ou international?

5) Quelles mesures, le cas échéant d'ordre juridique, le Gouvernement prendra-t-il pour sanctionner et pour empêcher une pratique contraire à l'esprit et à la lettre du droit national et international?

6) Le Gouvernement entend-il revoir la politique de placement de la réserve de compensation du régime général des retraites?

**Réponse commune** (16.9.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Sécurité sociale*, et de **M. Jean Asselborn**, *Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration*:

Avant de répondre de façon détaillée aux différents points de la question parlementaire, il importe d'énoncer les principes de fonctionnement du Fonds de compensation commun au régime général de pension (FDC).

Le fonds peut, d'une part, effectuer directement des investissements en prêts, en acquisitions immobilières et en acquisitions de valeurs mobilières et, d'autre part, effectuer des placements par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif (OPC). En date du 17 juillet 2007 a été constitué l'OPC dénommé Fonds de compensation de la Sécurité sociale, SICAV-FIS. Au 31 décembre 2009, la SICAV était composée de douze compartiments, administrés par des gérants externes et répartis dans les catégories actions, obligations et monétaires.

Concernant les investissements en actions, le FDC a directement investi en actions auprès de deux sociétés luxembourgeoises à savoir la SES et la SNHBM. Les autres placements en actions sont réalisés par l'intermédiaire de la SICAV. Quatre compartiments d'actions y sont prévus qui sont gérés de manière différente: trois sont gérés de façon active et un de façon passive (Compartiment Actions Monde Indexé).

On constate que dans le seul «Compartiment Actions Monde Indexé» sont détenues des actions de cinq des sept sociétés incriminées dans la question parlementaire, à savoir: Lockheed Martin, L-3 Communications, Textron, Hanwha et Singapore Technologies Engineering. La SICAV ne détient pas d'actions de Alliant Techsystems mais de Alliant Energy Corp. Dans le cadre de la gestion passive de ce compartiment, le gérant dispose d'un mandat dont l'objectif est de répliquer la performance d'un indice de référence (MSCI World) qui contient quelque 2.500 titres. Il investit dans les actions faisant partie de l'indice de référence et a l'obligation de les vendre dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence. Ainsi la SICAV est devenue détenteur d'actions des cinq entreprises susmentionnées, non pas par une décision volontariste, mais par le fait que ces titres figurent dans l'indice de référence et qu'il revient au gérant de reproduire cet indice.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que la SICAV ne détient pas d'obligations des sept sociétés soupçonnées d'agir dans le domaine de la fabrication d'armes à sous-munitions.

Au 31 décembre 2009, la valeur des actions des cinq entreprises s'élevait à 828.429 euros sur un montant total de la SICAV de 7.779.170.026 euros, ce qui correspond à 0,011% de la SICAV.

Quant au volet 1) de sa question, nous informons l'honorable Député qu'au 31 décembre 2008, le total actif du «Compartiment Actions Monde Indexé» s'élevait à 60.322.427 euros et la valeur des actions des cinq entreprises se chiffrait à 137.545 euros, ce qui correspondait à 0,23% du total de ce compartiment.

Au 31 décembre 2009, le total actif du «Compartiment Actions Monde Indexé» s'élevait à 503.020.333 euros et la valeur des actions des cinq entreprises incriminées se chiffrait à 828.429 euros, ce qui correspondait à 0,16% du total de ce compartiment.

L'augmentation s'explique par le fait qu'à partir d'août 2009 le FDC a commencé à transposer la nouvelle stratégie d'investissement, approuvée par le conseil d'administration lors de sa séance du 27 novembre 2008 et validée par le règlement grand-ducal du 22 juillet 2009 déterminant les valeurs de la réserve de compen-

sation du régime général d'assurance pension pouvant être investies à travers un ou plusieurs organismes de placement collectif. Une des principales caractéristiques de cette nouvelle stratégie a été d'augmenter de façon significative les quotas stratégiques des actions et des obligations au détriment de celui des liquidités. Ainsi, le quota des actions est passé de 3% à 13% et le capital investi par le «Compartiment Actions Monde Indexé» a été augmenté entre août et décembre 2009 de 386.024.113 euros. Comme précisé lors de la description des règles de la gestion passive, l'augmentation de la valeur des actions des cinq entreprises est due à l'augmentation de la valeur du compartiment et s'explique par un effet mécanique de la réplique de l'indice. Cependant la part relative a diminué de 0,23% à 0,16%.

En ce qui concerne les volets 2) et 3), il y a lieu de préciser que l'article 3 de la loi du 4 juin 2009 interdit à toute personne physique ou morale de financer, en connaissance de cause, des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives.

Les producteurs de sous-munitions mentionnés dans le rapport de IKV Pax Christi et Netwerk Vlaanderen ne sont pas des compagnies qui produisent exclusivement des armes à sous-munitions, mais ce sont des firmes avec des portefeuilles très variés. L'interdiction du financement des armes à sous-munitions ne fait pas partie de la Convention d'Oslo, mais est une spécificité de la mise en œuvre luxembourgeoise de la Convention. Par conséquent, il n'existe pas de critères concrets reconnus au niveau international sur la définition d'un producteur de sous-munitions.

L'absence de critères concrets définissant un producteur de sous-munitions rend impossible la mise sur pied d'un répertoire de fabricants à l'image de ce que font certaines ONGs. En conséquence, il ne peut en aucun cas être reproché au FDC d'avoir agi en connaissance de cause. Toutefois, à l'heure actuelle et suite aux informations parvenues au FDC, il a été convenu d'un commun accord avec le président dudit fonds d'entamer sans délai les procédures pour se défaire de ces actions.

Comme le Luxembourg a été l'un des premiers pays à s'engager à interdire non seulement des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives mais aussi leur financement, en connaissance de cause, les discussions au niveau international sur ce sujet n'ont pas encore eu lieu. Toutefois, le Luxembourg espère que son exemple va inspirer bon nombre d'autres pays et que, par la suite, des critères concrets sur l'interdiction du financement vont être établis.

Le rapport de IKV Pax Christi et Netwerk Vlaanderen auquel se réfère l'honorable Député pourrait servir d'exemple pour tous les investisseurs soucieux d'augmenter le caractère éthique de leurs placements.

En ce qui concerne le volet 4), la réponse est négative et il s'agira de se donner les moyens d'agir en ce sens. Le FDC s'est engagé d'agir comme investisseur responsable, respectueux des règles de droit. Dans ce sens, il continuera à opérer en totale transparence et à améliorer les moyens pour prévenir les risques extra-financiers en imposant des restrictions d'investissements sur les so-

ciétés agissant dans des domaines d'activité prohibés par la loi.

Dans le cas concret, au vu des connaissances nouvellement acquises, le FDC établira une liste noire des entreprises agissant dans le domaine de la fabrication d'armes à sous-munitions. Sur base de cette liste, une proposition de modification du mandat du gérant sera élaborée dans le but d'exclure du portefeuille de la SICAV les titres de ces sociétés. Cette proposition sera soumise par le président du FDC pour approbation aux membres du conseil d'administration.

Pour ce qui est du volet 5), les soussignés renvoient à l'article 4 de la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008.

En ce qui concerne le volet 6) de la question parlementaire, les soussignés estiment que des réponses précédentes il ressort que le Gouvernement soutient les adaptations permettant de renforcer l'élément éthique dans les placements.

**Question 0848** (18.8.2010) de **M. Jean Colombero** (*ADR*) concernant les **sages-femmes**:

Früher waren Hausentbindungen durch ausgebildete Hebammen die Regel.

Dann wurde diese Praxis infolge der großen Spezialisierungswelle und im Namen einer besseren Professionalität unter Aufsicht der Gynäkologen und Obstetrikern in die Kliniken verlagert. Heutzutage gibt es jedoch immer mehr Frauen, die eine Geburt in der vertrauten Umgebung des eigenen Heimes wünschen und wieder vermehrt auf die Hilfe von professionellen Hebammen zurückgreifen. In manchen Ländern (z. B. in Deutschland) gibt es Geburtshäuser, die schwangere Frauen zur Entbindung unter Aufsicht der Hebammen aufnehmen und die im Notfall mit Gynäkologen in Verbindung stehen.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Wie viele Hebammen gibt es in Luxemburg?

2) Ist die Arbeit von Hebammen in den Kliniken noch erwünscht?

3) Wie viele Entbindungen wurden hier in Luxemburg in den letzten Jahren außerhalb der Kliniken durchgeführt?

4) Wie ist die gesetzliche Regelung betreffend die Hebammen und die Entbindungen zu Hause?

5) Wie groß wäre das Sparpotenzial betreffend die Hausgeburten im Vergleich zu Klinikgeburten?

6) Was hält der Minister von der Einrichtung von Geburtshäusern, um die Kliniken zu entlasten und um die Kosten zu senken?

**Réponse** (24.9.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Santé*:

En date du 31 décembre 2008, le registre des professionnels de santé établi au Ministère de la Santé recensait 177 sages-femmes autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Au cours de l'année 2009, 19 sages-femmes (20 en 2008) ont facturé en milieu extrahospitalier

des actes prévus dans le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie.

Au sein des établissements hospitaliers dotés d'une maternité, la sage-femme assure l'accompagnement expert et sécurisé tant avant que pendant l'accouchement, de même qu'elle surveille les suites de couches et favorise l'allaitement et le bon développement de l'enfant.

Selon les chiffres fournis par la CNS, six accouchements assistés par une sage-femme ont eu lieu à domicile au cours des trois dernières années (un en 2007, trois en 2008 et deux en 2009).

Étant donné qu'à l'heure actuelle, il n'existe ni d'acte ni de tarif pour une assistance et/ou des soins lors de l'accouchement à domicile, aucune comparaison entre le tarif mis en compte par la sage-femme en milieu extrahospitalier et le forfait mis en compte lors de l'accouchement en milieu hospitalier n'est possible.

Les accouchements à domicile ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique.

Il n'est par ailleurs pas envisagé de mettre en place un troisième système d'accouchement par la création d'une maison de naissance, qui s'ajouterait aux maternités et aux accouchements à domicile.

**Question 0849** (19.8.2010) de **M. Alex Bodry** (LSAP) concernant le **budget et la réforme des retraites**:

D'après des informations parues dans la presse à l'initiative de la Pologne neuf États membres de l'Union européenne ont demandé à la Commission européenne et au Président du Conseil européen que les coûts liés aux dépenses de retraites soient davantage pris en compte dans le calcul du budget et des déficits dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance.

La Commission a qualifié cet appel de pertinent tandis que d'autres réactions, comme celle du Ministre allemand des Finances, ont été plus sceptiques.

Dans ce cadre, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget:

- Est-ce que le Gouvernement estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande précitée?

- Est-ce qu'à l'heure actuelle la question des charges publiques futures liées à l'évolution démographique, notamment en matière de sécurité sociale, n'est pas suffisamment prise en compte dans le cadre des objectifs à moyen terme des programmes de stabilité nationaux?

**Réponse** (30.9.2010) de **M. Luc Frieden**, *Ministre des Finances*:

En date du 6 août 2010, neuf Ministres des Finances d'États membres de l'Union européenne ont envoyé une lettre au Président du Conseil européen Herman Van Rompuy et au commissaire pour les affaires économiques et financières Olli Rehn.

Les ministres estiment que la méthodologie actuelle pour calculer le déficit et la dette publique (méthodologie SEC95) est biaisée en défaveur des États membres qui ont mis en œuvre des réformes structurelles de leurs systèmes d'assurance pension en passant d'un système par répartition («pay-as-you-go») à un système par capitalisation. Leur lettre n'a donc pas trait au traitement statistique des réformes de pension per se, mais se réfère à un type spécifique de réforme du système de pension, en l'occurrence l'introduction d'un système de pension par capitalisation.

Dans la mesure où l'introduction d'un système d'assurance pension par capitalisation améliore la viabilité à long terme des finances publiques, les ministres estiment que de telles réformes devraient être encouragées. Or, l'application des règles et concepts du SEC95 a comme conséquence que pendant la phase transitoire d'un système par répartition à un système par capitalisation, le déficit public a tendance à augmenter. Étant donné que les États membres de l'Union européenne doivent respecter la discipline budgétaire conformément aux dispositions du Pacte de stabilité et de croissance, les ministres estiment que l'effet statistique sur le déficit public décourage ce type de réforme structurelle.

Il convient de rappeler que lors de la réforme du Pacte de stabilité et de croissance de 2005, une observation analogue avait déjà été formulée par les mêmes États membres. À l'époque, le Conseil européen avait décidé d'en rendre compte et de prendre en compte l'effet statistique produit par l'introduction d'un système de pension par capitalisation pendant une période de cinq ans. Cette période transitoire expire donc en 2010 et c'est sans doute aussi pour cette raison que les États membres concernés reviennent à charge.

Les dispositions actuelles du Pacte de stabilité et de croissance prévoient que le coût net résultant d'une réforme de pension introduisant un système à piliers multiples comprenant un pilier obligatoire financé par capitalisation est pris en compte de façon adéquate dans la procédure concernant les déficits excessifs et au niveau du volet préventif du Pacte de stabilité (via l'objectif budgétaire à moyen terme). Par conséquent, un État membre ne sera pas placé en situation de déficit excessif et il ne fera pas l'objet de sanctions au titre d'une violation du Pacte de stabilité et de croissance si le non-respect de la discipline budgétaire s'explique par le coût net d'une réforme de pension.

Il convient par ailleurs de rappeler qu'en principe, ces réformes de pension diminuent les passifs implicites de l'État membre en question, ce qui se traduit in fine par un objectif budgétaire à moyen terme qui est moins contraignant. Ceci représente déjà une forme de compensation pour la non-prise en compte «quantitative» dans le calcul du déficit public du coût net de la réforme de pension.

Le Gouvernement ne partage donc pas l'avis que la méthodologie actuelle pour calculer le déficit et la dette publique décourage les réformes structurelles dans le domaine des pensions et n'estime pas que la méthodologie actuelle implique un traitement asymétrique entre les différents types de réforme.

**Question 0850** (19.8.2010) de **M. Fernand Kartheiser** (ADR) concernant le **manque de personnel dans la tour de contrôle de l'Aéroport de Luxembourg**:

D'après les médias, un vol de Madrid à Luxembourg effectué le 17 août 2010 n'aurait pu atterrir à l'Aéroport de Findel qu'après un délai d'une vingtaine de minutes en raison d'un manque de contrôleurs aériens.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable:

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer ces faits relatés par les médias?

- Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il expliquer comment une telle situation a pu naître à l'Aéroport de Findel et ce qu'il compte faire pour éviter qu'un tel incident ne puisse se reproduire à l'avenir?

**Question 0851** (19.8.2010) de **M. Marc Angel** (LSAP) concernant le **manque de personnel dans la tour de contrôle de l'Aéroport de Luxembourg**:

Selon des informations diffusées par la presse en ce jour, un avion en provenance de Madrid aurait été empêché d'atterrir à l'Aéroport de Luxembourg hier, mercredi le 18 août, pendant environ 20 minutes au motif d'un manque de personnel dans la tour de contrôle.

- Monsieur le Ministre peut-il me confirmer cette information? Dans l'affirmative, comment cela s'explique-t-il?

- Est-ce que d'autres vols ont été empêchés d'atterrir ou de décoller pour cette même raison? Est-ce qu'en général, la sécurité dans l'espace aérien national a été garantie pendant ce laps de temps?

- Faut-il conclure de cet incident à un manque ponctuel ou systématique de contrôleurs aériens, plus particulièrement en période de vacances? Le cas échéant, comment Monsieur le Ministre compte-t-il remédier à ce manque de personnel à court, moyen et long terme afin d'éviter des situations pareilles?

**Question 0852** (19.8.2010) de **M. Xavier Bettel** (DP) concernant le **manque de personnel dans la tour de contrôle de l'Aéroport de Luxembourg**:

Il me revient par voie de presse qu'en date du 18 août 2010 plusieurs vols voulant décoller de l'Aéroport de Findel auraient connu du retard. Un manque de personnel dans la tour de contrôle, et plus particulièrement dans le département «approach control», aurait, selon les médias, été à l'origine de ces problèmes.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer les faits relatés ci-dessus? Dans l'affirmative, combien des vols ont connu du retard? Les retards s'expliquent-ils directement par un manque de personnel dans le contrôle de la navigation aérienne?

- Comment Monsieur le Ministre entend-il éviter de telles situations à l'avenir? Est-il notamment envisagé d'augmenter l'effectif du personnel dans la tour de contrôle?

**Réponse** (29.8.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

Les honorables Députés s'enquérèrent à propos des faits relatés dans la presse selon lesquels plusieurs vols, dont en particulier un vol en provenance de Madrid à destination de Luxembourg, ont rencontré des retards au motif d'un manque de contrôleurs aériens.

Il est vrai que le 18 août 2010 le service du contrôle de la circulation aérienne de l'Administration de la navigation aérienne a procédé à une réduction du nombre des mouvements aériens contrôlés pendant la période de 16.00 à 17.34 heures locale.

Cette mesure a engendré des retards sur certains vols au départ et à destination de l'Aéroport de Luxembourg.

Il convient cependant de constater que le vol à destination de Madrid de 17.15 heures (et non en provenance de Madrid tel que relayé par la presse), accusant également un retard, n'était pas affecté par la mesure de restriction opérée par l'Administration de la navigation aérienne.

Les raisons à l'origine de cette réduction de capacité tiennent à plusieurs cas de maladies survenus le même jour, dont un de dernière minute peu avant le début de la tournée de l'après-midi. Le service du contrôle aérien était ainsi contraint de fonctionner dans une composition de transition en attendant le remplacement du poste en question.

Ledit remplacement a eu lieu à 17.34 heures, moment à partir duquel la capacité de l'aéroport a été rétablie intégralement.

En tenant compte de l'effectif en place, l'ANA a opéré, en concertation étroite avec l'autorité de supervision, une réduction du nombre des mouvements aériens pendant la période concernée visant ainsi à réduire la charge de travail de l'effectif en place.

Cette pratique est reconnue mondialement et est recommandée par les instances internationales en matière de sécurité aérienne.

La sécurité de l'espace aérien et des passagers au départ et à l'arrivée de Luxembourg a donc été assurée pendant toute la période visée.

Après une première analyse, l'ANA a enregistré des retards sur dix vols au départ et six à destination de l'Aéroport de Luxembourg pendant la période de restriction. En ce qui concerne les retards parmi ces vols qui sont dus à la restriction opérée par l'ANA, ils sont difficiles à chiffrer. En effet, la restriction de l'Administration de la navigation aérienne a coexisté avec nombreuses autres restrictions de services du contrôle de la circulation aérienne étrangers, dues notamment aux intempéries dont étaient affectés certains pays du Sud de l'Europe et aux pics de trafic y enregistrés en raison de la période de vacances. Ainsi le vol à destination de Madrid, accusant un retard d'une vingtaine de minutes, y figure également alors que le retard n'est pas dû à la restriction opérée par l'Administration de la navigation aérienne.

Le service du contrôle aérien de l'Administration de la navigation aérienne fonctionne en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) moyennant quatre tournées journalières. En principe, le service du contrôle aérien dispose d'un nombre d'agents

suffisant pour assurer le remplacement des absences pour raisons de maladie.

Alors que la situation survenue le 18 août 2010 a été exceptionnelle avec des absences qui se sont chevauchées de manière malencontreuse, j'entends faire analyser une optimisation des procédures en place afin de contenir au maximum le risque qu'une telle situation ne se reproduise.

Il faut encore souligner que trois nouveaux contrôleurs aériens ont été récemment engagés et formés de sorte que l'effectif du service en place sera renforcé dans quelques mois.

**Question 0853** (20.8.2010) de **Mme Claudia Dall'Agnol** (LSAP) concernant le **transport d'urgence de patients par les services de secours luxembourgeois sur le territoire allemand**:

Une ambulance de l'Administration des Services de Secours accompagnée par une antenne mobile du SAMU a récemment dû transporter une personne gravement blessée vers un centre médical spécialisé à Homburg en Allemagne. Les autorités policières de Saarbrücken ont été informées de ce transport urgent selon les règles par le RIFO. Selon mes informations, elles en ont reconnu le caractère urgent dans un premier temps, mais ont retiré peu de temps après le droit d'utiliser les avertisseurs sonores et lumineux. D'après eux, une ambulance luxembourgeoise doit se faire escorter par la police allemande, si elle veut bénéficier de la priorité de passage. Mais cette escorte leur a été refusée. Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre:

- Quelle est la procédure à respecter par le SAMU lorsque celui-ci doit transporter d'urgence un patient à un hôpital situé sur le territoire allemand? Sur quelle base légale cette procédure s'appuie-t-elle?

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer que les services de secours luxembourgeois ne sont pas autorisés à utiliser les avertisseurs sonores et lumineux lors d'une mission d'urgence en Allemagne? Dans l'affirmative, ne serait-il pas opportun de revoir les accords bilatéraux sur ce point?

- Comment la situation se présente-t-elle en France et en Belgique?

**Réponse** (14.10.2010) de **M. Jean-Marie Halsdorf**, *Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région*:

Dans la nuit du 31 juillet 2010 au 1<sup>er</sup> août 2010, le Centre Hospitalier Emile Mayrisch a sollicité le CSU pour organiser un transfert secondaire SAMU d'un patient atteint d'une blessure à l'œil vers une clinique spécialisée en ophtalmologie à l'étranger. Le transfert a été effectué par une ambulance de la Protection civile, accompagnée de l'équipe du SAMU d'Esch-sur-Alzette.

En vue d'en avertir les autorités allemandes, l'agent opérateur s'est renseigné auprès du médecin SAMU si ce transfert a un caractère d'urgence. Après confirmation du médecin, l'agent opérateur du CSU contactait la police allemande par le RIFO.

L'agent du RIFO informait le CSU qu'il avait pris contact avec la «Leitstelle Saarbrücken» qui lui a

accordé le transfert en urgence. Quelques minutes plus tard, les agents allemands recontactaient le RIFO pour l'informer qu'un transport en urgence dans une ambulance étrangère nécessite une escorte policière. Comme les tentatives de ces derniers de se rencontrer ont échoué à plusieurs reprises, le responsable de la police allemande ordonnait de continuer le transport sans utilisation de gyrophares et a cependant autorisé un dépassement de vitesse.

Il y a par conséquent lieu de constater que le retrait de l'autorisation d'utiliser les avertisseurs sonores et lumineux réside dans la difficulté matérielle des autorités de se rencontrer sur le terrain pour établir l'escorte. Pour faciliter l'acheminement rapide du patient, la décision de continuer sans arrêt, mais alors également sans signes distinctifs du service urgent a été prise.

L'exigence de demander une escorte est prévue par la «Dienst-anweisung» des opérateurs du Central des Secours d'Urgences concernant les escortes policières à l'étranger lors des transferts secondaires urgents notamment pour traverser des villes étrangères:

«1. Bereitstellen einer Eskorte

b) Sekundärtransporte

Sekundärtransporte, d. h. Transporte von Patienten vom Dienstkrankenhaus zu einem Spezialkrankenhaus in Luxemburg oder im Ausland, geschehen in der Regel ohne Eskorte. Abweichend hiervon kann eine Eskorte angefragt werden:

1) vom behandelnden Arzt, der allein die Dringlichkeit des Transportes beurteilt. In diesem Falle kann die Eskorte bereitgestellt werden, entweder für die gesamte Wegstrecke (äußerste Dringlichkeit) oder nur für eine Teilstrecke (Dringlichkeit z. B. zum Durchqueren einer ausländischen Stadt,

2) vom Equipenchef des Krankenwagens, wenn der Zustand des Kranken während des Transportes ins Ausland sich plötzlich verschlechtert hat. In diesem Fall kann eine Eskorte angefragt werden, sei es zum reibungslosen Durchqueren einer Stadt, sei es zum Geleit des Krankenwagens zum bestimmten Spezialkrankenhaus.

Die Agenten der Notrufzentrale setzen sich in Verbindung mit den luxemburgischen oder ausländischen Behörden und teilen deren Antwort dem Equipenchef des Krankenwagens sowie dem interessierten Arzt mit.»

Demander une escorte à l'étranger, du moins en Allemagne, n'est pas légalement prévu par la législation allemande. Les véhicules de secours sont libérés du respect des dispositions du Code de la Route allemand, si une urgence, soit pour sauver une vie humaine, soit pour prévenir des séquelles de santé graves, le requiert (§35 (5a) StVO).

En France, les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou les véhicules exclusivement affectés à l'intervention des unités de service d'aide médicale urgente font partie des véhicules d'intérêt général prioritaire. Ces véhicules, pourvu qu'ils soient équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux (dont les spécifications techniques sont définies légalement), peuvent en faire usage à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires (articles R 313-34 et R 432-1 du Code de la Route).

En Belgique, l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique prévoit en son article 37 sur les véhicules prioritaires, que ces véhicules sont munis de feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial. Les feux bleus clignotants doivent être utilisés lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente. L'avertisseur sonore spécial ne peut être utilisé que lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.

Il y a lieu de noter que les entraves pratiques et juridiques rencontrées lors de transferts et d'interventions urgentes dans les pays limitrophes (exigences d'agrément, organisation des soins, moyens de communication, tarification) ont fait l'objet d'une décision du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux, M (2009)8, et qui vise à régler l'aide médicale urgente transfrontalière. Cette décision vise en premier lieu l'organisation médicale urgente très différente entre la Belgique et les Pays-Bas, contrairement à la situation belgo-luxembourgeoise.

Cependant, dans le cadre de la signature du nouveau Traité Benelux le 17 juin 2008, les trois pays ont convenu d'un programme de travail commun établissant des lignes directrices quant au contenu de la future coopération. Ce programme de travail commun et plus particulièrement le projet de plan annuel 2011 qui en découle a prévu au point 3.5: Cohésion sociale et problématique des travailleurs frontaliers «L'introduction d'un règlement pour le transport urgent en ambulance entre la Belgique et le Luxembourg».

Ainsi, une première réunion a récemment eu lieu entre des autorités compétentes belges et luxembourgeoises pour élaborer un accord spécifique bilatéral. De même, des contacts bilatéraux ont eu lieu entre le Luxembourg et l'Allemagne pour l'élaboration d'un accord similaire entre les deux pays. En fonction de l'avancement de ces discussions, il y a lieu de rechercher une solution harmonisée pour toute la Grande Région.

**Question 0854** (20.8.2010) de **M. Marc Spautz** (CSV) concernant le **prix de l'électricité**:

Dans le cadre des mesures visant à réduire les déficits publics, le Gouvernement allemand veut mettre en place un impôt sur les combustibles nucléaires. L'introduction d'une telle taxe est momentanément liée à un débat sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires au-delà de 2020.

Selon l'hebdomadaire «Der Spiegel», les quatre opérateurs des centrales nucléaires allemandes ont menacé de fermer immédiatement huit réacteurs si les modalités de ce nouvel impôt étaient trop sévères.

Une telle décision aurait certainement des conséquences négatives sur le prix de l'électricité au Luxembourg, sachant qu'en 2009 environ 85% des importations d'énergie électrique étaient d'origine allemande.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur:

1) Quel serait l'impact d'une telle décision sur la structure des prix de l'électricité au Luxembourg?

2) Les contrats existants d'approvisionnement en énergie électrique comprennent-ils des clauses spécifiques en cas de modification de la politique tarifaire du fournisseur?

3) Est-il possible de s'approvisionner davantage en énergie électrique dans nos pays voisins et notamment en Belgique, sans que de nouvelles négociations doivent être menées à cet effet?

**Réponse** (27.9.2010) de **M. Jeannot Krecké**, *Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur*:

1) En général, les prix de l'électricité sur les marchés de gros sont influencés par les coûts de production des centrales électriques, dont notamment les coûts variables, tels que les prix des combustibles ou les prix des certificats CO<sub>2</sub>, les coûts fixes, dont font partie les taxes et impôts, et la marge de l'opérateur. Dans ce contexte, il doit être souligné que la production d'électricité fait appel à différentes technologies qui n'ont pas le même profil de coûts.

Au cas où des opérateurs de centrales nucléaires allemands décideraient de fermer certains de leurs réacteurs, la capacité d'interconnexion entre l'Allemagne avec ses pays voisins devrait être suffisamment importante pour pouvoir assurer un arbitrage entre une production excédentaire à l'étranger et une éventuelle pénurie temporaire en Allemagne.

Au vu de ce qui précède, il est donc plutôt improbable que l'introduction d'une taxe sur les combustibles nucléaires, ou même la fermeture de centrales nucléaires en Allemagne qui pourrait en résulter, puisse avoir un impact considérable sur la structure des prix de l'électricité au Luxembourg.

2) L'inclusion d'une clause générale par le biais de laquelle une taxe nucléaire pourrait être répercutée dans les contrats d'approvisionnement relève du domaine de la liberté contractuelle des acteurs concernés.

3) Tout fournisseur, quel que soit son État d'origine, en possession d'une autorisation de fourniture, peut fournir de l'énergie électrique de production belge, française ou autre à des clients finals au Luxembourg par l'intermédiaire de l'interconnexion avec le réseau allemand.

**Question 0855** (20.8.2010) de **M. Jean Colombero** (ADR) concernant la **revalorisation des friches industrielles à Wiltz**:

Am September 2009 gouf eng interdisziplinär Aarbechtsgrupp agesat, déi sech ënner anerem mat der Revalorisation vun de Wolzer Industriebrooche beschäftegt soll. Dëse Projet huet fir den zoustännige Minister jo eng Prioritéit.

An dësem Kontext hätt ech folgend Froen un den Här Minister:

1) Wéi wäit sinn dës Aarbechten de Moment am Eenzelen?

2) Huet dësen Aarbechtsgrupp eng Struktur fonnt, déi eng konkret Entwécklung vun dësem Projet erméiglecht, a wéi gesäit dës aus?

3) D'Méiglechkeet vun enger Virfinanzierung durch d'Europäesch Investitionsbank (EIB) ass an dësem Zesammenhang analyséiert ginn. Wéi gesäit hei d'Resultat aus?

4) Ronderëm d'Gare zu Wolz sollen nei Wunnengen entstoën. Wéi wäit sinn dës Aarbechten?

**Réponse** (12.10.2010) de **M. Marco Schank**, *Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures*:

1) De städtebaulesche Schema, deen et erlaabt, all Aspekter op hir Machbarkeit ze iwwerpréieren, souwéi och d'Analyse iwwert d'Pollution si gemaach. En Avant-projet vun engem Sannierungskonzept läit vir an all Aspekter, déi d'Gestioun vum Waasser an d'Integratioun vum Waasserlaf an e städtische Projet betreffen, goufen analyséiert. Och goufe mat der CFL Gesprecher gefouert, wat d'Integratioun vun der Gare an déi noutwendeg Schinneninfrastrukturen uegt. Zousätzlech gouf e Mobilitéitskonzept vum ganze Beräich ausgeschafft, dëst an Ofstëmmung mat dem Bebauungsplang vun der Gemeng. All déi Themaer sinn nach net bis an de leschten Detail ofgeschloss. Dat ass d'Aufgab vum zukünftigen Entwéckler.

Et ass virgesinn, fir bis zum Enn vum Joer all déi Deelaspekter an e realistesch Schéma directeur ze integréieren an eng Rentabilitätsrechnung ze maachen. Déi ass och wichteg, fir datt den zukünftigen Entwéckler den Terrain vun der Entreprise Tarkett, dee momentan nach net an öffentlecher Hand ass, zu engem realistesch Präis, deen der Sannierung Rechnung dréit, ka kafen.

2) De Wunnungsbauminister huet virgeschloen, datt de Fonds du Logement de gesamten Areal entwéckelt. An där Perspektiv wore schonns éischt Kontakter tëschent der Gemeng an dem Fonds du Logement.

3) D'Resultat vun der Studie ass nach net offiziell an der definitiver Fassung vun der Europäescher Investitionsbank un déi dräi betrafte Ministèreen iwwerrecht ginn. Eréischt vun deem Moment an ass et meiglech, déi Resultater ze thematiséieren.

Et gëtt awer hei drop higewisen, datt déi Studie an éischer Linn d'Nordstad betrëfft, awer dat déi aner Entwécklungsgebieder am Land och betruucht gi sinn.

4) Et ass virgesinn, en zäitgeméissen neie Quartier ze realiséieren, an deem Wunnen, Schaffen, Bildung, Kultur a Fräizäit integréiert sinn. Am Stadium vun engem städtebaulesche Schéma directeur si bis elo d'Machbarkeit a graff d'Strukture gekuckt ginn. Et ass virgesinn, datt de Projet intégral vum Fonds du Logement entwéckelt gëtt. An enger éischer Etapp sollen op de momentan als Futtballsterrain gebrauchten Terrainen no bei der Gare a beim Zentrum Wunnenge gebaut ginn.

**Question 0856** (23.8.2010) de **M. Alex Bodry** (LSAP) concernant le **rapport relatif au déroulement de la fête publique lors de la fête nationale**:

La fête nationale est célébrée dans toutes les communes du pays.

Chaque année, les autorités communales sont invitées par les commissaires de district de leur faire parvenir un rapport écrit relatif au déroulement de la fête publique dans leur localité.

Ces rapports sont destinés au Ministère d'État.

Il semble que cette exigence administrative tire sa source d'un avis du Gouvernement du 11 janvier 1933 (Mémorial n°2 du 14 janvier 1933).

J'aimerais savoir de Monsieur le Ministre d'État si le Gouvernement estime que ces rapports revêtent de nos jours encore une quelconque utilité.

N'est-il pas envisagé de renoncer dorénavant à cette exigence de faire rapport, ceci notamment dans un souci de simplification administrative et de modernisation du fonctionnement de l'administration publique?

**Réponse** (24.9.2010) de **M. Jean-Claude Juncker**, *Premier Ministre, Ministre d'État*:

Monsieur le Député fait référence aux rapports que les autorités communales doivent fournir chaque année au Ministère d'État et dans lesquels elles doivent relater le déroulement de la fête publique de l'anniversaire du Grand-Duc dans leur localité.

Monsieur le Député se demande si ces rapports revêtent de nos jours encore une quelconque utilité.

Cette pratique qui se base sur des avis du Gouvernement publiés au Mémorial à l'occasion de la fête nationale jusqu'aux années '50 du siècle dernier a été continuée par après sur la base de circulaires adressées par le Ministre de l'Intérieur aux communes du pays.

Comme le Gouvernement est d'avis que toutes les communes du pays célèbrent notre fête nationale de manière digne et appropriée, il ne lui semble plus nécessaire de contrôler le déroulement de ces activités. Le Gouvernement renoncera dès lors à l'avenir à être informé sur le déroulement des festivités qui sont organisées dans les différentes communes du pays à l'occasion de la fête nationale.

**Question 0857** (24.8.2010) de **M. Marc Spautz** (CSV) concernant le **Code de la Route européen**:

L'Union européenne régit la plupart des secteurs du domaine des transports, que ce soit le transport routier, aérien, maritime ou ferroviaire. Bien que des milliers d'automobilistes circulent tous les jours entre les différents pays européens, chaque pays membre connaît son propre Code de la Route et par conséquent des droits et obligations différents pour automobilistes, jeunes conducteurs, cyclistes, piétons et autres usagers de la route.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'un Code de la Route européen peut s'avérer utile afin que tous les automobilistes suivent les mêmes règles?

- Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre compte-t-il lancer une telle initiative au niveau européen?

**Réponse** (6.10.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:



Dans sa question parlementaire, l'honorable Député s'interroge sur l'opportunité de l'introduction d'un Code de la Route européen.

Afin de faciliter la circulation routière internationale et afin d'accroître la sécurité routière, des règles générales, consensuelles et harmonisées ont été déjà rassemblées depuis longtemps dans les Conventions sur la circulation et la signalisation routières de Genève et de Vienne signées respectivement le 19 septembre 1949 et le 8 novembre 1968 sous l'égide des Nations Unies. Le Grand-Duché de Luxembourg est signataire de ces conventions, à l'instar de bon nombre d'autres États membres de l'Union européenne.

Ce dispositif est appuyé depuis le 1<sup>er</sup> mai 1971 par des accords européens ayant notamment comme but d'uniformiser les signalisations routières essentielles en Europe.

Du fait que les instruments juridiques précités constituent les bases de la législation routière dans les États membres de l'Union européenne qui y ont adhéré, une harmonisation très poussée tant des règles de la circulation que de la signalisation routière existe déjà sur une majeure partie du réseau routier communautaire.

En ce qui concerne les prescriptions techniques auxquelles doivent répondre les différentes catégories de véhicules, celles-ci sont réglées par une panoplie de directives européennes et sont donc d'ores et déjà uniformisées dans l'ensemble de l'Union européenne.

Il en est de même pour tout ce qui est en relation avec le permis de conduire (obtention, catégories, reconnaissance mutuelle...), alors que ces dispositions découlent presque exclusivement de directives européennes.

Face à ce constat et étant conscient du fait qu'il y a sans doute encore des dispositions pour lesquelles une harmonisation au niveau communautaire pourrait s'avérer judicieuse, le Gouvernement, dans un souci de libre circulation des citoyens et de sécurisation de l'espace routier européen, soutient toute initiative allant dans le sens d'une harmonisation des règles de circulation et de signalisation routières, dans le respect du principe de subsidiarité.

**Question 0858** (24.8.2010) de **M. Jacques-Yves Henckes** (ADR) concernant le **chantier du viaduc ferroviaire «Bisserbréck»** et la **piste cyclable PC1**:

La piste cyclable PC1 est constituée d'une grande boucle autour de la capitale. Elle est empruntée aussi bien par des cyclistes qui utilisent le vélo pour se rendre à leur travail, originaires par exemple de la vallée de l'Alzette en aval du Grund, que par de nombreux touristes. Cette piste cyclable joue également un rôle important dans le réseau national voire international sur l'axe France-Allemagne.

Suite aux travaux en cours sur le viaduc ferroviaire «Bisserbréck», cette piste cyclable est désormais

interrompue à hauteur du chantier.

Dans ce contexte, je souhaite poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Une déviation adéquate pour les cyclistes a-t-elle été mise en place dans le cadre du chantier du viaduc?

- Si non, Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis qu'une telle déviation, assurant notamment la sécurité des cyclistes, devrait être mise en place pour assurer la continuité de la PC1? Dans quels délais une telle déviation peut-elle être mise en place?

- D'une manière générale, Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis qu'il faut prévoir systématiquement la mise en place de déviations sécurisées pour les pistes cyclables du réseau national lorsque celles-ci sont interrompues par des chantiers de longue durée?

**Réponse** (17.9.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

L'honorable Député souhaite avoir des informations concernant l'impact du chantier relatif au viaduc ferroviaire «Bisserbréck» sur la piste cyclable du réseau national PC1.

Évidemment j'approuve la position de l'honorable Député soutenant qu'à l'occasion d'un tel chantier une déviation adéquate doit être mise en place. Cette position se trouve d'ailleurs entérinée par ma propre permission de voirie émise à l'occasion de ce chantier en août 2009 prévoyant entre autres comme une des obligations de «signaler un itinéraire de déviation pour les cyclistes (...) qui doit être de nature à permettre le trajet aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux piétons avec landaus et cyclistes.»

En effet, il est prévu que la déviation de la PC1 commence directement en dessous de l'ancien Viaduc de Pulvermühle près du quart de cône du perré et emprunte partiellement la piste cyclable officielle de la ville de Luxembourg à partir de la passerelle piétonne qui enjambe la rivière de l'Alzette en direction du Boulevard G. Patton. Après la passerelle piétonne, la piste cyclable déviée poursuit sa route du côté gauche de l'Alzette pour ensuite, à l'endroit de la bifurcation, emprunter du côté gauche le chemin d'accès aux jardins de l'association CTF Bonnevoie. En arrivant à la fin de ce chemin, la piste cyclable déviée se raccordera de nouveau au Bisserweg au moyen d'une passerelle provisoire passant au-dessus de l'Alzette.

Actuellement, tous les services en cause sont en train de finaliser les dernières modalités nécessaires pour la mise en pratique de cette déviation.

**Question 0859** (24.8.2010) de **M. Gilles Roth** (CSV) concernant la **durée du trajet de travail au Luxembourg**:

Une étude récemment effectuée par une entreprise internationale de location de bureaux a montré que la durée moyenne du trajet de travail est de 25 minutes sur un plan mondial, la moyenne élaborée pour la Belgique et le Luxembourg étant de 27 minutes.

Dans ce contexte, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Est-ce qu'il existe des statistiques élaborées par les services gouvernementaux en rapport avec la durée moyenne des trajets de travail propres au Luxembourg?

- Dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions majeures?

- Quels sont les moyens que le Gouvernement entend déployer en vue d'optimiser la durée du trajet de travail des salariés occupés au Luxembourg?

**Réponse** (20.10.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

L'honorable Député souhaite avoir des informations relatives à la durée du trajet de travail au Luxembourg.

En ce qui concerne d'éventuelles statistiques, les derniers chiffres concernant la durée moyenne des trajets de travail proviennent de l'enquête «Les déplacements domicile-travail: en voiture, en train ou à pied?» qui a été menée par le CEPS/INSTEAD en 2007.

L'enquête précitée prélevait des informations sur le partage modal, le temps de trajet et les distances parcourues lors du trajet aller domicile-travail. Elles sont résumées dans le tableau suivant:

	Résidents		Frontaliers	
	Temps de trajet médian (en min.)	Distance médiane (en km)	Temps de trajet médian (en min.)	Distance médiane (en km)
Voiture seule	20	15	40	40
Voiture + autre mode	45	25	47	64
Transports en commun	30	12	43	55
Marche à pied ou vélo	5	1	-	-
Ensemble	20	12	45	40

Dans son rapport d'étude, le CEPS/INSTEAD a observé que la progression de l'utilisation de la voiture coïncide avec un allongement des distances parcourues. Ce phénomène est lié à la persistance d'une périurbanisation. D'une part, elle se manifeste par un grand nombre d'actifs habitant dans des communes très éloignées de la frontière grand-ducale. D'autre part, un phénomène d'allongement des trajets s'observe chez les résidents pour lesquels la distance médiane de déplacement passe de dix à douze kilomètres entre 1999 et 2007.

En ce qui concerne les moyens du Gouvernement en vue d'optimiser la durée du trajet de travail, l'on précise que les principes et objectifs politiques du programme directeur et du concept intégré des transports et du développement spatial IVL (Integratives Verkehrs- und Landesentwicklungskonzept) préconisent la mise en place d'une armature urbaine concentrée autour des centres de développement et d'attraction (CDA).

Cette politique se voit concrétisée par l'élaboration des plans directeurs sectoriels qui sont élaborés selon une approche intégrative afin d'assurer des synergies efficaces dans le domaine du développement urbain et rural, des transports, du logement, de l'aménagement du territoire ainsi que de l'environnement et des ressources naturelles.

Ainsi, le champ d'étude du plan directeur sectoriel «transports» (PST) est à la fois international, transfrontalier et national et a pour objectif final de proposer une stratégie de transport à mettre en œuvre à l'échelle nationale. Le résultat de la démarche d'étude constitue un programme de projets d'infrastructures et de mesures de gestion des transports répondant aux flux de transports, actuels et prévisionnels, sur le territoire du Luxembourg et résultant autant des déplacements internes que de ceux liés à son attraction régionale et transfrontalière. Ces projets pour une grande part repris des nombreuses réflexions menées sur les transports au cours des dernières années, sont ordonnés selon un phasage de réalisation, justifié par des critères de développement spatial intégré de l'IVL.

L'actuel projet PST s'appuie fondamentalement sur le principe de «circuler moins, circuler mieux, circuler partout» et vise, à l'horizon 2020, un «modal split» de 25/75 transport public/transport individuel reposant sur les trois piliers du transport de personnes: le transport individuel motorisé, les transports en commun et la mobilité douce.

À cette fin, le projet PST prévoit une cinquantaine de projets d'infrastructures ferroviaires et routières déclinés selon une priorisa-

La mort de trois nourrissons en Allemagne suite à la contamination par bactéries des perfusions administrées aux nouveau-nés relance le débat sur les normes d'hygiène dans les établissements hospitaliers non seulement chez nos voisins allemands mais aussi un peu partout en Europe.

Sauf erreur, le Luxembourg ne dispose pas de règles d'hygiène nationales applicables à tous les hôpitaux et cliniques, chaque établissement étant libre de déterminer, notamment sur base des lignes directrices émises par le Ministère de la Santé, ses propres règles. Quand bien même il serait fort probable que les différents hôpitaux appliquent à peu près les mêmes règles, il n'en demeure pas moins que la mise en place de normes d'hygiène nationales participerait à la prévention des maladies et infections nosocomiales et contribuerait à renforcer «la sécurité hygiénique» dans les établissements hospitaliers luxembourgeois.

Dans ce contexte, j'aurais aimé savoir de Monsieur le Ministre de la Santé:

- s'il ne partage pas l'opinion du soussigné quant au bien-fondé et à la nécessité de disposer de normes d'hygiène nationales applicables dans tous les établissements hospitaliers;

- dans l'affirmative, s'il ne va pas œuvrer afin d'assurer une telle mise en place à court ou moyen terme?

**Réponse** (8.10.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Santé*:

Depuis sa mise en place remontant à 1997, le groupe national de guidance en matière de prévention de l'infection nosocomiale, présidé par le directeur de la santé, aide notablement à promouvoir la prévention contre l'infection nosocomiale. Ce groupe a élaboré dès le début une recommandation concernant les normes organisationnelles de la prévention contre les infections nosocomiales dans les établissements hospitaliers. Ainsi, chaque hôpital dispose d'une équipe composée d'un, voire de plusieurs infirmier(s)-hygiéniste(s) et d'un médecin désigné par l'hôpital pour aider et conseiller en matière de prévention des infections nosocomiales. À cela s'ajoute qu'un comité hospitalier fournit à l'organisme gestionnaire de l'hôpital son avis concernant toutes les matières de prévention et de lutte contre ces infections.

Sur base de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, l'ensemble des hôpitaux et des cliniques, de même que les établissements hospitaliers spécialisés sont tenus de faire fonctionner un comité hospitalier chargé de développer et de contribuer à la mise en place, sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, d'un programme de prévention et de lutte contre les infections nosocomiales. Ce comité doit élaborer annuellement un rapport sur la qualité des prestations hospitalières en matière d'infections nosocomiales et sur le fonctionnement du dispositif de prévention et lutte de faire, s'il y a lieu, des suggestions d'amélioration.

Afin de renforcer ce dispositif, l'assurance maladie a intégré la fonction d'infirmier-hygiéniste dans sa liste des fonctions indispensables à financer dans le cadre du budget hospitalier. Tous les établissements disposent à l'heure actuelle au moins d'un infirmier-hygiéniste, sachant que leur nombre varie en fonction de la taille de l'établissement.

**Question 0861** (26.8.2010) de **M. Marc Spautz** (CSV) concernant les **normes d'hygiène nationales pour les établissements hospitaliers**:

Le groupe national de guidance a également contribué à la mise en place d'un système national de surveillance des infections nosocomiales. Tous les hôpitaux participent de façon volontaire au programme national, dont l'objectif consiste à surveiller la survenue de pneumonies, de bactériémies/septicémies et d'infections urinaires chez les patients hospitalisés en service de réanimation. Cette surveillance est réalisée suivant des définitions et des méthodologies harmonisées internationales qui permettent à chaque hôpital de suivre son évolution en la matière dans le temps et de se situer sur une échelle internationale. Ainsi, l'analyse par l'hôpital de ses chiffres lui permet de cibler ses efforts de façon encore plus appuyée sur un/des volet(s) de pratique et prévention.

Le groupe national de guidance participe par ailleurs à l'analyse de l'évolution de la surveillance.

La participation à ce programme national de surveillance des infections nosocomiales a été retenue depuis les années 2000 par l'assurance maladie en concertation avec les hôpitaux comme un des critères du programme d'incitants qualité.

En 2011, tous les hôpitaux luxembourgeois participeront à une enquête européenne de prévalence des infections nosocomiales conduite selon une méthodologie harmonisée.

L'ensemble des établissements participent également à des campagnes de sensibilisation-formation nationales, telles que la campagne 2009-2010 pour l'hygiène des mains dans le cadre des soins de santé.

Cette campagne multimodale, qui a été conduite selon les recommandations de l'OMS, a d'ailleurs permis d'amplifier les efforts déjà conduits auparavant à l'intérieur d'établissements.

L'élaboration de plans d'hygiène, la communication sur les bonnes pratiques d'hygiène, l'analyse régulière des pratiques constituent également des activités indispensables pour lutter contre les infections nosocomiales. Concernant les bonnes pratiques à respecter en matière de prévention des infections nosocomiales, les professionnels de santé et les établissements sont tenus, comme à l'étranger, d'adopter les mesures appuyées sur les preuves scientifiques les plus récentes ou, à défaut, sur un consensus professionnel fort élaboré au niveau international respectivement au niveau national par des experts et des sociétés savantes du domaine. À cet effet, il peut être tout à fait utile de collaborer au niveau national notamment avec les praticiens de l'hygiène hospitalière en vue d'analyses communes; ceci pour fixer des priorités, adopter des plans d'action communs, rechercher des solutions, soutenir des efforts, voire pour amplifier l'effet d'initiatives.

Afin de pouvoir diminuer encore davantage les risques, les établissements sont tenus de faire leur propre évaluation des risques et d'adapter les plans d'hygiène en fonction des données locales.

Finalement, mes services procèdent, d'ailleurs ensemble avec les utilisateurs hospitaliers et les bureaux d'ingénieurs, à la vérification des critères d'hygiène applicables aux installations techniques des établissements hospitaliers lors de la planification de nouvelles installations ainsi que lors de leur mise en œuvre; ceci dans un objectif de diminution des risques d'infections nosocomiales.

**Question 0862** (27.8.2010) de **M. Ben Scheuer** (LSAP) concernant le **manque de personnel auprès de l'Inspection du travail et des mines (ITM)**:

Les deux accidents de travail récents, durant lesquels deux salariés ont perdu leur vie, laissent réapparaître la question de la sécurité au travail. Dans ce contexte, l'efficacité des contrôles et des moyens mis à disposition de l'Inspection du travail et des mines (ITM) afin de réduire à un strict minimum les risques engendrés par certaines activités professionnelles est essentielle.

Selon un entretien publié récemment dans un quotidien national, le directeur adjoint de l'ITM relève que le manque de personnel et le gel des embauches empêchent largement l'institution susmentionnée d'accomplir son travail de manière consciencieuse et de garantir ainsi la sécurité des salariés sur le lieu de travail.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi:

- Est-ce que Monsieur le Ministre est au courant du manque de personnel auprès de l'Inspection du travail et des mines? Dans l'affirmative, est-ce qu'il envisage une augmentation des effectifs et quelle en serait l'ampleur?

- Est-ce que Monsieur le Ministre envisage d'entreprendre des initiatives supplémentaires afin de garantir la sécurité au travail? Dans l'affirmative, quelles seraient ces mesures?

**Réponse** (18.10.2010) de **M. Nicolas Schmit**, *Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*:

En réponse à la question de l'honorable Député concernant les moyens de contrôles de l'ITM, il y a lieu de souligner que la sécurité au travail est prioritaire. À cet égard, il y a un travail de prévention, de sensibilisation et de contrôle. Le rôle de l'ITM consiste à la fois à promouvoir la prévention, à œuvrer ensemble avec tous les autres acteurs en faveur d'une plus grande sensibilisation et enfin à assurer aussi le contrôle. En ce qui concerne ce dernier volet, il est de toute façon impossible pour ses agents, indépendamment de leur nombre, de couvrir en temps réel et de façon continue l'ensemble des activités professionnelles susceptibles d'engendrer des accidents de travail, d'où l'importance de la prévention, à laquelle doivent concourir les entreprises.

Dans cet ordre d'idées, il faut rappeler que le projet de réforme de la loi sur les établissements classés prévoit un renforcement de six agents pour l'ITM qui opère exclusivement dans la prévention et la préparation des autorisations d'exploitation des établissements commodo/incommodo, avec le but de renforcer la sécurité au travail.

Enfin, l'accroissement des capacités de prévention du Service des établissements classés, d'un côté, et une formation et une optimisation des structures prévues dans le cadre de la récente loi ITM, de l'autre côté, permettent des actions plus efficaces visant une meilleure surveillance de la sécurité/santé des travailleurs au travail. Un plan d'action pluriannuel est en exécution auprès de l'ITM à cet effet.

De plus, il y a lieu de souligner qu'en vue de garantir une

meilleure sécurité sur le lieu de travail, toutes les actions de sensibilisation en matière de prévention des accidents de travail, telles que par exemple la Journée mondiale de la santé et de la sécurité au travail organisée par l'Union des Entreprises Luxembourgeoises ensemble avec les syndicats OGB-L et LCGB ou des projets sectoriels comme celui dans la construction bénéficient d'un soutien particulier, à la fois de la part du ministère comme de l'ITM.

**Question 0864** (27.8.2010) de **M. Fernand Kartheiser** (ADR) concernant le **dépouillement des votes lors des élections législatives**:

Lors des élections législatives de juin 2009, les résultats officiels n'ont été connus que vers trois heures du matin. Ainsi, et malgré les efforts assidus de nombreux membres des bureaux de vote, le délai entre la fermeture des bureaux et la publication des résultats a semblé excessivement long.

Dans les jours qui ont suivi les élections, on a entendu divers commentaires indiquant notamment des difficultés au niveau des systèmes informatiques mais relevant aussi quelques flottements dans l'organisation du dépouillement des votes dans quelques-uns des bureaux électoraux.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur:

1) Le Gouvernement a-t-il procédé à l'examen des raisons qui ont mené à des retards dans le dépouillement et la publication des votes lors des élections législatives de juin 2009?

2) Quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter de tels problèmes à l'avenir, tout en garantissant l'exactitude du dépouillement?

**Réponse commune** (30.9.2010) de **M. Jean-Claude Juncker**, *Premier Ministre, Ministre d'État*, et de **M. Jean-Marie Halsdorf**, *Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région*:

Dans sa question n°0864 du 27 août 2010 Monsieur le Député Fernand Kartheiser demande des précisions concernant des retards observés au niveau de la publication des résultats officiels du scrutin électoral du 7 juin 2009.

Il y a d'abord lieu de préciser que les opérations de dépouillement des votes dans les bureaux de vote tombent sous la seule responsabilité du président du bureau de vote principal de la circonscription électorale (art. 132 de la loi électorale). Le Gouvernement et l'administration publique n'interviennent à aucun instant dans ces opérations.

Concernant la question si le Gouvernement a procédé à l'examen des raisons à l'origine de ces retards, il est à noter que le bureau centralisateur gouvernemental, créé par la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections législatives et européennes (art. 116ter de la loi électorale), s'est réuni le 9 juin 2009 pour analyser le déroulement des opérations de collecte et de transmission des résultats officiels pendant la journée du 7 juin 2009 et les premières heures du lundi, 8 juin 2009.

Le même jour, le bureau centralisateur gouvernemental a publié un communiqué de presse joint à la présente qui répond de manière exhaustive à la question de Monsieur le Député.

Pour ce qui est des «mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter de tels problèmes à l'avenir», il y a lieu de noter qu'à ce stade divers scénarios sont à l'étude, mais sans que des tendances ne puissent actuellement être dégagées. Ces scénarios dépendent en effet d'une multitude de facteurs, tels l'équipement informatique des bureaux de vote principaux dans les communes, la formation des personnes dans ces bureaux de vote et, surtout, de l'interopérabilité de ces systèmes informatiques avec les systèmes du Centre des technologies de l'information de l'État, chargé de la collecte et de la transmission des résultats officiels au sein du bureau centralisateur gouvernemental.

Comme le souligne également Monsieur le Député, le Gouvernement attache la plus haute importance à ce que les résultats officiels transmis aux médias et autres milieux intéressés obéissent strictement au critère de l'exactitude et ceci à l'exclusion d'autres considérations ou contraintes extérieures éventuelles.

(annexe à consulter au Greffe de la Chambre des Députés)

**Question 0865** (27.8.2010) de **M. André Bauler** (DP) concernant l'**infrastructure du Nordstad-Lycée**:

Depuis son inauguration en date du 14 septembre 2007, le Nordstad-Lycée (NOSL) s'efforce d'assurer l'offre scolaire définie à l'article 2 de la loi du 13 juillet de la même année, à savoir le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'EST, la division inférieure de l'ES ainsi que les cycles moyen et supérieur de l'EST. Or, pour l'instant, les bâtiments provisoires (pavillons) installés à Diekirch, rue Merten, obligent le plus jeune lycée du canton de Diekirch à restreindre son offre de cours aux seuls cycles inférieurs des différents ordres d'enseignement et à un nombre limité de formations professionnelles.

Il va de soi que, faute de bâtiments définitifs, le NOSL se trouve dans l'impossibilité de se développer à pas constants et d'assurer ainsi son rôle prévu dans le cadre du plan sectoriel «lycées». L'exposé des motifs de la loi du 13 juillet 2007 précise en effet qu'au niveau de l'EST, le NOSL se concentrera sur les domaines de l'électrotechnique et de l'informatique, de la mécanique, de la mécanique d'auto ainsi que sur certaines formations du bâtiment. De plus, le NOSL accueillera 1.200 élèves répartis sur une cinquantaine de classes à plein temps auxquelles s'ajoutent des classes concomitantes.

Faute d'infrastructures sportives, la communauté scolaire du NOSL doit recourir présentement à des infrastructures communales (communes de Diekirch, d'Erpeldange et de Tandel) et à celles du LCD, ce qui entraîne des pertes de temps et des coûts supplémentaires en raison des navettes en bus requises pour transporter les élèves d'un endroit à l'autre. La petitesse du site provisoire dans la rue Merten ne permet pas non plus de développer l'enseignement dans des ateliers, celui-ci étant limité essentiellement à des cours à caractère optionnel.

Voilà pourquoi je m'empresse de poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Sachant que le Gouvernement s'est proposé d'installer le NOSL dans les locaux actuels du Lycée technique agricole (LTA), avenue Salentiny, à Ettelbruck, Monsieur le Ministre peut-il indiquer le timing dans lequel il est prévu de réaliser les nouveaux bâtiments? Quel est le scénario retenu en la matière?

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer que le site de l'actuel LTA est capable d'accueillir à l'avenir les quelque 1.200 élèves annoncés dans l'exposé des motifs de la loi du 13 juillet 2007 et d'y assurer la variété des enseignements théoriques et pratiques définis par le législateur?

- Comme la commune d'Ettelbruck connaît durant les heures de pointe des problèmes de circulation dans l'avenue Salentiny, Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que la concentration de plus de 2.500 élèves dans ce quartier de la ville (LTET, NOSL, LTPS) contribuera à renforcer les difficultés de transport qui y persistent depuis des années?

- Au vu des objections formulées ces derniers temps par les milieux les plus divers quant au site final du NOSL et afin d'assurer une réalisation rapide des nouvelles infrastructures scolaires propres à cette communauté scolaire, Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas qu'il devrait repenser son point de vue en construisant le NOSL sur un site «vierge» au sein de la Nordstad (qui est ou sera classé par l'une ou l'autre des six communes de la Nordstad en zone réservée aux équipements publics dans le cadre des nouveaux PAG), tout en réservant une autre finalité aux locaux de l'actuel LTA, tel par exemple l'hébergement du CNFPC-Nord?

- Quelles mesures transitoires Monsieur le Ministre envisage-t-il entreprendre pour remédier aux contraintes liées à l'exiguïté des structures provisoires dans lesquelles est logé le NOSL actuellement et qui empêchent un développement régulier?

**Réponse** (10.11.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

L'honorable Député s'enquiert au sujet du Nordstad-Lycée (NOSL) actuellement établi dans des structures préfabriquées et provisoires à Diekirch.

En effet, il est prévu d'installer le NOSL dans les locaux actuels du Lycée technique agricole (LTA), avenue Salentiny, à Ettelbruck. La maîtrise d'œuvre pour ce projet a été désignée en juillet 2010 et les études d'avant-projet pourront démarrer dès que le programme de construction aura été finalisé et arrêté définitivement.

Cependant, il est actuellement prématuré d'avancer des délais ou des scénarios probables comme demandé par l'honorable Député, dans la mesure où le déménagement des occupants actuels est directement tributaire des délais prévus pour la mise en service du nouveau Lycée agricole à construire à Gilsdorf, dont le projet se trouve actuellement au stade d'un avant-projet détaillé et qui sera soumis prochainement, en tant que projet de



loi, au vote de la Chambre de Députés.

En ce qui concerne la capacité d'accueil du site de l'actuel Lycée technique agricole à Ettelbruck, une étude de faisabilité réalisée en mars 2007 a démontré que ce site pourrait accueillir quelque 1.200 élèves, alors que les fonctions d'enseignements théoriques et pratiques telles que définies par la loi du 13 juillet 2007, nécessitant de grandes surfaces, sont dans ce cas à limiter au vu des contraintes du terrain comme notamment l'importante déclivité à l'arrière des bâtiments existants.

Actuellement, quelque 1.900 élèves fréquentent les deux écoles aux abords de l'avenue Salentiny (l'actuel LTA et le Lycée technique d'Ettelbruck).

En ce qui concerne l'idée de l'honorable Député de réserver l'actuel bâtiment du LTA à Ettelbruck au CNFPC-Nord, il est d'ores et déjà clair que ce site sis avenue Salentiny est difficilement adaptable aux besoins d'un CNFPC.

Enfin, en tant que mesures transitoires, la location temporaire par l'État de l'«École Sauerwiss» à Diekirch a permis de mettre à disposition des surfaces supplémentaires au Nordstad-Lycée pour la rentrée 2010/2011; il s'agit en l'occurrence de neuf salles de classe et de deux salles de réunion.

**Question 0866** (27.8.2010) de **M. André Hoffmann** (*déi Lénk*) concernant **l'émission d'un timbre en hommage à un résistant éminent:**

Il y a plus de deux ans, l'Amicale Albert Ungeheuer avait demandé au comité de direction des P&T l'émission d'un timbre en hommage à une figure éminente de la résistance luxembourgeoise. Albert Ungeheuer, passeur, chef du Centre d'accueil des réfractaires, déserteurs et résistants aux nazis, fut arrêté, torturé et exécuté avec d'autres résistants au camp de concentration de Natzweiler-Struthof en mai 1944. Malgré l'appui d'une cinquantaine de députés nationaux, des députés luxembourgeois au Parlement européen, des associations patriotiques et de plus de 2.000 signataires, la demande d'émission d'un timbre en son honneur a été rejetée.

- Monsieur le Ministre pourrait-il officiellement appuyer cette demande et intervenir afin qu'elle soit acceptée?

- Pourrait-il inciter les représentants de l'État au sein du conseil d'administration des P&T de faire de même?

**Réponse** (12.10.2010) de **M. Jeannot Krecké**, *Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur:*

La question de l'honorable Député, Monsieur André Hoffmann, a été posée en des termes à peu près semblables par l'ancien Député, Monsieur Roby Mehlen, en date du 6 octobre 2008 (*cf. compte rendu n°4/2008-2009 - question parlementaire n°2879*).

Ma réponse à la question de Monsieur Mehlen garde toute sa valeur.

En refusant l'émission d'un timbre en hommage à un éminent héros de la résistance luxembourgeoise, l'Entreprise des P&T n'a

en fait que suivi l'avis du comité directeur pour le Souvenir de la Résistance (CDSR). Succédant au Conseil national de la Résistance, le CDSR, placé sous l'autorité du Ministère d'État, est l'instance étatique chargée de la sauvegarde de la mémoire de la résistance. Le CDSR souligne que depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, aucun timbre n'a été consacré à la mémoire d'un résistant individuel ou d'une organisation isolée, que la résistance héroïque n'a été représentée que de façon abstraite. Le CDSR souhaite garder cette ligne de conduite pour l'avenir.

**Question 0867** (31.8.2010) de **M. Marc Spautz** (*CSV*) concernant **l'évaluation des aides et soins à prodiguer dans le cas de l'assurance dépendance:**

La cellule d'évaluation et d'orientation est chargée d'établir un plan de prise en charge de la personne dépendante. Ce plan est établi en se basant sur une évaluation des aides et soins à prodiguer qui est confiée à des professionnels de la santé pour ce qui est des actes essentiels de la vie, des aides techniques ou encore des adaptations de logement, voire à un médecin de la cellule d'évaluation et d'orientation pour ce qui est des besoins strictement médicaux. Il semblerait que les évaluations ne prennent pas toujours en compte les besoins réels des personnes concernées. Ceci est surtout vrai pour le volet des aides techniques ou celui de l'adaptation du milieu de vie des personnes dépendantes. On ne tient pas toujours compte p. ex. de l'aménagement de l'habitation ou de l'emplacement de la salle de bain. Il a été également porté à ma connaissance que les besoins essentiels, de base sont aussi souvent sujets à des évaluations pour le moins surprenantes et contestables. Il m'a été ainsi rapporté à plusieurs reprises que les besoins hygiéniques étaient souvent sous-évalués, genre deux douches par semaine, ou leur durée réduite à l'absurde.

Dans ce contexte, j'aurais aimé savoir de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale:

- Sur base de quels critères les aides et soins tant de base que techniques sont-ils évalués?

- Quelle est la marge dont les professionnels de la santé chargés de l'évaluation disposent pour apprécier la situation de la personne dépendante?

- Existe-t-il des garde-fous pour empêcher qu'une même situation soit évaluée de manière différente selon la personne chargée de l'évaluation? Si oui, lesquels? Dans la négative, que compte faire le Ministre pour remédier à cette situation préjudiciable?

**Réponse** (4.10.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Sécurité sociale:*

J'ai l'honneur d'informer l'honorable Député que les différentes prestations de l'assurance dépendance répondent à des besoins énumérés de manière exhaustive dans la loi sur l'assurance dépendance.

Les aides et soins de l'assurance dépendance sont accordés sur base du besoin d'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie. Ces actes relèvent des domaines de l'hygiène corporelle, de la nutrition et de la mobilité à l'intérieur du logement.

Les aides techniques sont prises en charge pour permettre à la

personne de maintenir et d'accroître son autonomie de vie dans les domaines des actes essentiels de la vie mais aussi de la préparation des repas, de la mobilité à l'extérieur du logement, des tâches domestiques, des courses et de la communication verbale ou écrite. L'octroi des aides techniques peut répondre également aux besoins en matière de sécurité, de prévention et de soulagement des douleurs.

Les adaptations du logement peuvent être prises en charge pour permettre à la personne de maintenir et d'accroître son autonomie de vie dans les domaines de l'hygiène corporelle, de la préparation des repas, de la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur du logement.

Aides techniques et adaptations du logement peuvent secondairement être prises en charge pour faciliter la tâche des personnes qui assurent les aides et soins.

La cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance est chargée de vérifier l'existence du besoin d'aide dans les différents domaines cités ci-dessus, d'en apprécier l'intensité et d'établir un plan de prise en charge reprenant les différentes prestations répondant aux besoins de la personne dépendante.

L'évaluation des besoins est réalisée lors d'un entretien avec le demandeur, qui peut être assisté d'une personne de son entourage ou d'un soignant. Ceci se produit dans la majorité des cas. Cet entretien peut être complété par une demande d'informations auprès de professionnels intervenant auprès du demandeur. L'évaluateur recourt à cette possibilité si les informations reçues du demandeur et de son entourage lui semblent incomplètes ou imprécises. Cette façon de procéder a été mise en place afin d'obtenir une vision la plus objective possible des besoins de la personne.

La détermination des aides et soins requis est réalisée dans un relevé des aides et soins. Ce relevé reprend tous les actes de l'assurance dépendance. Sur base de ce relevé, la cellule d'évaluation établit un plan de prise en charge. On rappellera que la personne a droit à des aides et soins et non à une durée de présence. Les durées reprises pour les différents actes du relevé sont destinées à donner une référence pour le paiement des actes, qu'ils soient prestés en nature ou convertis en une prestation en espèces.

Les modalités de la détermination de la dépendance ainsi que les modalités et limites de la prise en charge des aides techniques et des adaptations du logement sont arrêtées par un règlement grand-ducal<sup>4</sup>. Ainsi en est-il du questionnaire utilisé pour l'entretien d'évaluation, du relevé reprenant les durées des aides et soins, de la liste des aides techniques susceptibles d'être mises à disposition par l'assurance dépendance et de toutes les conditions re-

<sup>4</sup> Règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de détermination de la dépendance.

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant:

1. les modalités et limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance;
2. les modalités et limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance;
3. les produits nécessaires aux aides et soins.

quis pour la réalisation d'une adaptation du logement.

Les professionnels de la cellule d'évaluation et d'orientation chargés de l'évaluation des personnes dépendantes ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour apprécier la situation du demandeur. Ils sont tenus de rapporter avec la plus grande fidélité possible tous les éléments permettant d'apprécier l'ensemble de la situation de la personne qui demande les prestations.

Pour l'établissement du relevé des aides et soins, d'autres garanties sont prévues: le relevé des aides et soins est, dans la plupart des situations, réalisé par deux personnes de disciplines différentes, ce qui permet à la fois une complémentarité dans l'approche de la situation de la personne et un contrôle mutuel.

Chacun peut aussi faire appel, lorsqu'il en ressent le besoin, à une équipe multidisciplinaire élargie. La multidisciplinarité permet d'apprécier les besoins de la personne dans leur intégralité. Afin de garantir une homogénéité dans l'application des critères de détermination, un même dossier est traité régulièrement par tous les professionnels de la cellule, de façon à pouvoir analyser et maîtriser tous les biais d'interprétation des consignes. Une description détaillée des différentes prestations ainsi que des consignes précises pour leur détermination existent depuis 1999. Plusieurs versions en ont été publiées. La dernière version a été publiée en juillet 2010 et peut être consultée sur le site du Ministère de la Sécurité sociale<sup>5</sup>.

Par ailleurs, la cellule d'évaluation et d'orientation s'est dotée d'un service de la qualité interne chargé de contrôler la qualité du travail réalisé par la cellule. Elle s'est dotée d'une charte des valeurs qui guident l'ensemble de son travail. Les valeurs qui ont été retenues sont la solidarité, l'orientation citoyen/client, la conscience professionnelle, le travail d'équipe, la conformité et la transparence des décisions.

Elle s'est aussi dotée d'une charte d'accueil et de service par laquelle elle s'est publiquement engagée à accueillir et à servir au mieux tous les citoyens du pays. Cette charte peut également être consultée sur le site du Ministère de la Sécurité sociale<sup>6</sup>.

Enfin, on ne peut omettre de mentionner que chaque assuré qui s'estime lésé par une décision prise dans le cadre de la sécurité sociale, dispose d'une procédure de recours: dans un premier temps, il peut introduire une opposition contre la décision du président de la Caisse Nationale de Santé auprès du comité directeur. Il peut, si la décision de ce dernier ne le satisfait pas, introduire un recours devant le Conseil arbitral de la Sécurité sociale. La décision du conseil arbitral est susceptible d'appel auprès du Conseil supérieur de la Sécurité sociale. Enfin, le demandeur insatisfait peut se pourvoir en cassation, s'il constate que les dispositions formelles n'ont pas été respectées.

<sup>5</sup> [www.mss.public.lu](http://www.mss.public.lu) (dépendance/espace «professionnels»)

<sup>6</sup> [www.mss.public.lu](http://www.mss.public.lu) (publications/assurance dépendance/charte d'accueil et de service)

Ces nombreuses mesures, même si elles restent susceptibles d'amélioration, apparaissent néanmoins suffisantes pour garantir une réponse juste et équitable aux besoins des personnes qui demandent des prestations de l'assurance dépendance, que ce soient des aides et soins, des aides techniques ou des adaptations du logement.

**Question 0868** (31.8.2010) de **M. André Bauler** (*DP*) concernant **les travaux dans la Maison de Stolzenbourg du Château féodal de Bourscheid:**

Je viens d'apprendre que le Service des Sites et Monuments Nationaux se propose de faire effectuer, dans les temps à venir, des travaux de transformation dans le cadre de la Maison de Stolzenbourg du Château féodal de Bourscheid.

Voilà pourquoi je m'empresse de poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Culture et à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils fournir des précisions au sujet de la nature des travaux à réaliser? Est-ce que d'autres parties du château sont également concernées par des travaux de transformation?

- Quand les travaux en question pourront-ils débiter au plus tard? Quelle est leur durée maximale et leur coût estimatif?

- Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils confirmer que les travaux dans la Maison de Stolzenbourg n'affecteront ni le cachet historique ni la silhouette du Château de Bourscheid?

**Réponse** (6.10.2010) de **Mme Octavie Modert**, *Ministre de la Culture:*

L'honorable Député, Monsieur André Bauler, s'enquiert sur les travaux projetés par le Service des Sites et Monuments Nationaux au site du Château de Bourscheid. Voici les réponses aux questions qu'il pose:

Afin de revitaliser le site extraordinaire du Château de Bourscheid, qui, comme d'autres sites féodaux, accueille moins de visiteurs que par le passé, le Service des Sites et Monuments Nationaux s'est proposé de faire réaliser un certain nombre de travaux d'aménagement et de mise en valeur pour accroître son attractivité. Ces travaux se font en concertation avec l'association «Les amis du Château de Bourscheid», gestionnaire du site, et les autorités communales.

Les interventions se feront en trois endroits, à savoir:

- l'immeuble ayant été l'ancienne porte fortifiée, reconstruite jadis en tant que maison du concierge;

- l'immeuble servant d'accueil (caisse, shop, buvette) et

- la Maison de Stolzenbourg.

Dans l'ancienne porte fortifiée, l'enlèvement d'une cloison permettra la mise en place d'un espace pouvant servir, entre autres, à des réunions de l'association. En général, cet immeuble sera destiné à l'administration.

Quant à l'accueil, il est prévu de donner à cette bâtisse une expression architecturale toujours moderne, mais sobre et donc mieux adaptée au site.

Cette expression devra se retrouver dans un immeuble à ériger, et de telles décisions dépendent



toujours de la configuration du site en question. En l'espèce, il s'agira d'une annexe de la Maison de Stolzenbourg qui n'affectera en rien la silhouette du site. Non point attachée directement à cette dernière, l'annexe permettra la création d'un espace cour. Elle sera reliée à la bâtisse principale par un couloir longeant le mur fortifié et les vestiges d'une ancienne tour. Immeuble à un étage, hébergeant sanitaires, cuisines, stockage et ascenseur, l'annexe permettra de rendre entièrement à la Maison de Stolzenbourg son air spacieux mais convivial. En effet, les différents étages pourront servir d'accueil au public, ceci pour des manifestations de tout genre, alors que jusqu'ici ils faisaient surtout fonction de dépôt, de cuisine ou de vestiaire. Au rez-de-chaussée, on peut envisager de créer un espace qui pourra être aménagé en petite brasserie. Les personnes à mobilité réduite pourront y accéder, tout comme il leur sera possible d'arriver au premier étage, via l'annexe.

À l'aide de ces aménagements, l'existant sera mis en conformité avec les normes de sécurité actuellement en vigueur. En phase de planification depuis un an, les travaux pourront commencer en 2011. Les coûts estimatifs sont chiffrés à 1,7 millions d'euros.

Il est entendu que les aménagements projetés, dûment approuvés par la Commission des sites et monuments nationaux, seront réalisés dans le respect de la substance historique.

**Question 0869** (1.9.2010) de **M. Marc Spautz** (CSV) concernant le **recrutement des chargés d'éducation et l'affectation des enseignants (professeurs) de l'enseignement secondaire et secondaire technique**:

Pendant les vacances estivales, l'organisation scolaire dans l'enseignement secondaire technique est largement dominée par l'affectation aux différents lycées du pays du personnel enseignant. Cependant depuis des années, le Gouvernement luxembourgeois se voit contraint d'engager à côté des professeurs-fonctionnaires un nombre considérable de chargés d'éducation dans l'enseignement postprimaire afin de pourvoir au manque d'enseignants brevetés.

Ainsi, au début d'une nouvelle année scolaire, de nombreux jeunes posent leur candidature en vue d'obtenir un poste de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche partielle ou complète dans un des lycées de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:

- Madame la Ministre peut-elle m'indiquer le nombre exact des chargés d'éducation ainsi que des enseignants brevetés (professeurs) qui seront engagés pour l'année scolaire 2010/2011?

- Combien de candidatures ont été déposées jusqu'à présent en vue d'un engagement en tant que chargé d'éducation respectivement d'enseignant dans l'enseignement postprimaire?

- D'après quels critères les chargés d'éducation et les enseignants brevetés (professeurs) de l'enseignement secondaire et secondaire technique sont-ils sélectionnés?

- Madame la Ministre peut-elle préciser la procédure d'affectation des enseignants brevetés aux différents lycées de l'enseignement secondaire et secondaire technique?

- Concernant les chargés d'éducation, sont-ils sélectionnés par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ou bien directement par les différents lycées?

- Dans le dernier cas de figure, Madame la Ministre ne pense-t-elle pas qu'il soit opportun d'accorder uniquement au Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle le droit de sélection et d'affectation de tous les intervenants de l'enseignement postprimaire, y inclus les chargés d'éducation?

**Réponse** (6.10.2010) de **Mme Mady Delvaux-Stehres**, *Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle*:

Le bilan provisoire du recrutement de nouveau personnel enseignant, soit en qualité de stagiaire-fonctionnaire, soit en qualité de chargé d'éducation, se présente comme suit à la rentrée scolaire 2010/2011:

- Le volume des nouveaux engagements autorisé par le Gouvernement en Conseil en date du 3 septembre 2009 dans le cadre du plan quinquennal de recrutement pour enseignants-fonctionnaires (i. e. brevetés) du postprimaire s'élève à 230 postes. Ce volume se répartit entre 218 postes réservés aux enseignants des différentes carrières du secondaire et du secondaire technique et douze postes réservés à des instituteurs d'enseignement préparatoire. Les concours de recrutement pour ces enseignants sont organisés en deux sessions (automne 2010 et printemps 2011).

- Le nombre de candidatures déposées pour les 218 postes définis ci-dessus s'élève à 535 dossiers. Compte tenu des expériences passées, le nombre des candidats admissibles aux épreuves de classement des concours se réduira substantiellement après vérification des conditions statutaires comme p. ex. la nationalité, les connaissances linguistiques, l'homologation des diplômes, le casier judiciaire, etc.

- La sélection des enseignants brevetés se fait sur base du classement obtenu aux concours de recrutement organisés annuellement. Le plan de recrutement résulte des besoins de service communiqués par les directeurs, corroborés par les analyses faites annuellement dans le cadre du rapport de planification pour les besoins de personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

- L'engagement de nouveaux chargés d'éducation est autorisé par le Ministre sur base des propositions introduites par les directeurs d'établissement; ces derniers choisissent, selon les besoins du service, parmi les candidats figurant sur une liste établie par les services du ministère; cette liste ne retient que les candidats susceptibles de remplir les conditions prévues par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques.

- À la rentrée scolaire, quelque deux cents candidats à un emploi de chargé d'éducation étaient inscrits au ministère, dont la plupart comptent se présenter aux examens-concours de recrutement au cours de l'année scolaire 2010/2011. À l'heure actuelle, 127 nouveaux contrats de chargé d'éducation à durée déterminée

ont été établis. D'expérience, on peut escompter que plus de la moitié des nouveaux chargés d'éducation se classeront en rang utile aux examens-concours de recrutement et seront dès lors admis au stage pédagogique réformé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

- L'affectation des enseignants brevetés est décidée par le Ministre. Pour cette décision, il est tenu compte des besoins du service, du classement à l'examen d'admission définitive et de l'ancienneté de service ainsi que du choix des candidats et de l'engagement qu'ils prennent pour rester sur un poste déterminé. Les candidats à une mutation doivent obligatoirement avoir un entretien préalable avec les directeurs des établissements qu'ils comptent choisir comme école d'affectation.

- Alors que la décision définitive d'affectation est de la responsabilité exclusive du Ministre, la procédure de sélection antérieure ne peut se faire que de concert avec les directeurs responsables de l'organisation scolaire de leur établissement, tout en tenant compte, pour autant que l'organisation scolaire et les besoins du service le permettent, des choix personnels des enseignants concernés.

**Question 0870** (2.9.2010) de **M. Jean Colombero** (ADR) concernant la **carte sanitaire**:

Kürzlich hat der Gesundheitsminister das neue Leitmotiv „Besser verwalten um besser zu pflegen“ für das nationale Gesundheitswesen vorgegeben. Im Jahre 2006 wurde die letzte offizielle Ausgabe der „Carte sanitaire“ veröffentlicht. Seither scheint es keine weiteren Ausgaben dieser für das strategische und operative Management im Gesundheitswesen wichtigen Gesundheitsdatensammlung gegeben zu haben. Angesichts der Reformen, die anstehen und um die Entscheidungsprozesse mit konkretem und aktuellem Zahlenmaterial zu unterstützen, werden jedoch momentane und zeitnahe Situationsaufnahmen der Aktivitäten im Gesundheitswesen von nicht zu unterschätzendem Interesse.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Ist es von Seiten des Ministeriums vorgesehen, eine aktuelle „Carte sanitaire“ zu erstellen, um den am Reformprozess beteiligten Entscheidungsträgern somit Fakten vorzulegen, auf denen Strategien für die weitere Entwicklung des Gesundheitssystems beruhen könnten?

2) Wieso wurde die Sammlung und Veröffentlichung von Daten in der „Carte sanitaire“ ab 2006 nicht mehr fortgesetzt?

3) Welche alternativen Datensätze werden seit 2006 benutzt, um Entscheidungsprozesse im nationalen Gesundheitswesen zu unterstützen?

4) Wie können heute Studien und Forschungsprozesse im Gesundheitswesen durchgeführt werden, wenn sie sich nicht auf aktuelle Gesundheitsdatensätze (von verschiedensten Dienstleistern im Gesundheits- und Sozialwesen) stützen können? Wo können diese Datensätze beschafft werden? Gibt es nicht öffentliche (inoffizielle) Erhebungen von Daten bei Dienstleistern im Gesundheitswesen, die kontinuierlich gemacht werden? Wie kann das Ministerium das System verwalten/managen, ohne auf eine aktuali-

sierte „Carte sanitaire“ zurückgreifen zu können?

5) Existiert ein Codebook der Datenbeschreibung und -definitionen, die der Datenqualität einer „Carte sanitaire“ zu Grunde liegen müssten, so wie dies beispielsweise über das „National Health Data Dictionary“ in Australien geregelt ist? Wenn ja, wo ist es öffentlich einsehbar?

**Réponse** (24.9.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Santé*:

Die vom ehrenwerten Abgeordneten angesprochene „Carte sanitaire“ ist ein Instrumentarium, das in der Spitalgesetzgebung vom 28. August 1998 (article 3 de la loi sur les établissements hospitaliers) vorgesehen ist und das hauptsächlich zur Erstellung des „plan hospitalier“ dienen soll.

Demnach diente die Auflage von 2006 sowohl der Vorbereitung des „règlement grand-ducal du 13 mars 2009 établissant le plan hospitalier“, das am 23. März 2009 im Mémorial (A Nr. 54) publiziert wurde, wie auch den in den Artikeln 4-6 des vorgenannten Gesetzes erwähnten Betriebsrenewierungen der Krankenhäuser. Eine ganze Reihe von Betrachtungen und Empfehlungen<sup>7</sup>, die sich aus dieser „Carte sanitaire“ ergeben haben, sind aber auch in die Quadripartite-Runden, verschiedene Publikationen und Gutachten und vor allem auch in die Vorarbeiten und in die Überlegungen der Gesetzesvorlage zur Reform des Gesundheitssystems (avant-projet de loi portant réforme du système de santé et modifiant 1) le Code de la sécurité sociale et 2) la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers) eingeflossen.

Eine neue Auflage der „Carte sanitaire“ ist zurzeit in Vorbereitung und wird voraussichtlich 2011 verfügbar sein.

Die Sammlung und Veröffentlichung sowie die Zusammenführung der Daten wird also fortgesetzt, aber der aufmerksame Leser der bisherigen Ausgaben der „Carte sanitaire“ wird festgestellt haben, dass diese immer wieder kritisch und mit Nachdruck auf die Unzulänglichkeit der bis dato erhobenen und verfügbaren Daten und deren Verbesserungsfähigkeit hingewiesen hat, so dass sich daraus ergibt, dass die oberste Priorität nicht eine einfache Aktualisierung der bisherigen Erhebungen sein konnte, sondern vielmehr auch eine Verbesserung (u. a. im Ausmaß und in der Qualität) der Daten, um präzisere Auswertungen zu ermöglichen.

Da die „Carte sanitaire“ eigentlich nur eine Zusammenstellung von Datenerhebungen von verschiedenen nationalen und internationalen Quellen respektive Verwaltungen ist, ist sie auch nur selten Schlüssel für andere Studien und Forschungsarbeiten im Gesundheitswesen. Forschungsinstitute, wie z. B. das CRP-Santé, können direkt und zielorientiert auf die Informationen, die sich aus den verschiedenen, kontinuierlich aktualisierten Erhebungsquellen ergeben, zurückgreifen. Dies gilt in einem gewissen Maße auch für die Systemverwaltung seitens der betroffenen Ministerien und der CNS.

Die Datenquellen der in der „Carte sanitaire“ aufgeführten Statistiken und Illustrationen sind jeweils angeführt und entsprechen den Definitionen der jeweiligen nationalen und internatio-

nalen Datenlieferanten. Ein zusammengeführtes „Codebook“ nach dem Modell des 2.754 Seiten umfassenden australischen „National Health Data Dictionary“ gibt es nicht und wäre der aktuellen Situation auch nicht angepasst.

**Question 0871** (2.9.2010) de **M. Jean Colombero** (ADR) concernant les **antibiotiques**:

Mit dem Auftauchen des Superkeims NDM-1, einem antibiotikaresistenten Erreger, gerät auch die Frage nach der intelligenten Nutzung und dem sinnvollen Gebrauch von Antibiotika in den Vordergrund der medizinischen Aktualität und der öffentlichen Gesundheit.

Vor etwa zwei Jahren hatte der Gesundheitsminister löblicherweise eine Sensibilisierungskampagne zum Gebrauch von Antibiotika gestartet, um auf die vielen negativen Folgen einer ungehemmten und medizinisch nicht angebrachten Einnahme von Antibiotika hinzuweisen.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Wie steht es heute mit dem Verbrauch von Antibiotika hierzulande und im Vergleich zu anderen europäischen Ländern?

2) Welche Statistiken zum Erfolg oder Misserfolg der Sensibilisierungskampagne gibt es? Wurde in der Tat eine Evaluation dieser Kampagne gemacht?

3) Können solche Kampagnen sich positiv auf die „Konsumfreudigkeit“ und die Verschreibung der Antibiotika auswirken? Welche anderen Mittel zur Aufklärung stehen noch zur Verfügung?

4) Wie viel kostete die Antibiotika-Kampagne schlussendlich?

5) Falls die Kampagne eher weniger positive Resultate aufweisen sollte, welche alternativen Herangehensweisen könnten zum Eindämmen unnötiger und zum Teil gesundheitsschädigender AB-Therapien angeboten werden?

6) Denkt der Minister nicht auch, dass Behandlungspläne sowie -profile näher unter die Lupe genommen werden müssten und hier Aufklärungsarbeit geleistet und die Annahme von klinischen evidenzbasierten Behandlungsstandards angemahnt werden müsste?

7) Wie steht es mittlerweile mit MRSA-, VRE- und VRSA-Infektionen? Gibt es neutrale, unabhängige und offizielle Statistiken für das hiesige nationale Gesundheitswesen? Wenn ja, wo sind diese Statistiken einsehbar?

**Réponse** (14.10.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Santé*:

Les antibiotiques sont des médicaments remboursables et délivrés uniquement sur prescription médicale. Leur consommation en milieu ambulatoire peut donc être évaluée et supervisée par le recueil informatisé des prescriptions médicales délivrées par les pharmacies.

En comparaison internationale le Luxembourg a un niveau de consommation élevé en antibiotiques ce qui se reflète surtout au niveau de la prescription des antibiotiques appartenant à la classe des pénicillines à spectre étendu. Une étude comparative parmi 25

<sup>7</sup> u. a. Seite 193/4 unter „résumé des propositions et conclusions“



pays européens publiée en 2003 plaçait notre pays au quatrième rang, tandis qu'une étude récente portant sur la consommation en 2008 le plaçait au sixième rang, après Chypre, la Grèce, l'Italie, la France et la Belgique.

En ambulatoire, la prescription des antibiotiques a subi en 2009, en comparaison avec 2008, une augmentation de l'ordre de 3,6%, celle-ci étant principalement due à une prescription plus importante des pénicillines à large spectre.

L'objectif des campagnes de sensibilisation étant en premier lieu d'informer et de rendre attentif à la problématique causée par l'utilisation des antibiotiques en relation avec la résistance antibactérienne, il ne paraît pas aisé d'évaluer a posteriori la pénétration des messages auprès des différents publics cibles. Les résultats publiés en avril 2010 de l'enquête Eurobaromètre relative à l'emploi et aux perceptions des antibiotiques montrent que les personnes sondées au Luxembourg ont une connaissance du problème de l'abus d'antibiotiques un peu supérieure à la moyenne européenne (23 versus 20%). Cependant, 56% (moyenne européenne = 36%) des personnes interrogées se souvenaient avoir reçu des messages recommandant de ne pas prendre des antibiotiques en cas de rhume ou de grippe, ce qui nous plaçait en troisième position, derrière la France et la Finlande.

D'après les données à la disposition de mes services et les indicateurs mis en place, le nombre de prescriptions d'antibiotiques chez les jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans a diminué sensiblement ces dernières années. Les médecins spécialistes en pédiatrie, principaux prescripteurs chez ces enfants, prescrivent moins depuis quelques années. La proportion des enfants qui ne reçoivent pas d'antibiotique augmente, et le nombre d'antibiotiques différents prescrits continue à diminuer. Le développement de cette tendance positive peut être lié aux campagnes de sensibilisation du public et à la communication vers le corps médical concernant le niveau élevé de prescription et des lignes directrices en antibiothérapie. De telles recommandations furent élaborées d'abord par le groupe national de guidance en matière de prévention de l'infection nosocomiale, ensuite par le Conseil scientifique dans le domaine de la santé.

La campagne pour un usage raisonné des antibiotiques menée en 2008 par mon Ministère a coûté 76.455 euros.

Les laboratoires d'analyses médicales desservant les hôpitaux fournissent des données relatives aux résistances à certains antibiotiques de micro-organismes sentinelles diagnostiqués dans les hémocultures de patients hospitalisés au projet EARSS repris depuis 2010 par l'European Centre for Disease Prevention and Control (ECDC). Les données des différents pays, y inclus le Luxembourg, peuvent être consultées sur le site web d'EARSS et d'ECDC. Le pourcentage de staphylococcus aureus résistants à la tétracycline parmi les hémocultures positives au staphylococcus aureus a été de 15% en moyenne pendant les années 2007 et 2008 prises ensemble. Pendant cette période, le pourcentage d'ente-

rococcus faecalis respectivement faecium résistants à la vancomycine a été de 2 respectivement 3% sur les hémocultures testées positives à enterococcus faecalis respectivement faecium.

**Question 0872** (8.9.2010) de **M. Jean Colombera** (ADR) concernant la **création d'un guide de l'utilisateur relatif aux ordonnances médicales**:

In der Antwort auf meine parlamentarische Frage Nr. 0721 (cf. *compte rendu n°17/2009-2010*) haben Sie kurz und bündig auf die Internetseite der CNS unter <http://www.cns.lu> verwiesen, um den Leser dort die Details der Bestimmungen nachlesen zu lassen.

Nach Durchsicht der besagten Internetseite wurden keine solchen Informationen gefunden, welche den Leser in voller Länge und übersichtlich über die aktuell zu beachtenden Bestimmungen und Kriterien bei der Erstellung von „Mémoires d'honoraires“, „Ordonnances médicales“, Anträgen etc. in Kenntnis setzen.

Nichtsdestotrotz ist ein solcher Leitfaden heute mehr als notwendig. Es stellt sich nämlich immer mehr heraus, dass die Anfragen oder Rückfragen von den Ärzten und vor allem an die Ärzte häufiger werden. Oft handelt es sich nur um kleine Details, die in den „Ordonnances médicales“ abgeändert werden müssen, um 100% konform mit den Bestimmungen der CNS zu sein.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Wäre es nicht im Interesse der ausstellenden Ärzte und der Patienten und auch anderer Dienstleister in der medizinischen Versorgung, wenn seitens der CNS eine Referenzliste zusammengestellt würde, mit allen Bestimmungen, die in Sachen „Ordonnances médicales“ und bei anderen Verordnungen beachtet werden müssten?

2) Wäre es nicht möglich, diesen „Guide“ zu veröffentlichen und den verordnenden Medizinern als Vorlage zuzustellen?

3) Wäre es möglich, diesen „Guide“ an gegebenem Ort auf der Internetseite zu veröffentlichen oder gar ein auf E-Mail basierendes Erinnerungssystem („reminder system“) einzurichten, um so interessierte Gesundheitsfachkräfte besser über Neuerungen und Aktualisierungen zu informieren?

4) Denkt der Minister nicht auch, dass die Anfertigung einer solchen Broschüre die Mühe und Kosten, die im Allgemeinen mit Broschüren des Ministeriums einhergehen, vollumfänglich rechtfertigt, wenn man bedenkt, dass hiermit sicherlich ein großer Sprung in Sachen Zeiteffizienz in den Arztpraxen und nicht zuletzt in den Amtsstuben der CNS einhergehen würde?

5) Kann der Minister schlussendlich den genauen Link zu den auf <http://www.cns.lu> referenzierten Informationen geben?

**Réponse** (6.10.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Santé*:

Le site [www.cns.lu](http://www.cns.lu) comporte sous la rubrique «Législation» toutes les dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles applicables en matière d'assurance maladie. Il faut toutefois savoir que les différents instruments juridiques se complètent mutuellement, de sorte qu'un médecin ne saurait se

fonder exclusivement sur la convention médicale et la nomenclature, mais devra également considérer les dispositions statutaires, voire même la nomenclature afférente.

Au moment de l'octroi d'un code prestataire par la CNS, les médecins nouvellement agréés se voient remettre les documents en question, les explications y relatives ainsi que l'information de l'obligation de se tenir informés régulièrement des nouveautés en la matière.

D'ailleurs, cette obligation figure non seulement dans la convention médicale mais également dans le Code de déontologie.

Bien entendu, les collaborateurs de la CNS se tiennent à la disposition des prestataires ayant besoin de renseignements en vue de la rédaction de leurs prescriptions.

Pour l'instant, la CNS n'envisage pas la rédaction d'un guide à destination des médecins.

**Question 0873** (2.9.2010) de **Mme Sylvie Andrich-Duval** (CSV) concernant le **salaires des chargés d'éducation de l'enseignement secondaire et secondaire technique**:

En date du 8 juin 2010, la Chambre des Députés a voté une loi définissant de manière précise les conditions de recrutement et de formation en cours d'emploi des chargés d'éducation de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Ces nouvelles dispositions législatives procurent notamment aux chargés d'éducation jouissant d'un contrat à durée déterminée une plus grande sécurité juridique, puisque l'État doit désormais respecter les règles du droit commun qui interdisent qu'un contrat à durée déterminée puisse être renouvelé plus de deux fois, même pour une durée totale excédant 24 mois, sans pour autant être transformé en contrat à durée indéterminée.

Nonobstant le fait que la loi du 29 juin 2010 offre aux chargés d'éducation à durée déterminée la possibilité d'obtenir un engagement définitif, leur situation salariale ne leur permet pas de se lancer pleinement dans leurs projets d'avenir. Ainsi p. ex., les chargés d'éducation qui sont engagés pour une tâche d'enseignement partielle touchent un salaire qui, dans la somme globale, est inférieur à celui du salaire minimum non qualifié. S'y ajoute que pendant les vacances d'été, l'indemnité des chargés d'éducation est réduite à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents de l'année scolaire.

Enfin, il paraît qu'à partir de l'année scolaire 2010/2011, l'indemnisation des professeurs stagiaires est réduite de manière considérable pour être ramenée en dessous du niveau du salaire minimum qualifié.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:

- Madame la Ministre peut-elle suivre mes préoccupations concernant la situation financière des chargés d'éducation de l'enseignement secondaire et secondaire technique? Dans l'affirmative, Madame la Ministre n'estime-t-elle pas qu'il est opportun de procéder à une révision générale des indemnités touchées par les chargés d'éducation de l'enseignement postprimaire, de ma-

nière à permettre à ces derniers d'avoir la perspective d'une existence autonome?

- Madame la Ministre peut-elle me confirmer s'il est prévu de ramener l'indemnisation des professeurs stagiaires en dessous du niveau du salaire minimum qualifié? Dans l'affirmative, Madame la Ministre peut-elle m'expliquer les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre une telle décision?

**Réponse** (12.10.2010) de **Mme Mady Delvaux-Stehres**, *Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle*:

Je ne puis souscrire aux affirmations de l'honorable Députée concernant le niveau et les modalités de calcul des indemnités mensuelles des chargés d'éducation des enseignements secondaire et secondaire technique.

En effet, je constate que depuis l'échéance de la dernière tranche du nombre-indice du coût de la vie au 1<sup>er</sup> juillet 2010, le salaire social minimum pour un travailleur qualifié âgé de 18 ans accomplis et assurant une tâche hebdomadaire complète est fixé à 2.069,77 € par mois. À titre de comparaison, la mensualité d'un chargé d'éducation assurant une tâche complète de 24 leçons hebdomadaires varie entre 2.938 € pour l'agent débutant classé au grade E2 et 7.147 € pour l'agent ayant atteint le maximum du grade E3ter. Ces indemnités sont payées 13 fois par an. J'ajoute que, contrairement à ce que laisse supposer l'honorable Députée, il n'existe aucune disposition légale obligeant un employeur de payer à un employé n'assurant qu'une tâche partielle une indemnité correspondant au salaire social minimum pour une tâche complète.

Pour le chargé d'éducation en service jusqu'au 15 juillet, l'indemnité payée pendant les vacances scolaires du 15 juillet au 14 septembre est fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents. Cette mesure, introduite pour la première fois par le règlement du Gouvernement en Conseil du 15 novembre 1974 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement publics qui dépendent du Ministère de l'Éducation nationale, a été reprise depuis par tous les règlements successifs en la matière. En effet, compte tenu du fait que la durée des vacances scolaires ne peut être adaptée à la situation individuelle de chaque chargé d'éducation, le Gouvernement a décidé de tenir compte des variations de tâche en cours d'année scolaire ainsi que de la durée de service effective pendant la période du 15 septembre au 15 juillet, en vue de fixer une indemnisation équitable adaptée aux multiples cas de figure pouvant se présenter dans l'enseignement.

Les indemnités des stagiaires-fonctionnaires pour une des fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire sont fixées:

1. pour la 1<sup>re</sup> période du stage pédagogique par le règlement grand-ducal du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire,  
2. pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> périodes par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'État.  
Aucune des indemnités fixées pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 15

septembre par le règlement grand-ducal du 3 août 2010 précité au bénéfice d'un enseignant stagiaire chargé d'une tâche complète n'est inférieure au salaire social minimum pour un travailleur qualifié âgé de 18 ans accomplis et assurant une tâche hebdomadaire complète. Les indemnités de stage pour les périodes 2 à 6 ne sont pas touchées par les nouvelles mesures portant réforme du stage pédagogique des enseignants du postprimaire.

**Question 0874** (3.9.2010) de **M. André Bauler** (DP) concernant l'**abonnement annuel «Jumbokaart» pour les étudiants âgés de plus de 21 ans**:

Il me revient que des étudiants, âgés de plus de 21 ans, qui viennent de demander l'octroi de la «Jumbokaart» (transports publics) se voient refuser cet avantage s'ils ne présentent pas un certificat attestant que leurs parents bénéficient d'une allocation familiale. En effet, l'abonnement annuel appelé «Jumbokaart» est délivré à toute personne sans distinction du lieu de résidence (Grand-Duché de Luxembourg, autres pays de l'Union européenne (UE) ou hors UE) et remplissant les critères suivants:

- elle n'a pas atteint l'âge de 20 ans le premier jour de validité de l'abonnement;

- jusqu'à 27 ans s'il est prouvé que des allocations familiales sont payées en sa faveur.

Les étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg, quant à eux, n'ont pas à présenter un certificat d'allocations familiales. Après paiement de 25 euros, lors de leur inscription à l'université, leur carte d'étudiant vaut titre de transport annuel dans les mêmes conditions que la «Jumbokaart».

Suite à la loi du 26 juillet 2010 sur les aides financières de l'État pour études supérieures, les parents des étudiants ne recevront plus d'allocation familiale dès l'âge de 21 ans. Ainsi, les étudiants ne pourront plus présenter de certificat en la matière et risqueront de se voir refuser le prolongement de la «Jumbokaart».

Voilà pourquoi je m'empresse de poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Les étudiants âgés de plus de 21 ans ne bénéficieront-ils plus des avantages de la «Jumbokaart» suite à l'application des nouvelles mesures?

- Dans l'affirmative, Messieurs les Ministres ne jugent-ils pas qu'il s'agirait-là d'une discrimination des étudiants poursuivant leurs études à l'étranger par rapport aux étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg qui, quant à eux, continuent à profiter d'un titre de transport annuel à prix modéré?

- Dans la négative, Messieurs les Ministres peuvent-ils m'informer comment ils entendent garantir désormais l'octroi de la «Jumbokaart» aux étudiants âgés de plus de 21 ans?

- Messieurs les Ministres sauront-ils fournir des précisions au sujet de l'octroi du «Titre de transport gratuit pour étudiants poursuivant leurs études à l'étranger» qui est délivré par le CEDIES? Quelles en sont les conditions? Le titre de

transport en question restera-t-il en vigueur à l'avenir?

- Quelles sont les autres aides financières étatiques réservées aux étudiants qui exigent la production d'un certificat attestant le paiement des allocations familiales?

**Réponse commune** (12.10.2010) de **M. François Biltgen**, *Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*, et de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

L'honorable Député souhaite avoir des informations relatives à l'influence de la loi du 26 juillet 2010 sur les aides financières de l'État pour études supérieures et l'abonnement pour les transports publics appelé communément «Jumbokaart».

Concernant l'attribution de la carte Jumbo, l'article 7.3 du règlement ministériel du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics arrête que:

«3. Abonnements annuels à tarif réduit

a. Jeunes gens ('Jumbokaart')

L'abonnement annuel pour jeunes gens 'Jumbokaart' peut être délivré dans les guichets des opérateurs de transports publics à toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 20 ans, sur présentation d'une demande établie sur formule spéciale et d'une photo d'identité récente.

Les personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de 20 ans peuvent bénéficier de l'abonnement 'Jumbokaart' soit s'ils donnent droit au paiement des allocations familiales, soit s'ils présentent un certificat d'inscription d'un établissement d'études certifiant qu'ils y suivent des études à temps plein; toutefois, la 'Jumbokaart' n'est pas accordée au-delà de l'âge de 27 ans accomplis.

Les conditions requises pour l'obtention de l'abonnement doivent être remplies le jour de la première validation de l'abonnement.»

Par conséquent, il en résulte que tout étudiant apportant la preuve d'un «certificat d'inscription d'un établissement d'études certifiant qu'ils y suivent des études à temps plein» et ce jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis a droit à l'abonnement jeunes gens («Jumbokaart»).

L'article 10 concernant la gratuité du transport des élèves et étudiants reste également inchangé et prévoit que:

«1. Les élèves et étudiants de l'enseignement postprimaire, n'ayant pas encore atteint l'âge de 21 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire, bénéficient du transport gratuit pour les voyages entre le domicile et le lieu où se trouve l'établissement d'instruction, respectivement le point frontière si cet établissement se trouve à l'étranger.

Les élèves et étudiants ayant atteint ou dépassé l'âge de 21 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire peuvent bénéficier du transport gratuit mentionné, soit s'ils donnent droit au paiement des allocations familiales, soit s'ils présentent un certificat d'inscription d'un établissement d'études certifiant qu'ils y suivent des études à temps plein; toutefois, la gratuité n'est pas accordée au-delà de l'âge de 27 ans accomplis.»

Le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur (CEDIES) continue donc à émettre ce titre de transport gratuit, sur présentation

d'un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger.

Il n'existe pas d'autres aides financières étatiques réservées aux étudiants qui exigent la production d'un certificat attestant le paiement des allocations familiales.

**Question 0875** (8.9.2010) de **M. Marc Spautz** (CSV) concernant **l'avenir du terminal B de l'Aéroport de Luxembourg**:

Le terminal A de l'Aéroport de Luxembourg est conçu pour une capacité annuelle de trois millions de voyageurs, mais accueille aujourd'hui que la moitié de ce volume (1.551.315 passagers en 2009).

Le terminal petits porteurs (terminal B) temporairement fermé jusqu'à la fin des travaux de démolition de l'ancienne aérogare et de l'aménagement d'une passerelle reliant les deux terminaux est conçu pour accueillir 600.000 passagers en provenance ou à destination de l'espace Schengen.

Vu que le terminal A présente encore d'importantes réserves de capacité tout en accueillant déjà les passagers qui devraient normalement transiter par le terminal B, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer une date approximative pour la remise en service du terminal B?

- Monsieur le Ministre estime-t-il que l'ouverture du terminal B est économiquement rentable vu notamment les réserves de capacité du terminal A?

- Dans la négative, quelle serait l'affectation future de ce bâtiment?

- Le nombre actuel de personnel à l'aéroport est-il suffisant pour pouvoir garantir l'exploitation et la sécurité dans les deux terminaux?

- Dans la négative, dans quels domaines aurait-il un manque en personnel?

- Comment Monsieur le Ministre entendrait-il résoudre ce problème?

**Réponse** (8.10.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

L'honorable Député s'enquiert au sujet de l'avenir du terminal B de l'Aéroport de Luxembourg.

Tout d'abord il y a lieu de rappeler que le terminal B a été mis en service en mai 2004 et conçu pour les petits porteurs d'une capacité inférieure ou égale à 50 passagers.

Avec la mise en service du nouveau terminal A, le terminal B a été fermé dans l'attente de la démolition de l'ancien terminal et du prolongement de la passerelle de liaison entre le nouveau terminal A et le terminal B. Le projet de démolition de l'ancienne aérogare a débuté en 2009 et demande un nombre important d'autorisations dont certaines sont en cours et dont d'autres ont déjà été obtenues par l'exploitant.

La situation actuelle du projet prévoit que le terminal B sera de nouveau opérationnel d'ici la fin de l'année 2011.

Durant la phase où le terminal B n'est pas opérationnel, ses infrastructures restent néanmoins entretenues quotidiennement pour garantir le fonctionnement technique de ses installations.

De même, les positions d'avions adjacentes au terminal B ou encore les bornes d'alimentation électriques pour les avions sont en exploitation notamment pour les avions petits porteurs qui y stationnent couramment.

Concernant l'exploitation à titre commercial du terminal B, il convient de souligner que la fermeture actuelle du terminal B a généré des contraintes quotidiennes, notamment pour l'embarquement et le débarquement des passagers qui se fait par bus entre le terminal A et les positions d'avions situées près du terminal B. Cette prestation fournie par l'assistant en escale est non seulement chère et à l'origine d'émissions polluantes, mais représente aussi des inconvénients majeurs tant pour les passagers que de manière générale pour la sécurité du trafic sur le tarmac.

La réouverture du terminal B permettra aux passagers embarquant ou débarquant du terminal petits porteurs de s'y rendre via la future passerelle. Les embarquements ou débarquements se réaliseront en toute commodité face à l'avion, sans avoir recours à des bus. La réouverture du terminal B n'engendre par ailleurs aucune augmentation du personnel de sûreté. En effet, les passagers d'un vol au départ du terminal petits porteurs devront toujours s'enregistrer via les guichets du nouveau terminal A et le passage des postes d'inspection-filtrage de sûreté se fera toujours dans ce même terminal.

L'assistant en escale à qui incombe la responsabilité des embarquements et des débarquements devra réaffecter son personnel d'embarquement entre les portes d'embarquement des deux terminaux tout en continuant à assurer la supervision de la qualité du service fourni. En tenant compte notamment des économies de personnel dues à un recours moindre au transport par bus, l'assistant en escale estime que globalement les ressources supplémentaires requises sont limitées et que la charge financière supplémentaire est compensée par l'augmentation du confort pour les passagers.

Au vu de ce qui précède, il est évident que le terminal B fait partie intégrante du concept d'exploitation de l'aérogare et que sa réouverture ne constitue qu'une consécration de l'objectif visant à offrir des services efficaces et de qualité aux usagers dans le respect des contraintes environnementales et de sécurité.

**Question 0876** (9.9.2010) de **M. Carlo Wagner** (DP) concernant la **facturation de copies de documents médicaux**:

Il me revient qu'une personne s'adressant à son ophtalmologiste afin de recevoir une copie de la facture originale s'est vu confrontée à la revendication exagérée de 13,50 euros pour la copie en question.

Partant, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale:

- Monsieur le Ministre peut-il m'informer si la nomenclature prévoit des dispositions réglant les tarifs pour la facturation de copies (factures, ordonnances) de documents médicaux?

- Si tel est le cas, Monsieur le Ministre peut-il me dire s'il existe un plafond pour cette tarification? Le médecin en question a-t-il respecté les limites prévues par la nomenclature?

- Dans la négative, Monsieur le Ministre est-il disposé à réformer la nomenclature de façon que des abus comme dans le cas précité deviennent impossibles?

- La Caisse Nationale de Santé est-elle disposée à effectuer le remboursement du montant dans le cas où la faute d'un égarement de la pièce originale lui incomberait?

**Réponse** (8.10.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Sécurité sociale*:

La nomenclature médicale ne prévoit pas de dispositions réglant les tarifs pour la facturation de copies de documents. Les tarifs prévus dans la nomenclature sont conçus de sorte à comprendre les frais de secrétariat.

En ce qui concerne la mise en compte de prestations non prévues dans la nomenclature médicale, les médecins sont supposés les facturer avec tact et mesure. Cette obligation résulte des dispositions de l'article 65 du Code de déontologie médicale.

La prise en charge des frais d'une copie d'ordonnance par la CNS, en cas d'égarement de la pièce originale, n'est pas prévue par les statuts.

Finalement, une intervention directe de l'honorable Député ou de l'assuré auprès du département de la sécurité sociale ou de la Caisse Nationale de Santé aurait certainement constitué une voie plus appropriée pour résoudre un cas individuel. De la sorte, il aurait été possible d'analyser le dossier en vue de déterminer le prestataire qui pratique ces tarifs exagérés, de vérifier s'il s'agit d'un cas isolé, de détecter les raisons de ce gonflement des tarifs, de déterminer les raisons et la responsabilité de la perte de la facture originale et de chercher enfin une solution concrète pour l'assuré en question.

**Question 0877** (9.9.2010) de **M. Jean Colomera** (ADR) concernant les **centrales hydroélectriques**:

Le Luxembourg s'est engagé sur le plan européen et international à produire 20% de sa consommation d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables. Des efforts considérables sont à fournir, alors qu'en 2008 cette part ne représentait que 3,6%.

Il convient donc de mieux mobiliser le potentiel existant, toutes les sources, y compris l'énergie hydroélectrique. Celle-ci représente d'ailleurs un potentiel historique, exploitée durant des siècles par les «moulins à eau», cela sur de nombreux cours d'eau nationaux.

Certains petits producteurs n'ont pas hésité à investir dans de petites centrales hydroélectriques, encouragés par une politique de subventionnement prévu notamment par divers règlements grand-ducaux, dont celui du 8 février 2008. Ce dernier règlement met toutefois fin au subventionnement des centrales hy-

droélectriques ayant plus de 15 ans, subventions allouées par le Fonds de compensation créé dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Il me revient que les exploitants de petites centrales hydroélectriques affirment qu'ils ne peuvent pas exploiter celles-ci dans un cadre économique rationnel, respectivement poursuivre les investissements nécessaires pour les maintenir en bon état.

Dans ce contexte, je souhaite poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre:

1) Combien de centrales hydroélectriques sont actuellement soutenues par le Fonds de compensation créé dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité?

2) Quelle est leur contribution, effective et relative, par rapport à la consommation électrique nationale? Quel est leur potentiel en matière de réduction de gaz à effet de serre?

3) Combien de ces centrales arrivent à la fin de leur période de subventionnement dans les années 2010-2015? Quelles seront annuellement, sur cette période, les «économies» réalisées par le Fonds de compensation sur les centrales de 15 ans et plus?

4) Monsieur le Ministre envisage-t-il de prolonger la période de subventionnement des centrales hydroélectriques existantes?

5) Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre à court terme pour encourager la construction de nouvelles centrales hydroélectriques et la modernisation des centrales existantes?

**Réponse commune** (16.11.2010) de **M. Jeannot Krecké**, *Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur*, et de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

En réponse à la question parlementaire de l'honorable Député Jean Colomera concernant la situation de centrales hydroélectriques au Luxembourg, nous vous communiquons les informations ci-après:

La directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables oblige le Grand-Duché de Luxembourg à avoir dans sa consommation d'énergie finale en 2010 une part de 11% d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Cet objectif a été récemment précisé par le Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables qui prévoit notamment une augmentation conséquente de la production nationale en matière d'énergies renouvelables. Aucun objectif particulier en matière de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables n'a été fixé par la directive. Le Plan d'action prévoit cependant que l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables représente en 2020 un volume de 780 GWh (équivalent à 11,8% de la consommation finale d'électricité projetée en 2020). En 2009, ce volume se chiffrait à 264 GWh et représentait environ 4,2% de la consommation finale d'électricité.

En 2009, 16 centrales hydroélectriques ont obtenu - par le biais



du mécanisme de compensation - des rémunérations pour l'électricité qu'elles produisent et injectent dans le réseau des gestionnaires de réseau. Il convient de relever que ce nombre varie d'une année à l'autre, mais que le nombre de centrales qui peuvent en principe bénéficier des rémunérations est légèrement supérieur à 16. En 2009, le volume en électricité produite par ces centrales correspondait à 2,8 GWh et représentait 0,05% de la consommation électrique nationale. La production des centrales hydroélectriques en 2009 peut être estimée à une réduction totale d'émissions de gaz à effet de serre de 1.822 tonnes. Il faut cependant souligner que la production des installations hydroélectriques, comme celle de toutes les installations produisant de l'électricité renouvelable au niveau national, diminue les émissions de gaz à effet de serre au niveau de l'Union européenne, mais n'impacte pas les émissions dans le bilan luxembourgeois. En effet, le système de comptabilisation est basé sur la territorialité, ce qui fait que l'électricité renouvelable produite au Luxembourg ne fait que se substituer à l'électricité importée, électricité dont les émissions sont comptabilisées dans le pays d'origine.

À partir de 2011, 16 centrales hydroélectriques ne bénéficient plus de la prime d'encouragement écologique instituée par un règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, et dans la période 2010 à 2015, 8 des 16 centrales hydroélectriques précitées sortent du mécanisme de compensation institué dans le cadre du marché de l'électricité. Quant à l'impact de ces centrales sur le mécanisme de compensation, calculé sur base des données disponibles de 2009, il est estimé que la sortie de ces centrales équivaut après 2015 à une diminution annuelle des coûts nets dudit mécanisme de l'ordre de 30.000 euros. Les centrales hydroélectriques existantes qui ne bénéficient plus d'une rémunération réglementaire pour l'électricité jouissent cependant de la possibilité de toucher le prix de marché de l'électricité respectivement peuvent commercialiser leur production librement dans le marché de l'électricité.

En ce qui concerne les centrales hydroélectriques existantes, il est prévu de sonder les possibilités pour procéder à une prolongation de la période d'application de la rémunération de l'électricité injectée pour les centrales qui modifient ou renouvellent leur installation.

La construction de nouvelles centrales est encouragée par le système des diverses aides à l'investissement et, en ce qui concerne la production et l'injection de l'électricité, par la rémunération prévue par le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Ces mesures de soutien devraient permettre d'exploiter le potentiel certes limité mais existant de nouvelles centrales hydroélectriques au Luxembourg. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures préconisées par le Plan d'action, les mesures de promotion pour l'énergie hydroélectrique seront soumises à une nouvelle analyse plus détaillée.

**Question 0878** (9.9.2010) de **M. Jean Colombero** (ADR) concernant les **aides financières pour études supérieures**:

Il me revient que les services de l'État ne seraient pas préparés suffisamment pour verser rapidement les aides financières pour études supérieures prévues par la loi du 26 juillet 2010. Cette information semble confirmée par une campagne publicitaire d'au moins un établissement bancaire proposant aux étudiants une «avance de fonds à 0%» de maximum 2.500 € avec un taux d'intérêt de 0%, remboursable au plus tard le 31 décembre 2010.

Dans ce contexte, je souhaite poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur:

- 1) À partir de quelle date ont été versées ou seront versées les premières aides prévues par la loi du 26 juillet 2010?
- 2) Dans quels délais vos services prévoient-ils de verser les aides ci-dessus aux étudiants ayant complété leur dossier au mois de septembre respectivement d'octobre 2010?
- 3) Les services tels que le CEDIES ont-ils été renforcés par des effectifs supplémentaires pour répondre aux nouvelles demandes et changements introduits par la loi du 26 juillet 2010? Qu'en est-il au niveau des infrastructures informatiques (matériel, logiciels)?
- 4) Monsieur le Ministre est-il prêt à donner instruction à ses services de verser des avances aux étudiants dont la situation financière serait particulièrement précaire suite à leur situation familiale (par exemple études supérieures effectuées par plusieurs enfants d'une même famille) et à la suppression des allocations familiales et du boni pour enfants?

**Réponse** (24.9.2010) de **M. François Biltgen**, *Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*:

J'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes en réponse à la question parlementaire n°0878 de M. le Député Jean Colombero:

1. Le traitement des demandes d'aides financières tel que prévu par la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale a commencé le lundi 2 août 2010.

Entre le lundi 2 août 2010 et le mercredi 15 septembre 2010, 2.761 étudiants ont reçu leur aide financière de l'État pour études supérieures au titre de l'année académique 2010/2011.

2. Actuellement le délai de traitement d'une demande d'aide financière, entre la réception du dossier complet au CEDIES et l'envoi de la lettre d'accord à l'étudiant, est en moyenne de cinq jours ouvrables.

3. Il n'y a pas lieu de renforcer le personnel du service des aides financières. Les adaptations nécessaires au logiciel de gestion des aides financières ont été faites et le logiciel était opérationnel lundi 2 août 2010.

4. La loi du 26 juillet 2010 ne prévoit pas la possibilité de verser

des avances sur les aides financières de l'État pour études supérieures.

**Question 0879** (10.9.2010) de **M. Jean Colombero** (ADR) concernant l'**eHealth**:

Im Luxemburger Gesundheitswesen ist, mehr oder weniger unbeachtet von der breiten Öffentlichkeit, ein Modernisierungsprozess im Gange, der in wenigen Jahren die Umstellung der traditionellen und konventionellen Arbeitsprozesse, Datenflüsse und Informations- und Kommunikationsvorgänge im Gesundheitswesen auf „eHealth“-Modalitäten bewerkstelligt haben müsste.

In vielen Stellungnahmen der Regierung wird immer wieder auf die Initiativen, Projekte sowie zukünftigen Perspektiven und Ausrichtungen dieses eHealth-Projektes im nationalen Gesundheitswesen verwiesen.

Allerdings ist es selbst für den im Gesundheitswesen aktiven Gesundheitsberufler schwer, sich ein klares Bild davon zu verschaffen, wo wir insgesamt bei der Umsetzung angekommen sind und wo es eventuell noch Hürden und Blockaden gibt.

In den letzten Monaten wurde beispielsweise in der Schweiz ein sogenannter „Progress Report“ veröffentlicht, der genau diesen Fragestellungen neutral, unabhängig und objektiv nachging. Sein Titel: „Swiss eHealth Barometer: Skepsis gegenüber schwacher gemeinsamer Grundlage von eHealth“, dies im Auftrag der Infosocietydays.

Die Zielsetzung des Schweizer Berichts wird im Vorwort folgendermaßen beschrieben: „Das Swiss eHealth Barometer zeigt den aktuellen Stand und die Entwicklung von eHealth in der Schweiz auf. Größere Hürden sollen aufgedeckt und Lösungsansätze aufgezeigt werden. Die Studie ist breit abgestützt. Sie steht unter dem Patronat der FMH (Federation medicorum Helvetiorum), dem eHealth Koordinationsorgan, dem Bund, Kantone, die Gesundheitsdepartements der Kantone Luzern und St. Gallen sowie die IG eHealth angehören. Sie orientiert sich an der Strategie eHealth Schweiz sowie an Grundlagenabklärungen der Europäischen Kommission zu einem Monitoring von eHealth.“

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

- 1) Gibt es einen ähnlichen Bericht zum Stand der Entwicklungen und Umsetzungen von eHealth in Luxemburg?
- 2) Ist dieser Luxemburger Bericht gegebenenfalls genauso wie in der Schweiz veröffentlicht worden?
- 3) Falls dies bisher noch nicht der Fall war, denkt der Minister daran, diesen Bericht kurzfristig zu veröffentlichen?
- 4) Gibt es mittlerweile eine spezifische Internetpräsenz des nationalen Gesundheitsministeriums zu den Entwicklungen und dem aktuellen Stand der Umsetzung von eHealth in Luxemburg, so, wie es kürzlich beispielsweise die französische Regierung mit der Webseite: [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr) - Le Portail de l'ASIP santé, einsehbar unter <http://esante.gouv.fr/> gemacht hat?

**Réponse** (6.10.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Santé*:

Der vermehrte Einsatz von Informations- und Kommunikationstechnologien zur Unterstützung und Vernetzung der Akteure im Gesundheitswesen birgt großes Potenzial, die Versorgungsqualität zu verbessern und das Gesundheitssystem effizienter zu gestalten.

Seit mehreren Jahren gibt es deshalb verstärkt Bemühungen, den Einsatz solcher Lösungen in Luxemburg zu unterstützen. Erwähnt sei in diesem Zusammenhang zum Beispiel das HealthNet, die Informatisierung des „Programme mammographie“, die elektronische Übermittlung von Laborberichten, das Projekt „Carnet radiologique“, die kontinuierliche Weiterentwicklung des Gesundheitsportals usw. Einen allgemeinen Überblick der eSanté-Strategie bietet im Internet unter anderem das Portal Santé<sup>8</sup>.

Wie in der Antwort auf die parlamentarische Frage Nr. 0788 des ehrenwerten Abgeordneten bereits erwähnt (*cf. compte rendu n°1/2010-2011*), wurden im Rahmen der eSanté-Strategie Bemühungen unternommen, um den Stand der Informatisierung im Gesundheitswesen besser zu erfassen und sowohl die Prioritäten als auch die Hürden bei der Einführung von eHealth-Lösungen zu ermitteln. Wenn es zurzeit auch keinen spezifischen Bericht zu den Fortschritten und Schwierigkeiten im Bereich eHealth gibt, so sind viele Elemente dieser Fragestellung durch die Resultate der erwähnten eSanté-EFES-Studie aufgezeigt worden. Die Resultate dieser Studien werden prinzipiell im Internet veröffentlicht<sup>9</sup>. Darüber hinaus beteiligt sich Luxemburg am von der Europäischen Kommission beauftragten Monitoring der nationalen eHealth-Strategien. Ein nationaler Bericht ist zurzeit in Ausarbeitung.

Als eine wichtige Grundvoraussetzung, um eine nachhaltige Umsetzung der Ziele der nationalen eHealth-Strategie zu gewährleisten, hat sich die Schaffung einer sich ausschließlich diesen Aufgaben widmenden Agentur erwiesen. Dies insbesondere, da der Aufbau einer nationalen eHealth-Plattform mit einer nationalen, sektorenübergreifenden elektronischen Patientenakte angedacht ist. Dies wurde auch durch eine rezente Studie von PwC Luxemburg untermauert, welche über das Portal Santé im Internet verfügbar ist<sup>10</sup>.

Am 3. September hat der Regierungsrat prinzipiell der Schaffung einer solchen Agentur („Agence nationale des systèmes d'information partagés“), ähnlich der französischen „Agence des systèmes d'information partagés de santé“ (ASIP), zugestimmt<sup>11</sup>. Die Schaffung dieser Agentur ist Teil des Gesetzesentwurfs zur Gesundheitsreform. Sie wird mit Sicherheit eine Internetpräsenz aufbauen und im Sinne der jetzt bereits verfolgten Transparenz regelmäßig Bericht über ihre Aktivitäten ablegen.

**Question 0880** (10.09.2010) de **M. Roger Negri** (LSAP) concernant les **tarifs pratiqués par les banques**:

Dans l'édition n°07-08/2010 de l'organe de l'ULC «de Konsument» est publiée une étude intéressante sur les tarifs pratiqués par les banques de la place.

Toutefois cette étude omet de mentionner que les banques se servent également copieusement si un de leurs clients veut transférer un dépôt d'actions ou d'obligations d'une banque vers une autre. Les banques demandent 50 euros pour le transfert de chaque position de titre, ce qui, dans le cas d'un épargnant ayant un portefeuille diversifié, peut s'additionner à imposer une ponction financière importante, s'il veut changer d'opérateur bancaire.

Or, en RFA la Cour fédérale (BGH) siégeant en matière civile, par ses jugements XI/ZR200/03 et XI/ZR49/04 de décembre 2004, a interdit ce genre de pratiques discriminant les petits épargnants, au motif que les banques imposent de toute façon une indemnité pour la garde des titres à leurs clients.

- Dans ce contexte, j'aimerais savoir de Monsieur le Ministre des Finances s'il est disposé à amener les banques luxembourgeoises à abolir ces tarifs surfaits en cas de transfert de dépôts de titres entre deux banques.

- Dans l'affirmative, quelles sont les mesures que Monsieur le Ministre envisage entreprendre?

**Réponse** (27.10.2010) de **M. Luc Frieden**, *Ministre des Finances*:

En règle générale, les banques ont toutes pour habitude de facturer à leurs clients des transferts de dépôts d'actions ou d'obligations. Il s'agit d'un service comme les autres. Le prix de ce service est entièrement libre conformément au droit commun luxembourgeois en matière de prix. Il ne serait par contre pas normal que toutes les banques de la place demandent effectivement un montant identique.

Si tel était vraiment le cas, il faudrait alors se demander si les établissements concernés n'ont pas conclu entre eux un accord de prix qui serait illicite en droit luxembourgeois et européen.

S'il est vrai que les prix des services sont libres au Luxembourg, il y a lieu aussi de préciser que l'article 9 du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services impose notamment aux prestataires de services financiers d'indiquer au consommateur le tarif unitaire des prestations les plus courantes. Cette information peut se faire par affiche dans les locaux commerciaux.

Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'intervenir activement dans la politique des prix des services financiers qui se détermine par le jeu normal de la concurrence entre les différents établissements bancaires.

**Question 0881** (8.9.2010) de **M. Robert Weber** (CSV) concernant le **marché du travail au Luxembourg**:

Le rapport de la Commission du Travail et de l'Emploi pour le pro-

<sup>8</sup> <http://www.sante.public.lu/fr/systeme-sante/programme-esante/index.html>

<sup>9</sup> <http://www.santec.lu/project/esante/projects>

<sup>10</sup> <http://www.sante.public.lu/fr/systeme-sante/programme-esante/agence-esante/pwc-report-ehhealth-service.pdf>

<sup>11</sup> [http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/conseils\\_de\\_gouvernement/2010/09-septembre/03-conseil/index.html#8](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2010/09-septembre/03-conseil/index.html#8)



jet de loi n°6147<sup>(2)</sup> retient en outre:

«En août 2008, l'emploi intérieur salarié se situait à 333.398 et en février 2010 à 336.045.»

Ceci nous fait une augmentation de l'emploi salarié de 2.647 unités en temps de crise financière et de crise économique.

a) Messieurs les Ministres, pourriez-vous me renseigner si cette augmentation de l'emploi salarié pour la période d'un peu plus d'une année, et surtout l'année de crise 2009, correspond bien à la réalité?

b) Pourriez-vous me fournir des détails sur cette création d'emplois relativement importante, les secteurs économiques et entreprises?

c) S'agit-il d'emplois réels ou fictifs?

d) Quelle est la répartition entre frontaliers et résidents pour l'occupation de ces emplois?

**Réponse commune** (9.11.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Sécurité sociale*, et de **M. Nicolas Schmit**, *Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*:

En ce qui concerne le point a) de la question parlementaire, il y a lieu de constater que les chiffres de l'IGSS reflètent une augmentation de l'emploi salarié, dont agents locaux, de 4.123 unités entre août 2008 et février 2010<sup>12</sup>.

Quant au point b) de la question, il y a lieu de préciser que l'analyse sectorielle est faite entre les mois de mars 2009 et mars 2010<sup>13</sup>. Sur cette période, l'emploi salarié est passé de 336.064 à 339.557, soit une progression en niveau de 3.493 personnes. En juin 2010, l'emploi salarié intérieur atteint le nombre de 343.267, soit une augmentation de près de 2% en un an. Le tableau qui suit présente la variation, entre mars 2009 et mars 2010, de l'emploi salarié selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Variation du nombre de salariés entre mars 2009 et mars 2010
Q Santé humaine et action sociale	1.420
N Activités de services administratifs et de soutien	1.171
O Administration publique	1.112
G Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	871
T Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	839
I Hébergement et restauration	489
F Construction	229
S Autres activités de services	214
P Enseignement	189
R Arts, spectacles et activités récréatives	55
A Agriculture, sylviculture et pêche	36
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	22
E Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	9
B Industries extractives	-11
U Activités extraterritoriales	-16
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	-46
Z Non déterminés	-69
L Activités immobilières	-129
J Information et communication	-405
H Transports et entreposage	-732
K Activités financières et d'assurance	-783
C Industrie manufacturière	-972
Total	3.493

On constate que les principaux moteurs de la croissance récente de l'emploi sont le secteur Q «Santé humaine et action sociale» et le secteur N «Activités de services administratifs et de soutien», avec l'intérim en particulier. L'administration publique a également fortement contribué à cette croissance par le biais de l'Administration du Personnel de l'État.

On constate par ailleurs que les principaux freins à la croissance récente de l'emploi ont été le secteur H «Transports et entreposage» avec le transport routier de fret, le secteur K «Activités financières et d'assurance» avec les établissements bancaires ainsi que le secteur C «Industrie manufacturière» avec en particulier la sidérurgie et la fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts.

Depuis le début de cette année la situation a encore évolué. C'est ainsi que sur les 8.000 postes vacants déclarés de juin à septembre à l'ADEM, 415 l'ont été pour l'industrie manufacturière, 490 pour le secteur de la construction et 607 pour le secteur HORECA. Le secteur financier et les assurances ont déclaré 627 postes et le secteur de la santé humaine et de l'action sociale 757. Le plus grand nombre de postes vacants a été déclaré par le secteur des activités de services administratifs et de soutien, dont 1.655 relèvent de l'intérim.

En ce qui concerne la question sous c), la terminologie employée semble plutôt inappropriée. L'on ne saurait distinguer entre emplois réels et fictifs, alors que la quasi-totalité des emplois déclarés à la sécurité sociale sont des emplois réels, mais pouvant être exercés dans un autre État membre de l'Union européenne tout en faisant l'objet d'une affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Ce que l'on désigne communément par le terme d'ailleurs aussi inapproprié de «travail virtuel» est dès lors impossible à chiffrer.

Quant au point d), il convient de préciser que le poids des fronta-

liers dans la progression de 3.493 personnes entre mars 2009 et mars 2010 est d'un tiers contre deux pour les résidents.

**Question 0882** (10.9.2010) de **M. Robert Weber** (CSV) concernant l'**indemnité de chômage**:

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi Nicolas Schmit concernant la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du Travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du Travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.

La loi du 3 août 2010, entrée en vigueur le 17 août 2010, ne retient ni une prolongation généralisée, ni un relèvement global de l'indemnité de chômage. Face au problème croissant du chômage de longue durée, une série de questions techniques s'impose quant au nouveau système d'indemnisation mis en œuvre à partir de la mi-août:

A) Le point (4) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi prévoit l'abaissement de l'âge pour bénéficier d'une prolongation de six mois du paiement des indemnités de chômage de 50 à 45.

- Est-ce que cette mesure s'applique également aux chômeurs âgés entre 45 et 50 ans qui sont déjà arrivés en fin de leur période d'indemnisation avant le 17 août?

- Si oui, est-ce que le début de la prolongation de six mois est fixé au 17 août ou à la date effective de la fin de l'indemnisation?

- Combien de chômeurs peuvent profiter de cette nouvelle mesure?

B) Une prolongation de six mois au maximum de l'indemnisation est prévue par le point (5) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Cependant, elle s'applique uniquement aux personnes en licenciement par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins et à celles ayant perdu leur emploi suite à la cessation d'activités de l'entreprise, notamment pour cause de mise en faillite.

- Est-ce qu'il y a des chômeurs de longue durée qui ne remplissent pas les critères d'application fixés par le point (5) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi?

- Si oui, combien de chômeurs ne peuvent pas profiter de cette nouvelle mesure?

- Est-ce que le début de la prolongation de six mois est appliqué il partir du 17 août ou de la date effective de la fin de l'indemnisation?

C) Le point (6) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi stipule que le premier taux dégressif de l'indemnité de chômage de 250% à 200% est décalé de six à neuf mois et que l'application du taux de 150% est transitoirement supprimée.

- Comment est-ce que le changement du plafond du montant de l'indemnité de chômage est-il comptabilisé pour le mois d'août?

- Qu'en est-il spécifiquement des chômeurs qui se trouvent à la mi-août entre six et neuf mois au chômage?

- Est-ce que la suppression du taux de 150% s'applique à partir du 17 août à toutes les catégories de chômeurs qui se trouvent plus de neuf mois au chômage?

D) L'article 5 de la loi contient des modifications en faveur des personnes arrivant en fin de droits dans ce sens que les chômeurs de plus de 50 ans, bénéfici-

ant d'une occupation temporaire indemnisée (OTI) et arrivant en fin de leur période d'indemnisation sans avoir droit à une autre mesure sociale, puissent profiter d'une prolongation au-delà des limites définies par la loi (six mois avec possibilité de prolongation de six mois au maximum) et ceci pour une durée maximale de douze mois non renouvelables.

- Combien de chômeurs ont bénéficié d'une OTI avant août 2010?

- Combien de chômeurs tomberont à partir d'août sous les dispositions de l'article 5 de la loi?

**Réponse commune** (27.10.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Sécurité sociale*, et de **M. Nicolas Schmit**, *Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*:

En réponse aux différentes questions de l'honorable Député concernant le champ d'application de certaines dispositions nouvellement introduites par la loi du 3 août 2010 portant notamment introduction de diverses mesures temporaires en matière d'indemnisation du chômage complet, il y a lieu de préciser ce qui suit:

A) La mesure concernant l'abaissement de l'âge de 50 à 45 ans pour pouvoir bénéficier d'une prolongation de paiement des indemnités de six mois, s'applique aux chômeurs qui étaient indemnisés au moment de l'entrée en vigueur des dispositions légales, c'est-à-dire au 17 août 2010.

Il est évident que le nombre exact des personnes pouvant profiter de cette mesure ne peut pas être déterminé à l'avance étant donné qu'il est impossible de définir combien des bénéficiaires potentiels de cette possibilité de prolongation ne trouveront effectivement pas d'emploi avant l'épuisement de leurs droits initiaux.

B) Comme la prolongation de paiement prévue au point (5) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée ne s'applique que dans deux cas de figure précis, et comme tous les chômeurs ne relèvent pas d'une cessation des affaires de l'employeur et n'ont pas traversé une période de chômage partiel avant d'avoir été licenciés, il est évident qu'il existe des chômeurs de longue durée qui ne peuvent pas bénéficier de cette prolongation.

Alors qu'il n'est pas possible de déterminer le nombre des chômeurs ne pouvant pas profiter de cette mesure, il faut préciser que les bénéficiaires potentiels, licenciés suite à une faillite de leur employeur, sont actuellement au nombre de quelque 150 personnes.

La prolongation s'applique à tous ceux qui sont arrivés en fin de droits après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et qui ont rempli les conditions relatives à la situation particulière de leur employeur au moment de leur inscription.

C) Le point (6) de l'article 1<sup>er</sup> concernant les plafonds en matière d'indemnisation s'applique pleinement à tous les chômeurs indemnisés à la date du 17 août.

Ainsi un chômeur qui s'est vu appliquer une réduction de ses indemnités de chômage par le fait de l'application du plafond de 200% après six mois d'indemnisation se voit refixer son indem-

**Chamber TV**

An der Gemeng Dippech  
**um Kanal 540 / 455.25 Mhz**

An der Gemeng Dikrech  
**um Kanal 519 / 287.25 MHz**

Zu Iermsdref  
**um Kanal 540 / 455.25 Mhz**

Zu Esch-Sauer  
**um Kanal 540 / 455.25 Mhz**



nité au plafond de 250% jusqu'au neuvième mois d'indemnisation.

De la même manière, le chômeur indemnisé le 17 août au plafond de 150% bénéficie à nouveau du plafond de 200% jusqu'en fin de paiement.

D) La nouvelle mesure d'occupation temporaire indemnisée remplace l'ancienne mise au travail tout en apportant un élément nouveau par rapport aux chômeurs de plus de cinquante ans.

En juillet 2010, 295 chômeurs indemnisés étaient occupés dans une mise au travail et il est fort probable que les modifications apportées récemment à ce régime ne changeront pas de manière significative le nombre de chômeurs indemnisés admis à cette mesure.

L'évolution de cette mesure est par ailleurs régulièrement suivie par le comité de conjoncture et les chiffres y relatifs sont publiés dans le bulletin mensuel de l'emploi.

Quant au régime particulier pour les chômeurs indemnisés de plus de 50 ans, un groupe de travail technique composé de représentants des instances concernées est sur le point de finaliser un règlement grand-ducal détaillant les modalités de la collaboration qui doit être organisée entre l'Administration de l'Emploi, le Fonds national de solidarité et le Service national d'action sociale.

**Question 0883** (10.9.2010) de **M. Marc Spautz** (CSV) concernant les **travaux de mise en valeur des hauts fourneaux A et B de Belval:**

Lors de la séance publique du 29 juin 2010, la Chambre des Députés a adopté le projet de loi 6065 relatif aux travaux de mise en valeur des hauts fourneaux A et B de Belval. Suivant le rapport de la Commission parlementaire «Étant donné que, exposées aux intempéries, les structures métalliques se dégradent rapidement, il faut entamer d'urgence la prochaine étape qui prévoit le traitement des surfaces et les travaux de restauration ainsi que l'intégration des hauts fourneaux dans l'espace urbain de la Cité des Sciences.» Or, jusqu'à ce jour, les travaux n'ont pas encore été entamés.

Dans ce contexte, j'aimerais poser la question suivante à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Au vu de l'urgence, quel est le calendrier prévu pour les travaux en question?

**Réponse** (30.9.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures:*

L'honorable Député souhaite avoir des informations relatives aux travaux de mise en valeur des hauts fourneaux A et B à Belval.

En effet, suite au vote de la loi du 3 août 2010 relative aux travaux de mise en valeur des hauts-fourneaux A et B de Belval, une procédure restreinte avec publication d'avis pour lesdits travaux a été engagée. Ces travaux se répartissent en trois lots principaux, à savoir le lot des travaux d'écha-

faudage, le lot des travaux de restauration des charpentes et chaudronneries et le lot des travaux de traitement de surfaces. Ils assureront la restauration et la protection des installations industrielles conservées.

Compte tenu de l'importante envergure des travaux, la planification des interventions prévoit de morceler et de différencier dans le temps les diverses zones d'intervention. Cette approche étant nécessaire pour des raisons d'organisation logistique.

L'appel à candidatures pour lesdits travaux a été publié en été 2010 de sorte que les candidatures ont été analysées et validées par le conseil d'administration du Fonds Belval en date du 15 septembre 2010 et que les offres des soumissionnaires seront à remettre pour le 30 novembre 2010.

Les travaux effectifs sur site ne pourront débuter qu'en février 2011 d'une part au vu des congés collectifs hivernaux (qui se tiendront entre le 18 décembre 2010 et le 5 janvier 2011) et d'autre part compte tenu des procédures préalables comme notamment l'analyse des offres remises par les soumissionnaires, la communication officielle des résultats après analyse et le délai d'adjudication ainsi qu'un certain délai à accorder aux entreprises pour débiter le travail après conclusion du contrat.

Les travaux de mise en valeur se concentreront en un premier temps sur les installations du haut fourneau B de février 2011 jusqu'en septembre 2012. Les travaux de mise en valeur des installations du haut fourneau A débiteront en janvier 2012 pour s'achever en novembre 2013. Le choix du produit qui sera utilisé pour le traitement de surfaces a été identifié à la suite d'une étude comparative accompagnée d'essais.

La restauration de la charpente des «bleeders» du haut fourneau B, partie culminante du haut fourneau déposée en septembre 2008 pour cause de son état avancé de vétusté, fait l'objet d'une procédure négociée séparée compte tenu de la spécificité et de la complexité technique de l'intervention. La commande pour lesdits travaux a été passée en août 2010 et la repose de la charpente débutera le 15 octobre 2010 et nécessitera une intervention d'une durée de six semaines.

**Question 0884** (13.9.2010) de **M. Xavier Bettel** (DP) concernant l'**arrestation d'un homme apparemment en possession d'un faux passeport luxembourgeois après une explosion à Copenhague:**

Après une explosion survenue dans un hôtel de Copenhague vendredi dernier, une personne détentrice d'un passeport luxembourgeois s'est vue arrêter par la police danoise. Il s'avérerait que cette pièce d'identité serait falsifiée.

Partant j'aimerais poser les questions suivantes:

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer l'information selon laquelle la personne arrêtée aurait été en possession d'un passeport luxembourgeois?

- Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il me fournir des précisions sur la provenance de ce passeport?

- Plus précisément, Monsieur le Ministre peut-il m'informer si le passeport utilisé est un faux où s'il s'agit d'un passeport luxembourgeois altéré issu d'un vol?

- S'il s'agit d'un faux passeport, quelle en est sa provenance? Les autorités luxembourgeoises ont-elles connaissance d'autres cas impliquant des faux passeports luxembourgeois?

**Réponse** (30.9.2010) de **M. Jean Asselborn**, *Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration:*

L'enquête diligentée par les autorités danoises pour déterminer les circonstances et responsabilités de l'explosion survenue à Copenhague, le 10 septembre passé, se poursuit.

Par souci de transparence j'ai, dès le début, tenu informé les médias luxembourgeois sur le volet de l'enquête qui semblait indiquer que la personne accusée de l'attentat revendiquait une nationalité luxembourgeoise.

Il s'est avéré que, contrairement aux affirmations de cette personne, aucun lien, quel qu'il fût, n'a pu être mis en évidence entre elle et le Luxembourg.

En fonction des éléments probants dont je dispose aujourd'hui, cette personne n'a pas été en possession d'un passeport luxembourgeois, vrai ou faux.

**Question 0885** (13.9.2010) de **M. Jean Colombera** (ADR) concernant la **situation financière des agriculteurs:**

Eis Bauretriber duerchliwwen eng schwéier Zäit. No de Verloschter vun 2009 duerch extrem niddreg Präisser fir hir Produkter sinn et d'ësst Joer deelweis schwéier Perten duerch ongëschteg Wiederverhältnissen.

Opgrond vun d'ësser beonrouegender Situatioun géif ech dem Här Minister gären dës Froe stellen:

1. Huet den Här Minister Donnéeën dorivwer, wéi staark d'Bauretriber aktuell verschëlt sinn?

2. Wéi vill Betriber sinn opgrond vun hirer Verschëldung existenziell a Gefor?

3. Wou kënnen d'Baufamilljen „en détresse“ sech wënnen, fir gehollef ze kréien?

4. Wéi vill Betriber hunn 2009 opgehale wéi gesäit et laangfristeg mat der Successioun an de Betriber aus?

**Réponse** (12.10.2010) de **M. Romain Schneider**, *Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural:*

1. La division de la comptabilité agricole, du conseil de gestion et de l'entraide agricoles du Service d'économie rurale du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural exploite un réseau comptable agricole constitué d'environ 850 exploitations agricoles. Un sous-échantillon représentatif de 450 exploitations, sélectionnées en fonction de leur orientation technico-économique et de leur taille économique, constitue la base de données, servant à la détermination des statistiques économiques au niveau national et communautaire. Cette base couvre environ 1.000 variables concernant la situation économique de l'agriculture luxembourgeoise, dont aussi des chiffres au sujet de l'endettement des exploitations agricoles.

Il est vrai que l'endettement des exploitations agricoles connaît une tendance croissante, mais reste en moyenne en dessous de la marque des 200.000 €/exploitation. Plus intéressant que l'endettement tout court est cependant le ratio entre endettement et actifs, qui est passé pendant les dernières dix années de 13 à 18%. Le taux d'endettement des exploitations agricoles est donc en croissance. Cependant il ne s'agit pas d'un phénomène récent en relation avec la situation particulière des deux dernières années, mais d'une évolution, certes alarmante, qui peut être observée depuis plusieurs années.

En effet, le volume des investissements dans l'agriculture luxembourgeoise se situe depuis des années à un niveau élevé. Ceci s'explique partiellement par des changements structurels très importants qui rendent nécessaires des investissements constants pour les exploitations afin de rester compétitives. Malgré une politique des aides à l'investissement très favorable dans le cadre du PDR, ceci explique le niveau croissant de l'endettement des exploitations agricoles - problème auquel les services du Ministère ne cessent de rendre attentif le monde agricole depuis des années.

2. Le résultat économique des exploitations agricoles dépend de nombreux facteurs: l'orientation technico-économique, l'emplacement de l'exploitation, les qualités en management de l'agriculteur, pour en citer quelques-uns, mais aussi des facteurs extérieurs comme la crise du lait, le climat, etc.

L'évaluation du réseau comptable agricole du Service d'économie rurale a permis de confirmer que de nombreuses exploitations connaissent des problèmes de liquidité pendant la période de la crise du lait. Le Service n'a cependant pas connaissance d'exploitations agricoles qui seraient directement menacées ou victimes d'insolvabilité suite à ladite crise.

3. L'agriculture a évolué très vite au cours des dernières décennies suite au progrès technique et aux changements du modèle de société. S'en suivent non seulement des changements importants dans la structure des exploitations agricoles, mais aussi de l'image de l'agriculture dans la société et de la structure des familles agricoles.

Assurer la rentabilité de l'exploitation agricole, gérer des ressources humaines souvent limitées, réagir au progrès technique, arranger une vie familiale moderne, ... la tâche de l'agriculteur devient de plus en plus complexe. Les conseils de production et économiques traditionnels ne savent souvent plus répondre à toutes les questions qui se posent à l'agriculteur moderne. C'est pourquoi le SER (cf. conférence «Bodson», développement de la FILL) et plus particulièrement Agrigestion (Sorgentelefon) ont intégré pendant les dernières années la dimension socioéconomique dans leurs méthodes de conseil. Ces services de conseil se tiennent à disposition d'exploitations en détresse.

4. L'évolution de la structure des exploitations agricoles au Luxembourg montre depuis des décennies une tendance à la baisse du nombre d'exploitations agricoles allant de pair avec une augmentation de la taille (surface par exploitation, taille économique) des exploitations restantes pour les

motifs esquissés sous le point 3. Le recensement agricole annuel effectué auprès des exploitations agricoles par le Statec en collaboration avec les services du Ministère de l'Agriculture (SER, IVV) permet de suivre l'évolution des structures des exploitations agricoles. Selon le recensement agricole, le nombre total d'exploitations agricoles (agriculture, viticulture, horticulture) a diminué de 1,1% en 2009 par rapport à l'année précédente, passant de 2.268 à 2.242 exploitations, alors que le nombre d'exploitations à titre principal (indicateur reflétant mieux les évolutions sur le plan économique) a diminué de 2,4% en passant de 1.522 à 1.485 exploitations.

Selon le rapport d'activité 2009 du Ministère de l'Agriculture (Chapitre IX 2), le nombre des dossiers d'aides examinés et avisés par la commission économique et technique (CET) au cours de l'année 2009 s'élève à 30 en ce qui concerne les primes d'installation pour reprise d'exploitation.

**Question 0886** (13.9.2010) de **M. Fernand Kartheiser** (ADR) concernant l'**enseignement de la musique dans les écoles primaires:**

À une époque où des valeurs précieuses et traditionnelles, telles que le patriotisme, sont malheureusement contestées, il me paraît nécessaire de m'enquérir sur l'enseignement des chants patriotiques luxembourgeois dans les écoles primaires. De façon similaire, une neutralité religieuse mal comprise ou une laïcité à outrance pourraient mener à négliger l'enseignement de chants traditionnels ou folkloriques à connotation religieuse.

Par ailleurs, de plus en plus de personnes se préoccupent de la qualité de l'enseignement musical dans les écoles primaires. Il doit être souligné que l'enseignement musical, surtout des notions de base du solfège, font partie intégrante de la culture générale.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Éducation nationale:

1. Est-ce que l'apprentissage de l'hymne national luxembourgeois est obligatoire pour tous les élèves dans les écoles primaires luxembourgeois? Est-ce que la connaissance de la «Heemecht» par les élèves est contrôlée par les inspecteurs de l'enseignement primaire? Quels sont les autres chants patriotiques que les élèves apprennent à l'école?

2. Est-ce que les chants traditionnels luxembourgeois relatifs à Noël, à la Saint-Nicolas et à l'Octave sont enseignés obligatoirement à tous les écoliers au Luxembourg?

3. Est-ce que les élèves apprennent obligatoirement des notions de solfège dans le cadre de l'enseignement musical?

**Réponse** (30.9.2010) de **Mme Mady Delvaux-Stehres**, *Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:*

L'éducation musicale fait partie du vaste domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, aux arts et à la musique. Comme il découle des dispositions du règlement grand-ducal du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement



fondamental (Mémorial A n°184 du 1<sup>er</sup> septembre 2009), son objectif principal est que les enfants développent du plaisir à chanter, à bouger, à produire et à écouter de la musique. Ainsi, l'éducation musicale participe à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs compétences cognitives, affectives et sociales. Finalement, l'apprentissage d'un large répertoire englobant des chants et des musiques du monde entier (cf. «Papageno, Papagena», livre de chants pour l'enseignement fondamental) contribue à développer auprès des enfants le sens pour la diversité culturelle caractérisant le Luxembourg ainsi que la tolérance et le respect d'autrui.

En ce qui concerne le patrimoine national, il est évident qu'il doit faire partie des contenus fixés par le règlement grand-ducal mentionné ci-dessus:

- La capacité de savoir chanter l'hymne national luxembourgeois figure parmi les contenus à enseigner aux élèves du 3<sup>e</sup> cycle d'apprentissage (Mémorial A n°184 du 1<sup>er</sup> septembre 2009, page 2.920).

- Le plan d'études arrête également que les élèves doivent apprendre à chanter au moins dix chansons faisant partie du répertoire national (Mémorial A n° 184 du 1<sup>er</sup> septembre 2009, page 2.918), en laissant aux enseignants le choix à effectuer parmi les chansons qui sont reprises dans les manuels officiels («Papageno, Papagena»).

- En ce qui concerne les chants traditionnels luxembourgeois relatifs à Noël et à la Saint-Nicolas, ils font en général partie des contenus abordés au cycle 2.

- Les chants religieux proprement dits sont abordés à l'école fondamentale dans le cadre de l'instruction religieuse et morale.

L'article 60 de loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que les inspecteurs s'assurent de la bonne marche des écoles et veillent à l'observation des lois, règlements et directives officielles. C'est le titulaire de classe qui est compétent pour évaluer régulièrement les acquis de ses élèves et documenter leurs progrès.

En ce qui concerne l'apprentissage du solfège proprement dit, il faut remarquer que le solfège s'applique essentiellement à l'apprentissage de la notation musicale, qui comprend la lecture et l'écriture des notes ainsi que la dictée musicale. Ces connaissances sont importantes pour l'apprentissage de la pratique instrumentale qui relève en principe du domaine des écoles et des conservatoires de musique et non de l'école publique obligatoire.

Néanmoins, si la notation ne figure pas forcément parmi les premières connaissances à acquérir, le nouveau plan d'études de l'enseignement tient à communiquer aux enfants les concepts et notions de base de la musique (Mémorial A n°184 du 1<sup>er</sup> septembre 2009, pages 2.916 à 2.923).

**Question 0887** (13.9.2010) de **M. Fernand Kartheiser** (ADR) concernant la **meilleure intégration de la communauté portugaise par une meilleure intégration de l'enseignement de la langue portugaise dans le système éducatif luxembourgeois:**

Lors de la visite d'État de S.A.R. le Grand-Duc au Portugal, le Président de la République portugaise, S.E.M. Aníbal Cavaco Silva a exprimé son souhait de favoriser l'intégration de la communauté portugaise à travers une meilleure intégration de l'enseignement de la langue portugaise dans le système éducatif luxembourgeois.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Éducation nationale:

1) Quelle est l'attitude du Gouvernement luxembourgeois sur la question d'une «meilleure intégration de la langue portugaise dans le système éducatif luxembourgeois»? Est-ce que les autorités portugaises ont précisé leurs vues à ce sujet et, si oui, quelles sont leurs revendications exactes?

2) Est-ce que le Gouvernement luxembourgeois n'est pas d'avis que la meilleure façon pour «favoriser l'intégration de la communauté portugaise», comme d'ailleurs celle de toutes les autres communautés étrangères, indépendamment de leur origine géographique ou ethnique, dans la société luxembourgeoise est l'enseignement systématique de la langue luxembourgeoise?

**Réponse** (30.9.2010) de **Mme Mady Delvaux-Stehres**, *Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:*

Le portugais est après l'anglais et l'espagnol la troisième langue européenne pour l'utilisation au niveau mondial. Les pays lusophones comme le Portugal et le Brésil revêtent une importance non négligeable pour les relations économiques de notre pays. En sus, le portugais est la langue maternelle d'une partie importante de la population du pays.

Il s'ensuit que l'adolescent qui se prévaut de connaissances en langue portugaise bénéficie d'un atout majeur lors de la recherche d'un emploi sur le marché du travail du pays. J'ai l'intention de prévoir, lors de la réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire, une valorisation des connaissances linguistiques de nos élèves, non seulement pour les langues usuellement apprises dans nos écoles, mais pour toutes les langues que maîtrisent les élèves.

Lors de la récente visite de Son Altesse Royale le Grand-Duc au Portugal, les autorités portugaises ont exprimé des vues générales en relevant une évolution positive de la politique d'intégration dans le domaine de l'éducation. En revanche, outre ces constats d'ordre général, des points de vue supplémentaires et des re-

vendications plus précises n'ont pas été articulés lors de cette visite.

Il est trop simple de penser que «la meilleure façon pour favoriser l'intégration de la communauté portugaise est l'enseignement systématique de la langue luxembourgeoise». La situation linguistique est autrement compliquée. Mais la condition sine qua non pour vivre au Luxembourg d'une façon tant soit peu intégrée à la vie du pays est la connaissance de la langue française. Non seulement tous les actes administratifs et législatifs ou judiciaires sont rédigés dans cette langue, le plus souvent exclusivement, mais en sus les études relatives à l'utilisation des différentes langues au Grand-Duché de Luxembourg montrent que le français est la langue la plus utilisée pour la communication professionnelle ou personnelle. Il est vrai que le luxembourgeois revêt également une grande importance pour ce qui est de la communication orale.

Les jeunes Portugais scolarisés au pays depuis l'enseignement préscolaire apprennent bien évidemment les trois langues du pays et l'anglais à l'instar de leurs camarades luxembourgeois. Le problème est différent pour les élèves qui arrivent au pays au cours de leur adolescence, notamment pour ceux qui arrivent au pays sans connaître les langues du pays et qui intègrent directement l'enseignement secondaire. Ils sont orientés vers les classes d'accueil ou d'insertion de l'enseignement secondaire technique, où ils apprennent en premier lieu le français, à raison de 15 ou 16 leçons par semaine. Ils bénéficient également d'un cours de communication orale en luxembourgeois.

C'est le cas de nombre de jeunes Portugais qui, dans leur pays d'origine, n'apprennent plus le français comme langue étrangère mais plutôt l'anglais et qui ne connaissent donc aucune des langues d'enseignement de notre système scolaire.

**Question 0888** (13.9.2010) de **M. Fernand Kartheiser** (ADR) concernant **l'utilisation d'un passeport luxembourgeois falsifié par l'auteur présumé d'une tentative d'attentat à Copenhague:**

Suite à l'incident survenu il y a quelques jours à l'hôtel Jorgensen dans la capitale danoise, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères:

1) Est-ce que l'identité de l'auteur présumé de l'attentat a déjà pu être établie avec certitude? Peut-il être exclu de façon définitive que la personne en question possède la nationalité luxembourgeoise?

2) Comme il semble actuellement que cette personne a utilisé un passeport luxembourgeois falsifié, Monsieur le Ministre peut-il préciser la nature exacte de la fal-

sification en question? La personne incriminée possédait-elle un passeport original luxembourgeois vierge pour pouvoir procéder à la falsification en question? Monsieur le Ministre peut-il préciser l'origine exacte de ce passeport?

3) Monsieur le Ministre peut-il garantir que les mesures de sécurité existant dans l'ensemble des représentations diplomatiques ou consulaires à l'étranger, celles prises à Luxembourg au Bureau des passeports comme celles qui sont d'application lors de la fabrication ou du transport de passeports luxembourgeois satisfont à toutes les règles de sécurité nationales et internationales et rendent extrêmement difficile, voire impossible le vol ou le détournement d'un passeport luxembourgeois?

**Réponse** (30.9.2010) de **M. Jean Asselborn**, *Ministre des Affaires étrangères:*

1) L'attentat perpétré le 10 septembre passé à Copenhague relève intégralement et exclusivement de la compétence des autorités danoises. Je ne dispose d'aucune indication probante permettant d'affirmer que la personne accusée d'avoir perpétré cet attentat est de nationalité luxembourgeoise.

2) En l'état actuel de l'enquête diligentée par les autorités danoises, rien ne permet d'affirmer qu'un passeport luxembourgeois - vrai ou faux - a été utilisé par l'auteur de l'attentat.

3) Pour des raisons évidentes, je ne puis détailler ici le dispositif mis en place à Luxembourg et dans nos postes consulaires à l'étranger pour garantir la sécurité, notamment des passeports. Ce dispositif est assuré en étroite collaboration avec d'autres administrations et régulièrement soumis à des contrôles nationaux et internationaux. Jusqu'à présent il a fait ses preuves, ce qui est un gage de qualité. Les quelques passeports luxembourgeois dont on perd la trace sont exclusivement ceux qui ont été volés à leurs détenteurs ou bien ont été égarés par ceux-ci. Dans la mesure où ces disparitions nous sont signalées, ce qui est quasiment toujours le cas, nous informons les instances de sécurité publique nationales et internationales afin d'éviter tout abus.

**Question 0889** (13.9.2010) de **M. André Bauler** (DP) concernant **l'évolution économique du canton de Wiltz:**

Depuis des années le canton de Wiltz semble éprouver des difficultés à diversifier son tissu économique et à créer de nouveaux emplois, notamment dans le secteur des services. La revalorisation des friches industrielles à Wiltz se fait attendre et l'indispensable revalorisation du château comtal n'a pas encore pu déboucher sur un projet concret.

Force est de constater que vers la fin de l'année 2007 le taux de

chômage dans le canton de Wiltz (6,4%) a été nettement supérieur à la moyenne nationale (4,7%). Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le canton comptait 5.312 travailleurs salariés dont presque 60% avaient leur lieu de travail en dehors du canton, notamment à Luxembourg-ville (14%) et dans les communes du Nord. À noter toutefois que le nombre d'entreprises localisées dans le canton de Wiltz est en croissance depuis les années 1990. En 1997, leur nombre se situait à 462. Dix ans plus tard, au début de l'an 2007, à 636.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et à Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi:

- Messieurs les Ministres peuvent-ils retracer l'évolution des postes de travail dans le canton de Wiltz depuis 1995 en ventilant notamment par type d'entreprise et par branche économique?

- Quelles sont les communes qui se distinguent par la plus forte croissance en matière d'emplois? Quelle est l'évolution du taux de chômage par commune depuis l'an 2000?

- Messieurs les Ministres peuvent-ils retracer l'évolution démographique du canton en mettant notamment en évidence les migrations internes?

- Quelle stratégie le Gouvernement se propose-t-il pour soutenir le développement économique et social du canton et pour augmenter l'attractivité de celui-ci sur le plan infrastructurel?

- Messieurs les Ministres peuvent-ils fournir des informations sur des investisseurs potentiels qui leur auraient signalé de considérer à des fins stratégiques - le cas échéant - des zones d'activités économiques situées dans le canton de Wiltz?

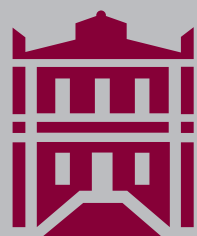
**Réponse commune** (3.11.2010) de **M. Jeannot Kreckel**, *Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur*, et de **M. Nicolas Schmit**, *Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration:*

En réponse à la question de l'honorable Député il y a d'abord lieu de souligner que depuis un certain nombre d'années il a été renoncé à établir des statistiques retraçant l'évolution des postes de travail dans un canton déterminé vu que les données fournies sont peu fiables.

En effet, certains gros employeurs déclaraient tous leurs postes de travail au lieu du siège de l'entreprise alors qu'en réalité un grand nombre des salariés en question occupaient des postes de travail répartis sur différentes régions du pays.

Il est dès lors évident qu'il n'existe pas non plus de chiffres détaillant ce mouvement par type d'entreprise et par branche économique.

Par contre est disponible, par cantons et par communes, le nombre de personnes ayant un emploi salarié ou non, ainsi que le nombre de chômeurs détaillé pour ces mêmes entités.





Pour le canton de Wiltz l'évolution de la situation se présente comme suit:

Année	Population ayant un emploi	dont salariés	Chômeurs
2001	4.664	3.969	202
2002	4.763	4.081	222
2003	4.815	4.113	265
2004	4.962	4.247	268
2005	4.985	4.268	326
2006	5.110	4.416	329
2007	5.262	4.584	357
2008	5.420	4.752	386
2009	5.555	4.887	412

C'est pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus que la croissance en matière d'emploi par communes ne peut pas être fournie.

L'évolution du taux de chômage par commune se présente comme suit:

Communes du canton Wiltz	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Boulaide	2,56	2,99	3,28	3,24	5,54	6,47	3,92	5,37	6,52
Esch-sur-Sûre	4,10	4,62	8,59	3,05	5,47	3,20	1,59	6,92	8,40
Eschweiler	2,86	2,84	4,75	6,17	6,36	8,09	6,91	7,41	6,97
Goesdorf	1,65	2,82	1,53	1,66	3,06	3,03	3,74	3,65	3,01
Heiderscheid	3,41	2,79	2,99	3,05	3,74	4,98	4,04	4,89	4,17
Kiischpelt	8,07	5,72	7,63	5,60	7,59	6,40	6,63	6,78	6,93
Lac de la Haute-Sûre	2,98	3,05	2,68	3,51	2,92	3,66	5,39	5,04	6,21
Neunhausen	0,00	4,17	4,04	2,78	1,82	4,27	3,79	5,04	6,34
Wiltz	6,16	6,79	7,90	7,11	8,59	8,25	9,01	9,01	9,59
Winseler	3,08	3,55	6,12	6,72	6,74	4,36	6,37	6,28	5,84

Finalement, les migrations internes entre communes du canton de Wiltz ne peuvent pas être retracées faute de données pertinentes.

Quant aux questions relatives au développement économique et social du canton de Wiltz, il échoit de constater que ce canton profite comme tout autre canton du soutien de la part de l'État à travers les différents plans d'action soutenant l'investissement et la création d'emplois.

Le canton de Wiltz profite notamment des initiatives en matière de développement économique, à savoir récemment la réaffectation partielle de la zone d'activités économiques à caractère national en zone régionale destinée à accueillir des activités artisanales et industrielles légères.

Plusieurs entreprises ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour (ré)implanter leurs activités vers le site de Wiltz.

Le canton de Wiltz profite également des services du Guichet unique PME qui assure l'accompagnement d'entrepreneurs ou de créateurs d'entreprise. Ce service travaille en étroite collaboration avec la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers afin de pouvoir profiter de synergies avec les deux chambres professionnelles.

### Question 0890 (14.9.2010) de M. Fernand Kartheiser (ADR) concernant la situation des Roms:

Dans les nouvelles radiodiffusées sur la récente visite d'État au Portugal, on a pu entendre que Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aurait «condamné» voire «condamné fermement» la France pour sa politique envers les Roms.

C'est pourquoi j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et à Monsieur le Ministre de l'Immigration:

1) Est-ce que Monsieur le Ministre des Affaires étrangères s'est exprimé publiquement au sujet de la politique française envers les Roms et, si oui, dans quels termes? Est-ce que Monsieur le Ministre a «condamné» la République française dans ce contexte?

2) Quelle est la position du Gouvernement sur la présence de Roms au Luxembourg, en particulier en ce qui regarde la liberté de circulation et le droit de séjour?

**Réponse commune** (21.10.2010) de M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères, et de M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration:

Le bien-fondé et la conformité au droit, notamment européen, des mesures prises par les autorités françaises à l'encontre de la communauté des Roms ont suscité, ces dernières semaines, un vif débat au sein de l'UE comme en France.

En tant que Ministre des Affaires étrangères j'ai été, à l'instar de beaucoup de mes collègues, sollicité par les médias pour donner mon opinion. À ce titre, j'ai dit que pour autant que les mesures administratives prises par les autorités françaises contre-vennent au droit national ou européen, elles méritaient d'être condamnées.

La Commission de l'UE s'est saisie du dossier. Une enquête est en cours. La France a été invitée, le 29 septembre passé, à fournir tous les éléments de droit et de fond à la base des mesures administratives contestées ainsi que, le cas échéant, les modifications envisagées pour en assurer la conformité au droit européen.

La Commission a reçu toutes ces indications de la part des autorités françaises avant l'échéance du délai, fixé au 15 octobre. En sa qualité de gardienne des traités européens, la Commission examinera le dossier préparé par la

France en fonction des nouveaux éléments introduits et se prononcera définitivement d'ici peu.

La loi ne fait que distinguer entre la libre circulation des citoyens de l'Union européenne et l'immigration de ressortissants de pays tiers au cas où il s'agit d'un séjour supérieur à trois mois. La législation luxembourgeoise interdit toute discrimination en fonction de l'appartenance à une religion ou une ethnie. Le Gouvernement n'a donc pas de position spécifique sur la présence de Roms, «en particulier en ce qui regarde la liberté de circulation et le droit de séjour».

Conformément aux dispositions des traités d'adhésion avec la Bulgarie et la Roumanie, la libre circulation des citoyens de l'Union connaît encore, pendant une période de transition et tout au plus jusqu'à la fin 2013, des restrictions au libre accès au marché du travail.

### Question 0891 (14.9.2010) de M. Claude Adam (déi gréng) concernant l'équipe d'intervention pour les cas de violence grave en cycle 1 de l'école fondamentale:

Le 16 mars 2010, lors de sa réponse à ma question orale n°8 au sujet du projet «Eis Schoul», Madame la Ministre avait avoué être effrayée par des rapports sur les actes de violence grave de certains enfants en école maternelle ou en début de l'école primaire. Elle avait conclu par la nécessité de créer des structures qui puissent prendre en charge à la fois le volet scolaire et le volet thérapeutique pour ces enfants: «Mä ech denken, dass mer Structure brauchen, wou souwuel déi schoulesch wéi deen therapeutische Volet fir déi Kanner do gerecht zesummesat ginn.»

Dans ce contexte, je souhaite avoir les renseignements suivants:

- Est-ce que Madame la Ministre a prévu des mesures spécifiques pour les enfants violents en cycle 1 pour l'année scolaire 2010/2011?

- Madame la Ministre soutient-elle l'idée de la création d'une équipe d'intervention spécialisée, composée de professionnels du secteur socio-éducatif et capable de réagir rapidement et de prendre en charge les enfants concernés du cycle 1?

- Dans l'affirmative, quel en sera le fonctionnement? À quelle échéance est-ce que cette équipe sera opérationnelle?

### Réponse (21.10.2010) de Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:

Le phénomène de la violence scolaire reflète l'état de notre société. La violence des enfants et adolescents n'est pas spécifique à l'école et elle ne peut être absorbée que par une démarche concertée des acteurs des organismes publics et privés concernés par le bien-être social, physique et psychique des enfants. Il faut souligner que, plutôt que d'être triblions, ces enfants et adolescents sont bien plus souvent victimes d'actes de violence. Il est prioritaire de les protéger contre les abus qui, souvent, ne sont pas commis par d'autres adolescents mais par des adultes de leur entourage. Le rôle de l'école est surtout de protéger les élèves et de prévenir les actes de violence.

Mes réponses aux questions de l'honorable Député sont les suivantes:

1) Les mesures spécifiques concernant la violence au cycle 1 de l'école fondamentale

Je renvoie aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant l'organisation de l'enseignement fondamental, notamment aux articles 27 et 29 qui décrivent de façon détaillée et précise les mesures que doivent prendre l'équipe pédagogique, l'équipe multiprofessionnelle, l'équipe médico-socio-scolaire et la commission d'inclusion scolaire pour aider l'élève à besoins éducatifs spécifiques.

2) La création d'une équipe d'intervention spécialisée

Vu que les différentes équipes citées comprennent des représentants de l'ensemble des professionnels du secteur socio-éducatif, il me semble superfluateur de prévoir une équipe supplémentaire qui ne pourrait compléter de façon utile le dispositif existant.

Ceci n'est nullement contraire au constat que j'ai fait à différentes reprises, à savoir que le Grand-Duché manque de structures adéquates pour des enfants ou adolescents à troubles du comportement ou à traits psychotiques.

### Question 0892 (15.9.2010) de M. Jean Colombero (ADR) concernant les dépenses dans le secteur de la santé:

Was die Schätzung der Krankheitskosten für das Jahr 2010 angeht (1,784 Milliarden Euro), so geht die Gesundheitskasse davon aus, dass die Hälfte der Kosten durch die Krankenhäuser verursacht wird; 306,8 Millionen Euro werden im Zusammenhang mit Behandlungen im Ausland ausgegeben und „andere Leistungen“ schlagen mit 36,2 Millionen Euro zu Buche.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Werden die Löhne und Lohnkosten der Krankenpfleger/innen

im Budget der Krankenhäuser mit verrechnet oder werden sie in der Rubrik „Andere Dienstleister“ aufgeführt?

2) Kann der Minister uns eine detaillierte Ventilation über die 306,8 Millionen geben, die ins Ausland fließen?

3) Kann der Minister uns ebenfalls sagen, worin „andere Leistungen“ bestehen und eine detaillierte Aufstellung über diese Leistungen präsentieren?

### Réponse (12.10.2010) de M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale:

En se basant sur le budget de la Caisse Nationale de Santé, l'honorable Député soulève différentes questions de détail.

C'est à raison qu'il admet que les salaires des infirmiers/infirmières qui travaillent dans les hôpitaux sont compris dans le budget des hôpitaux.

La répartition des 306,8 millions d'euros transférés à l'étranger s'opère comme suit:

en millions d'euros	
Séjour temporaire	12,1
Frontaliers	205,6
Traitements E112	32,3
Pensionnés	17,6
Membres de famille	0,4
Complément belge	7,3
Renonciation, frais effectifs	0,4
Renonciation membres de famille	0,1
Excédent inscriptions pensionnés	8,6
Autres prestations à l'étranger	7,8
Prestations de maternité à l'étranger	14,8
Total	306,8

Je tiens à fournir à l'honorable Député quelques explications concernant les différents postes:

Poste «Complément belge»

Suivant l'article 5 de la Convention belgo-luxembourgeoise sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers du 24 mars 1994, les travailleurs frontaliers et leurs membres de famille ont droit, le cas échéant, à un remboursement complémentaire au titre de la législation luxembourgeoise et à charge de l'institution luxembourgeoise.

Postes «Renonciation frais effectifs» et «Renonciation membres de famille»

Il s'agit en l'occurrence de frais où le Luxembourg a conclu avec certains pays un accord de renonciation réciproque, suivant lequel chaque pays renonce au remboursement des dépenses occasionnées par les ressortissants de l'autre État sur son territoire.

Poste «Excédent inscriptions pensionnés»

Il s'agit du solde, d'une part, des dépenses effectives des pensionnés étrangers qui résident au Luxembourg au cours de cette année et, d'autre part, des remboursements de forfaits au cours de la même année, mais se rapportant à des exercices antérieurs.

Poste «Autres prestations étrangères»

- Il s'agit ici de prestations en dehors de la procédure du formulaire E125 de prestations étrangères suivant la législation luxembourgeoise et de frais de séjour à l'étranger.



- Les prestations en dehors de la procédure du formulaire E125 comprennent les prestations délivrées à l'étranger qui sont remboursées par l'assurance maladie luxembourgeoise selon les tarifs étrangers sur base du formulaire E126, ainsi que les participations et franchises éventuelles, prévues par la législation étrangère, mais prises en charge par l'assurance maladie luxembourgeoise pour les assurés transférés en vertu de l'article 26 des statuts.

- Les prestations étrangères suivant législation luxembourgeoise comprennent, d'un côté, les prestations délivrées à l'étranger et prises en charge d'après les tarifs luxembourgeois sur base de l'article 34, point 4 du règlement CEE n°574/72 et, d'un autre côté, les prestations délivrées à l'étranger en milieu ambulatoire ne nécessitant plus un accord préalable, conformément à la jurisprudence Decker/Kohl.

La rubrique «Autres dépenses» comprend:

en millions d'euros	
Frais de transport	8,9
Cures thérapeutiques et de convalescence	11,9
Foyers de psychiatrie	4,1
Médecine préventive et divers	5,9
Indemnités funéraires	4,4
Total	35,2

Le montant de 36,2 millions d'euros cité au niveau de cette question parlementaire se réfère à une estimation de l'IGSS. (Il s'agit probablement d'une estimation antérieure au mois d'août.) La CNS prévoit dans son tableau de bord du mois d'août 2010 un chiffre prévisionnel de 35,2 millions d'euros au niveau de ce poste.

### **Question 0893** (17.9.2010) de **M. Jean Colombero** (ADR) concernant les **centres de recherche publics**:

Jedes Jahr stellen die öffentlichen Forschungszentren ihre Jahresberichte vor. Die entsprechenden Pressemitteilungen sowie die öffentliche Präsentation der Jahresberichte liegen meist in den Händen von Spezialisten für Öffentlichkeitsarbeit.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Ist der Minister davon überzeugt, dass die heute von den öffentlichen Forschungszentren betriebene Informationspolitik den Prinzipien der objektiven und wahrheitsnahen Berichterstattung genügt?

2) Glaubt der Minister, dass die Budgets der öffentlichen Forschungszentren, die für den Bereich der Presse- und Öffentlichkeitsarbeit zur Verfügung gestellt werden, gut investiert sind? Sieht der Minister nicht die Gefahr eines Bumerangs für den Fall, wo es in Zukunft Enthüllungen geben würde, in denen zumindest die gefährliche Gratwanderung zwischen Anspruch und Realität beleuchtet würde?

3) Denkt der Minister nicht auch, dass die Jahresberichte beispielsweise unter anderem darauf hinweisen sollten, wie viele Personen das Forschungszentrum in dem Jahr, auf das der Aktivitätsbericht sich bezieht, verlassen haben, wie viele neu angestellt wurden, in welchen Abteilungen ein neues Management eingesetzt wurde?

4) Ist der Minister nicht auch der Meinung, dass die Performance der nationalen öffentlichen Forschungszentren mit der von vergleichbaren Forschungszentren im Ausland ins Benchmark gesetzt und dies in einer speziellen Rubrik des Jahresberichts auch aufgearbeitet werden sollte?

5) Denkt der Minister nicht auch, dass der Jahresbericht die vollen Qualifikationen und akademischen Titel der Abteilungsleiter aufzeigen sowie Kurzbiographien der Mitglieder der leitenden Gremien dieser Forschungsinstitutionen beinhalten müsste?

6) In welchem Maße überprüft das „Ministère de tutelle“ die in den Jahresberichten gemachten Aussagen auf ihre Vollständigkeit, ihre Ausgewogenheit sowie ihre Verhältnismäßigkeit?

### **Réponse** (20.10.2010) de **M. François Biltgen**, *Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*:

Im Zusammenhang mit der vorliegenden Frage ist es sinnvoll, erneut (ich verweise auf die Antwort zur Anfrage Nr. 0447 des ehrenwerten Abgeordneten vom 9. Februar 2010) (*cf. compte rendu n°10/2009-2010*) an das im Forschungsrahmengesetz vom 9. März 1987 verankerte Prinzip der Autonomie der öffentlichen Forschungszentren zu erinnern. Die Berichterstattung bezüglich ihrer Aktivitäten obliegt also in erster Instanz den Verwaltungsräten der öffentlichen Forschungszentren. Die Rahmenbedingungen für die Entwicklung ihrer Aktivitäten sind in den mit der Regierung unterzeichneten Leistungsverträgen festgelegt.

Es besteht für mich kein Anlass zur Annahme, dass die von den öffentlichen Forschungszentren betriebene Informationspolitik nicht den Prinzipien einer aufrichtigen Berichterstattung entspricht. Im Übrigen trägt diese seitens der Forschungszentren aktiv betriebene Informationspolitik zu einer stärkeren Präsenz in den Medien und somit zu einer besseren Information der Bevölkerung über die Aktivitäten im Bereich der öffentlichen Forschung bei.

Zum detaillierten Inhalt der jährlichen Aktivitätsberichte gibt es sicher unterschiedliche Auffassungen. Ich möchte jedoch feststellen, dass diese Berichte in Form und Inhalt durchaus den im Ausland üblichen Normen entsprechen.

Im Übrigen gibt der Jahresbericht des Hochschul- und Forschungsministeriums Aufschluss über die von den Forschungszentren im Zusammenhang mit den Leistungsverträgen erbrachten Gesamtleistungen. Ferner darf ich daran erinnern, dass ich, wie in der Vergangenheit geschehen, natürlich auch in Zukunft der zuständigen parlamentarischen Kommission gerne diesbezüglich Rede und Antwort stehe. In diesem Zusammenhang beabsichtige ich auch, demnächst diese Kommission zu den derzeit in Ausarbeitung befindlichen Leistungsverträgen für die Periode 2011-2013 zu konsultieren.

### **Question 0894** (15.9.2010) de **M. Ben Fayot** (LSAP) concernant le **catalogue des biens culturels et ensembles à conserver**:

Le premier volume du catalogue des biens culturels et des ensembles à conserver («Katalog der erhaltenen Kulturgüter und

Ensembles des Kantons Echternach») ayant trait au canton d'Echternach est paru depuis le début de l'année 2010. Il est le premier d'une douzaine de volumes à paraître sur le patrimoine architectural de notre pays, destinés à donner aux communes, à l'État et aux propriétaires privés des informations et des indications propres à assurer la protection de ce patrimoine.

Cette entreprise est annoncée depuis quelques années de sorte que la parution du premier volume a été saluée unanimement. La nécessité d'un tel instrument ne fait pas de doute à un moment où de nombreuses communes sont en train de faire élaborer de nouveaux PAG et où la construction bat son plein dans les localités, amenant les autorités communales à faire des choix parfois douloureux en matière de conservation ou de démolitions.

- À une époque de grandes mutations dues à l'augmentation de la population et au développement de l'économie, le Gouvernement est-il convaincu de l'importance de conserver notre patrimoine même contre la spéculation immobilière et de s'en donner les moyens en conséquence? Voilà pourquoi j'aimerais demander à Madame la Ministre dans quels délais et avec quelles ressources humaines elle compte faire établir lesdits catalogues.

### **Question 0895** (15.9.2010) de **M. André Bauler** (DP) concernant le **catalogue des biens culturels et ensembles à conserver**:

Le Ministère de la Culture et le Service des Sites et Monuments Nationaux viennent de publier fin avril un premier tome d'une topographie du patrimoine architectural du Grand-Duché de Luxembourg. Ce premier tome, dont la publication a été financée par le Ministère de la Culture, présente l'inventaire du patrimoine architectural du canton d'Echternach. Dans la préface de cet ouvrage, Madame la Ministre de la Culture annonce que le Service des Sites et Monuments Nationaux est actuellement en train de préparer, en collaboration avec les communes, un inventaire exhaustif du patrimoine architectural du pays en vue de publier des topographies des différents cantons. Cependant, il me revient qu'il n'est pas prévu de poursuivre la publication avec d'autres topographies cantonales. Voilà pourquoi je m'empresse de poser les questions suivantes:

- Quel a été le coût de la publication de ce premier tome?

- Est-il exact qu'aucune publication supplémentaire n'est prévue dans un futur proche?

- Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons?

- Dans la négative, quelle est la date de publication prévue pour le deuxième tome et quel canton sera concerné?

- Combien de personnes sont actuellement engagées dans la réalisation de l'inventaire de notre patrimoine architectural? Combien de personnes sont chargées de la publication éventuelle de topographies supplémentaires?

- Une collaboration avec des spécialistes de l'Université du Luxembourg ne pourrait-elle pas être envisagée? Les travaux d'inventaire en question pourraient-ils également être poursuivis dans le cadre des travaux de candidature des professeurs de l'ES et de l'EST? Qu'en est-il d'une possible coopération avec des étudiants qui sont inscrits dans des universités étrangères et qui aimeraient s'investir, dans le cadre de leur diplôme de master ou de leur thèse de doctorat, dans une recherche en relation directe avec l'inventaire du patrimoine architectural de notre pays?

sités étrangères et qui aimeraient s'investir, dans le cadre de leur diplôme de master ou de leur thèse de doctorat, dans une recherche en relation directe avec l'inventaire du patrimoine architectural de notre pays?

### **Réponse** (3.11.2010) de **Mme Octavie Modert**, *Ministre de la Culture*:

Ainsi Monsieur le Député Fayot s'enquiert-il notamment de la réalisation de prochaines publications ayant trait aux inventaires des immeubles dignes de protection, suite à l'ouvrage paru en avril 2010 et qui est consacré au canton d'Echternach, et Monsieur le Député Bauler voudrait entre autres connaître le prix de la réalisation de cette publication.

Je voudrais tout d'abord souligner qu'un premier ouvrage ayant trait au patrimoine bâti dans le canton d'Echternach est paru pour montrer au grand public les démarches du Service des Sites et Monuments Nationaux (SSMN) réalisées depuis plusieurs années en matière d'inventarisation de ce patrimoine. Cette publication a coûté la somme de 28.605,60 euros (lay-out et imprimerie) pour 1.500 exemplaires.

Par cet ouvrage, les lecteurs peuvent prendre connaissance des critères qui sont à la base du travail d'inventaire en la matière.

Ensuite, avec l'application de ces critères, un relevé des objets dignes de protection y est présenté pour les huit communes du canton d'Echternach.

La méthode étant définie, appliquée et communiquée en l'espace, il s'agissait pour le SSMN de progresser avec ce travail d'inventaire, ceci afin de pouvoir établir des relevés pour d'autres communes.

Entre temps, l'inventaire des douze communes du canton de Diekirch a encore pu être réalisé et communiqué aux autorités communales respectives.

Considérons que, pour les 20 communes des deux cantons prémentionnés, l'inventarisation réalisée par les seuls soins du SSMN a pris sept ans et vu la nécessité d'associer les communes à cet effort, notamment pour la réalisation du critère tenant à l'histoire locale, le Gouvernement a décidé en 2007 de demander à toutes les communes de faire établir, dans le cadre de la réalisation de nouveaux plans d'aménagement généraux (PAG), un inventaire adéquat du patrimoine bâti digne de protection, tel que réclamé d'ailleurs par le règlement grand-ducal sur l'étude préparatoire en matière de plans d'aménagement généraux.

Depuis, les formations spécifiques organisées en la matière par le SSMN ont pu accueillir des représentants de tous les bureaux d'études sollicités par les communes pour la réalisation de cet inventaire. 20 communes y furent encore directement représentées.

De plus, le SSMN a saisi par écrit toutes les communes pour leur offrir assistance et aides dans leurs démarches. Plus de 40 communes sont actuellement accompagnées par ce même service.

Après l'inventarisation générale et systématique du patrimoine bâti - qui est un travail commun à achever ensemble par le SSMN et les communes - une protection cohérente et conséquente de ce patrimoine peut en découler, ceci notamment à travers les nouveaux PAG, ou des mesures gouvernementales.

Cette inventorisation constitue à l'heure actuelle une priorité pour

le SSMN, qui, chaque semaine rencontre des responsables communaux, explore le terrain avec les bureaux d'études et fournit des données pour la réalisation des fiches d'inventaire.

Le but affiché en la matière est de préserver non seulement des objets mais, en outre, de donner une sécurité juridique adéquate aux citoyens-propriétaires.

Au vu de l'avancement de ce travail primordial tel que décrit, il sera décidé à moyen terme quel nouvel ouvrage pourra être édité par le SSMN. Actuellement, le Service noue des contacts avec des étudiants en vue d'une collaboration en la matière, notamment dans le cadre de leurs travaux de mémoire ou de thèse.

### **Question 0896** (17.9.2010) de **M. Jean Colombero** (ADR) concernant les **centres de réhabilitation**:

In den letzten Monaten gab es eine Reihe von neuen Entwicklungen im Rehabilitations- und Rekonvaleszenz-Sektor des nationalen Gesundheitswesens. So wurde beispielsweise das erweiterte Rekonvaleszenz-Zentrum in Colpach mit der doppelten Kapazität an Betten im Vergleich zum bisherigen Aufnahmevolumen in Betrieb genommen. Auf der anderen Seite wiederum schreibt das Mondorfer Thermalbad rote Zahlen.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Gibt es eine inoffizielle Strategie, die darin besteht, die nationalen zur Verfügung stehenden Rehabilitationskapazitäten verstärkt zu nutzen und auszulasten?

2) Gibt es in den nationalen Rehabilitationszentren Wartelisten und damit verbundene Wartezeiten, bis eine kurzfristig anzusetzende Rehabilitation eines Patienten beginnen kann? Was sind in der Regel die Wartezeiten in Luxemburg und im nahen Ausland im Vergleich?

3) Kann der Minister bestätigen, dass vermehrt Anträge auf Rehabilitationskuren im nahen Ausland verweigert werden, um die nationalen Strukturen besser zu belegen?

4) Im Falle, dass eine Verweigerung für eine Rehabilitation im nahen Ausland erfolgt, welches sind die Kriterien, auf denen diese Verweigerungsentscheidungen basieren? Erhält der Antragsteller in diesem Fall einen begründeten Ablehnungsbescheid vom Entscheidungsgremium der CNS?

5) Was verspricht sich der Minister von dieser Maßnahme? Mehr Effizienz, Einsparungen oder eventuell eine Hilfe zur Abdeckung des Defizits einer nationalen Rehabilitationsstruktur?

### **Réponse** (12.10.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Sécurité sociale*:

L'article 20 du règlement (CE) 883/2004 dispose qu'une autorisation de traitement à l'étranger est accordée lorsque les soins sollicités ne peuvent être dispensés à l'assuré dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de l'état de santé actuel de la personne et de l'évolution probable de sa maladie.



L'article 20 du Code de la sécurité sociale a intégré cette condition dans la législation nationale. Le but de cette disposition est de dispenser aux personnes protégées le traitement le plus adapté à leur état de santé tout en optimisant les mesures de planification au niveau national et en rentabilisant les structures et infrastructures de santé sur le territoire luxembourgeois.

En conséquence, les demandes pour des traitements qui sont possibles et adéquats au Grand-Duché de Luxembourg sont analysées de façon restrictive. Comme le Luxembourg s'est doté au cours des années précédentes de structures en matière de rééducation et de réadaptation surtout au niveau gériatrique, les demandes en vue de tels traitements à l'étranger sont analysées de façon plus restrictive par les institutions compétentes.

L'assuré dont la demande de traitement à l'étranger est refusée se voit notifier une décision présidentielle motivée. Une copie de la décision est adressée au médecin prescripteur.

**Question 0900** (15.9.2010) de **M. André Bauler (DP)** concernant le concept «plus-énergie»:

Dans sa réponse à la question parlementaire n°0770 concernant le projet de construction du Lycée technique pour professions de santé (LTPS) à Ettelbruck (*cf. compte rendu n°1/2010-2011*), Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avait précisé que le chantier en question serait réalisé dans le cadre d'un concept énergétique appelé «plus-énergie». À en croire Monsieur le Ministre, il s'agirait d'un bâtiment capable de générer plus d'énergie que celle qui est consommée lors de son exploitation.

Voilà pourquoi j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Monsieur le Ministre peut-il fournir des explications sur le concept dénommé «plus-énergie», notamment des précisions du type technologique, puisque ce système innovateur demande des études approfondies, surtout avant la mise en œuvre du projet? De quel genre d'études s'agit-il?

- Quelles sont les potentialités du concept «plus-énergie» et quelles sont ses limites, en particulier dans le domaine de la construction de bâtiments scolaires?

- Le projet de construction d'un LTPS à Ettelbruck est-il actuellement le seul chantier qui répondra aux critères du concept «plus-énergie»?

- Dans la négative, quels autres bâtiments satisfièrent à l'avenir au concept en question? Quelle stratégie le Gouvernement poursuit-il en la matière?

- Les lycées projetés à Clervaux, Differdange et Mondorf-les-Bains seront-ils également planifiés selon ce concept?

**Réponse** (27.10.2010) de **M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures:**

Par sa question parlementaire, l'honorable Député souhaite avoir des précisions sur le Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck qui sera réalisé dans le cadre d'un concept énergétique appelé «plus-énergie».

La définition d'un «bâtiment à énergie positive» (Plusenergiehaus) implique qu'en somme sur une année, l'énergie produite dans un bâtiment sur base de sources renouvelables dépasse l'énergie consommée pour son exploitation (chauffage, refroidissement, ventilation, éclairage, etc.).

En général, étant donné que chaque projet présente des caractéristiques particulières influençant son bilan énergétique, dont en particulier ses consommateurs énergétiques ou encore son orientation sur le terrain, tout concept énergétique est à adapter aux spécificités du projet en question.

Le bilan énergétique positif d'un bâtiment ne peut a priori pas être atteint par un seul concept ou système innovateur, mais plutôt par une série de mesures appropriées.

Les études approfondies dans le cadre d'un bâtiment à énergie positive consistent par conséquent d'un côté dans l'analyse minutieuse de tout consommateur, pour déceler la minimisation d'énergie possible tout en garantissant le confort des utilisateurs et, d'un autre côté, dans un choix judicieux des sources d'énergies renouvelables permettant notamment un entre-stockage de l'énergie thermique.

En plus, dans la mesure où il est important de réduire «l'empreinte écologique» du bâtiment au strict minimum, les études s'étendent également à l'analyse des matériaux de construction notamment en ce qui concerne leur énergie «grise».

Le but poursuivi par un projet-pilote d'un bâtiment à énergie positive, outre évidemment le bilan positif de la production d'énergie par rapport à la consommation, est de pouvoir profiter des études et expériences pour des constructions futures.

Les études menées à ce jour permettent de confirmer que chaque projet présente des potentiels différents; la faible consommation et l'utilisation d'énergies renouvelables dépendent de divers facteurs dont par exemple le type de consommateurs installés, une cuisine ou une salle de serveurs augmentent fortement la consommation intrinsèque. Le terrain d'implantation, la fonction du bâtiment, le respect des réglementations de sécurité ou encore les coûts d'investissements pèsent également sur les potentiels aussi bien en ce qui concerne la réduction de la consommation que le recours aux énergies renouvelables.

L'influence du comportement de l'utilisateur n'est également pas non plus à négliger.

Une généralisation des potentialités pour les bâtiments scolaires s'avère donc difficile au vu de ce qui précède et au vu des différentes activités à consommations très divergentes (salles de classe, zone administration, piscine, cantine...).

Actuellement, les projets du LTPS à Ettelbruck et du futur bâtiment de l'Administration de la Nature et des Forêts à Diekirch sont les deux projets étudiés pour répondre aux critères ambitieux et complexes d'énergie positive.

Ces projets devront permettre de tirer les conclusions adéquates pour des projets à venir sous le point de vue de la faisabilité et de l'impact financier.

Toutefois, il importe de noter que déjà depuis des années, les nouveaux bâtiments de l'État ont été planifiés dans le but de présenter des consommations énergétiques basses, principalement par une isolation thermique très performante (de l'ordre de 20 à 40% plus performante que celle exigée par la réglementation en vigueur), une bonne étanchéité à l'air et une inertie thermique importante, pour mieux gérer les charges thermiques en été par le recours à la ventilation nocturne et pour mieux profiter de l'énergie solaire passive en hiver. À cela s'ajoute que le recours à des installations techniques simples facilite l'exploitation et l'entretien. Les consommations énergétiques résultantes sont en dessous du niveau «basse énergie» et s'approchent même de celles des constructions dites «passives».

En ce qui concerne les nouveaux lycées à planifier à Clervaux, Differdange et Mondorf-les-Bains, les études suivront la stratégie générale d'efficacité énergétique et de conceptions durables poursuivie par le Gouvernement. À noter toutefois que dans ces cas particuliers, les études se baseront en plus sur un concept énergétique spécifique et adapté au fonctionnement des lycées.

**Question 0901** (16.9.2010) de **M. Claude Haagen (LSAP)** concernant le **programme de réhabilitation des infrastructures militaires de la caserne Grand-Duc Jean:**

Le projet de loi n°5999 relatif à la construction d'un hall logistique pour la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch a été adopté par la Chambre des Députés lors de la séance du 29 octobre 2009. Le projet s'inscrit dans un vaste programme de réhabilitation des infrastructures militaires de la caserne Grand-Duc Jean, dont la première phase a déjà été soumise à l'approbation de la Chambre des Députés dans le cadre du vote de la loi du 19 mai 2009.

L'exposé des motifs joint au projet de loi lors du dépôt à la Chambre des Députés explique que la construction du nouveau hall logistique près du site actuel de la caserne rend indispensable la construction d'une nouvelle voie d'accès d'un peu plus d'un kilomètre en vue de minimiser le trafic du chantier dans le site sécurisé de la caserne. Le financement de cette nouvelle voie d'accès est autorisé dans le cadre de la loi du 19 mai 2009 relative à la réhabilitation des infrastructures techniques primaires de la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch.

Comme ce tronçon routier constitue le premier maillon d'une route d'accès au Herrenberg à partir du rond-point «Fridhaff», j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Le début des travaux de construction du hall logistique mentionné ci-dessus étant imminent, Monsieur le Ministre peut-il me renseigner sur l'état de négociation d'acquisition des différents terrains concernés pour la voie d'accès au chantier et par conséquent de la nouvelle route d'accès au hall logistique?

- En cas de non-acquisition des différents terrains, comment l'accès au chantier en question sera-t-il organisé?

- À quelle date le hall logistique sera-t-il achevé?

- Qu'en est-il de la réalisation du contournement de la ville de Diekirch et de l'intégration routière du site militaire Herrenberg dans ce contournement?

- Dans le même contexte, il me revient que l'enceinte militaire aurait besoin davantage d'emplacements de parking. Qu'en est-il d'un tel projet au niveau des différentes acquisitions et autorisations étatiques? Le projet d'agrandissement du parking sera-t-il réalisé en même temps que la construction du hall logistique et de la nouvelle route d'accès?

**Réponse** (18.10.2010) de **M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures:**

En ce qui concerne en premier lieu l'état des négociations d'acquisition des différents terrains concernés pour la voie d'accès au chantier, l'on précise tout d'abord que ce dossier relève des attributions du Ministère des Finances - comitè d'acquisition. D'après nos informations, le comitè d'acquisition a entamé les négociations avec différents propriétaires, dont la ville de Diekirch.

En cas de problèmes d'acquisition des différents terrains en question, l'accès au chantier se fera à travers le site de la caserne militaire au coin sud-ouest du terrain du hall logistique. Les travaux nécessaires pour permettre le passage du trafic chantier à l'intérieur du site ont déjà été coordonnés avec l'armée et sont décrits dans le cahier des charges concernant les travaux de terrassement.

Le planning prévisionnel du chantier prévoit actuellement de mettre le hall logistique en exploitation pour mi-2013. Au cours des études d'exécution, il sera néanmoins analysé si une mise en exploitation par phases, susceptible de permettre une mise en service avant le terme précité de certaines parties du hall (p. ex. le stock), est envisageable.

Enfin, le projet de la construction du hall logistique inclut un nouveau parking de 92 emplacements pour les utilisateurs de ce dernier. Cependant, l'armée a demandé des places de stationnement supplémentaires dans le cadre du projet de rénovation des infrastructures restantes du Centre militaire de Diekirch. C'est alors à l'occasion de cette phase-là, nécessitant également une loi de financement, qu'une solution cohérente de parking pour tout le Centre militaire, ainsi que des autres questions de mobilité devra être proposée.

**Question 0902** (17.9.2010) de **M. Jean Colombara (ADR)** concernant le **lifelong learning:**

In einem SPIEGEL-ONLINE-Beitrag vom 30. August 2010 mit dem Titel „Lebenslanges Lernen - Studie bescheinigt Deutschland nur Mittelmaß“ wurde über eine vergleichende Bildungsstudie berichtet und auf soziale und wirtschaftliche Folgen hingewiesen. In der von der Bertelsmann-Stiftung erstellten Bildungsstudie kommt auch Luxemburg in diesem Vergleich vor. Gute Grund-

voraussetzungen zu schaffen für Bildung, Aus-, Fort- und Weiterbildung, das ist heute eine anerkannte politische Herausforderung, unter anderem deshalb, weil es darum geht, auf wirtschaftlicher Basis die Wettbewerbsfähigkeit gegenüber Mitstreitern auf den Märkten Europas und darüber hinaus zu gewährleisten und zu verbessern.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Wie sehen die einzelnen Resultate in dieser Studie für Luxemburg aus?

2) Welche Schlussfolgerungen werden von den betroffenen und interessierten Ministerien gezogen?

3) Wo bleibt akuter Handlungsbedarf? Wie und wie viel müssen wir uns in den bestimmten noch verbesserungsbedürftigen Bereichen steigern, um mit den Bestplatzierten mithalten zu können?

4) Welche Mittel werden kurz- und mittelfristig zur Verfügung gestellt? Gibt es innovative Projekte in dieser Hinsicht?

5) Haben sich die Reformansätze im Anschluss an das PISA-Desaster bereits ausgezahlt? Gibt es Verbesserungen von Resultaten im Vergleich zu früheren Studien?

6) Existiert eine Studie, welche die Anzahl der PC-Games pro Jugendlichen in den einzelnen europäischen Ländern zum Objekt hat?

7) Existiert eine Studie, welche die Anzahl der pro Jahr gelesenen Bücher in den einzelnen europäischen Ländern zum Objekt hat?

**Réponse** (10.11.2010) de **Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:**

Lebenslanges Lernen ist der zentrale Hebel, um die Qualität des Sozial- und Humankapitals nachhaltig zu steigern und damit sowohl wirtschaftlichen Wohlstand als auch menschliches Wohlergehen zu fördern. Je mehr das Tempo der Globalisierung zunimmt und je stärker die Volkswirtschaften der Welt sich auf Wissen und Fertigkeiten konzentrieren, desto mehr wird Lernen zu einem der beherrschenden Faktoren, der über den Erfolg von Menschen und Staaten sowie die Nachhaltigkeit dieses Erfolges entscheidet.

Der European Lifelong Learning Index (ELLI; Europäischer Index des lebenslangen Lernens) misst einmal pro Jahr den Stand des Lernens in den verschiedenen Lebensphasen, sozusagen „von der Wiege bis zur Bahre“, und in den verschiedenen Lernumgebungen Schule, Gemeinschaft, Arbeitsplatz und Privatleben. Der ELLI erfasst das Lernen in vier verschiedenen Bereichen, die dem von Jacques Delors entworfenen UNESCO-Rahmen entstammen: Lernen, zusammen zu leben, Lernen, Wissen zu erwerben, Lernen, das Leben zu gestalten, und Lernen, zu handeln.

In einem zweiten Schritt wird der Einfluss der Resultate auf das „gesellschaftliche Wohlergehen“ untersucht, welches ebenfalls mit Hilfe ausgewählter Kennzahlen beschrieben wird.

Für jede der vier Lerndimensionen generiert ELLI aus einer umfassenden Datenbank von Kennzahlen zum lebenslangen Lernen eine Reihe von Composite Indices (summarische Indizes), die in unten stehender Tabelle beschrieben sind:

In nachfolgender Grafik sind die Resultate der Studie für 23 der 27

Länder<sup>14</sup> der EU für den Gesamtindex wie auch für jede der vier Lerndimensionen dargestellt. Es zeigt sich, dass Luxemburg bezüglich des Gesamtindexes für lebenslanges Lernen nach den skandinavischen Ländern und den Niederlanden den fünften Platz innerhalb der Europäischen Union belegt.

In den vier Lerndimensionen belegt Luxemburg Platz 10 (learning to know), Platz 4 (learning to do), Platz 6 (learning to live together) und Platz 4 (learning to be) und befindet sich immer in der Gruppe der „above average performer“. Ein leichter Einbruch in der Dimension „Lernen, Wissen zu erwerben“ ist dadurch zu erklären, dass dieser Index maßgeblich auf den Resultaten der PISA-Studien 2000, 2003 und 2006 beruht. Hier führt das nur mittelmäßige Abschneiden Luxemburgs bei den PISA-Studien auch zu einem schwächeren Abschneiden in dieser Lerndimension.

Detaillierte Diagramme der Ergebnisse in den einzelnen Lerndimensionen:

Die Gesamtergebnisse des ELLI bestätigen die Anstrengungen der Luxemburger Regierung im Bereich des lebenslangen Lernens. Ein Referenzrahmen diesbezüglich ist in Ausarbeitung und wird im Laufe dieser Legislaturperiode noch publiziert.

Akuter Handlungsbedarf im Sinne von Sofortmaßnahmen und Abänderung des Regierungsprogrammes besteht zurzeit nicht. Viele innovative Projekte werden vom Unterrichtsministerium verfolgt und diese gilt es zu unterstützen und weiterzuentwickeln.

Die Resultate aus der letzten PISA-Untersuchung werden am 7. Dezember 2010 veröffentlicht. Die Reaktionen auf die Resultate von PISA 2003 und PISA 2006 sind allgemein bekannt. Ich bin nicht der Ansicht, dass die diesbezüglichen Resultate als Desaster bezeichnet werden können. Luxemburg hat eine sehr spezifische Schülerpopulation, die sich nicht ipso facto mit anderen Schülerpopulationen vergleichen lässt.

Zurzeit sind mir keine europäischen Studien über die Anzahl der PC-Games pro Jugendlichen und die Anzahl der pro Jahr gelesenen Bücher bekannt.

### Question 0903 (17.9.2010) de M. Jean Colombero (ADR) concernant la médecine personnalisée:

Das Gesundheitswesen muss sich immer mehr auf die „personalisierte Medizin“ einstellen und die Absichtserklärungen, die kürzlich bei der Eröffnung des Luxembourg Clinical Proteomics Zentrums im CRP-Santé gemacht wurden, sind ein Schritt in diese Richtung. Aber „personalisierte Medizin“ darf sich in der Praxis nicht darauf beschränken, auf die Entwicklung von Medikamenten zu warten, die im Labor des CRP-Santé erforscht werden sollen. In der Sicht einer „personalisierten Medizin“ geht es letztlich um eine Vielfalt von Parametern wie Biomarker, bildgebende Verfahren, elektronische Patientenakte etc., die gesammelt und ausgewertet werden müssen, um auf der Ebene der Präventivmedizin

und bei der Versorgung von chronischen Krankheiten konkret umgesetzt werden zu können.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Gibt es seitens des Ministers ein klares Bekenntnis für die Umsetzung der „personalisierten Medizin“, unabhängig von der Eröffnung des Proteomics Zentrums?

2) Welche konkreten Maßnahmen gedenkt der Minister im Rahmen der anstehenden Reform des Gesundheitswesens zu treffen, um diese „personalisierte Medizin“ stärker zu fördern?

3) Welche Mittel will der Minister in puncto Gesundheits- und Informationstechnologien investieren, um vom Modell der evidenzbasierten Medizin hin zu einer modellbasierten medizinischen Evidenz zu gelangen?

4) Genießt das Vorantreiben von proaktiver und präventiver Gesundheitsversorgung unter Mithilfe von Gesundheitstechnologien politische Priorität?

**Réponse** (3.11.2010) de **M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé:**

La médecine personnalisée, à laquelle se réfère l'honorable Député, ne se limite pas seulement à la découverte de nouveaux médicaments, mais concerne surtout l'application de nouvelles techniques de diagnostic et informatiques - au sens large du terme - afin d'utiliser au mieux les traitements actuellement disponibles dans le contexte de maladies souvent chroniques, voire dans la prévention. En initiant les projets «health technologies», ceci ensemble avec des partenaires des États-Unis d'Amérique en 2008, le Gouvernement a exprimé son souhait de voir jouer le Luxembourg un rôle actif dans le développement de cette nouvelle médecine. Ceci étant dit, beaucoup de techniques et d'applications de traitement des données sont actuellement encore à un stade expérimental et leur introduction en routine clinique nécessitera des mises au point complémentaires. Leur introduction dans la pratique clinique n'est donc pas nécessairement immédiate.

Le projet de loi portant réforme du système de soins de santé devrait également faciliter l'implémentation d'une médecine personnalisée. Ainsi, l'introduction d'un dossier personnel de santé et d'une documentation standardisée sont des prérequis indispensables à une utilisation plus adaptée des informations médicales pour une médecine performante et mieux ciblée. Cette démarche sera facilitée par la création de centres de compétences et de filières de soins coordonnées, permettant de recueillir et d'utiliser ces informations de façon plus coordonnée.

Par ailleurs, le budget de l'État prend en charge depuis plusieurs années déjà les travaux préparatoires en vue de l'introduction d'un dossier patient intégré et cohérent.

### Question 0905 (20.9.2010) de M. Félix Braz (déi gréng) concernant le service européen pour l'action extérieure:

En date du 26 juillet 2010, le Conseil de l'Union européenne a pris la décision «fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure» et en date d'aujourd'hui,

la Haute représentante de l'Union européenne pour la politique étrangère, Madame Catherine Ashton, a nommé 27 ambassadeurs européens dont deux luxembourgeois, l'un à Port au Prince (Haïti) et l'autre à Singapour.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes:

- Est-ce qu'il existe pour le recrutement des postes du service diplomatique européen soit une clé de répartition par pays, soit un seuil minimal de collaborateurs dont doit pouvoir bénéficier chaque État membre de l'UE?

- Quel est le nombre total de collaborateurs luxembourgeois actuellement recrutés ou détachés pour le service diplomatique européen?

- Quelle est la stratégie générale du Gouvernement en ce qui concerne le service diplomatique européen, aussi bien en termes de ressources humaines qu'en matière d'influence politique?

**Réponse** (21.10.2010) de **M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères:**

La réponse à la question de l'honorable Député de savoir s'il existe une clé de répartition par pays ou un seuil minimal de collaborateurs dont chaque État membre doit pouvoir bénéficier pour le recrutement des postes du service diplomatique européen, est non. L'expérience professionnelle, la compétence du candidat sera le principal critère de sélection. Le SEAE, une fois qu'il sera constitué dans son intégralité, devra refléter toutefois une certaine représentativité au plan de l'origine de ses membres, qu'il s'agisse des pays dont ils sont issus ou de leur administration d'origine (Commission, Secrétariat général du Conseil et services diplomatiques des États membres).

Pour ce qui est de la question du nombre de collaborateurs luxembourgeois appelés à travailler au service européen d'action extérieure, on peut retenir les éléments suivants:

- une diplomate luxembourgeoise, actuellement détachée auprès de l'Unité politique de la Haute représentante de l'Union européenne à Bruxelles, et

- un expert militaire luxembourgeois détaché auprès de l'État-major de l'Union européenne (EMUE) seront intégrés dans le SEAE à l'instar des experts nationaux détachés par les autres États membres auprès des services du Secrétariat général du Conseil de l'UE destinés à être transférés au SEAE;

- un diplomate luxembourgeois vient d'être nommé chef de la délégation de l'Union européenne à Singapour;

- une ressortissante luxembourgeoise, fonctionnaire de la Commission européenne, vient d'être nommée chef de la délégation de l'Union européenne à Port au Prince (Haïti).

Je précise que dix chefs de mission sur les trente retenus à l'issue du premier appel à candidatures lancé par la Haute représentante viendront des États membres, les autres étant issus de la Commission européenne ou du Secrétariat du Conseil.

Nous suivons également de près les autres appels à candidature en cours ou qui se feront prochainement.

La stratégie du Gouvernement, en ce qui concerne le service

européen d'action extérieure, est avant tout de favoriser son essor, convaincu de la nécessité de disposer d'un tel instrument pour mettre en œuvre une politique extérieure et de sécurité commune qui permettra à l'UE de peser davantage dans le monde. Le Luxembourg s'applique à présenter des candidats correspondant au profil exigé pour des postes à responsabilité à Bruxelles et à l'étranger, qui représentent un intérêt particulier pour le Grand-Duché. L'image et la réputation de notre pays bénéficieront du travail accompli par des compatriotes à des postes relevant de l'UE, en particulier des postes de direction. En parallèle, il faudra veiller à ce que le Luxembourg développe son propre réseau de postes diplomatiques et consulaires dans des pays où il existe des intérêts luxembourgeois spécifiques. En l'état actuel des choses, une représentation de l'UE à l'étranger n'aura pas compétence pour se substituer formellement à celle d'un pays.

### Question 0906 (20.9.2010) de M. Xavier Bettel (DP) concernant le manque de moniteurs d'auto-école:

Il ressort d'un reportage diffusé sur les ondes de RTL Radio Lëtzebuerg que dû à un manque de moniteurs d'auto-école, les personnes voulant commencer avec les leçons de conduite ou passer leur examen du permis de conduire doivent actuellement s'inscrire sur des listes d'attente.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer les informations diffusées par la presse?

- Dans l'affirmative, quels sont actuellement les délais d'attente pour les personnes concernées? Dans quels délais la pénurie de moniteurs pourra-t-elle être comblée?

- Par quelles mesures Monsieur le Ministre entend-il remédier à cette situation? Est-il notamment envisagé d'augmenter le rythme dans lequel est organisé l'examen pour les candidats à la formation de moniteur d'auto-école?

**Réponse** (18.10.2010) de **M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures:**

Dans sa question parlementaire, l'honorable Député souhaite avoir des précisions sur les délais d'attente des candidats au permis de conduire et sur l'organisation de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire «apprenti-instructeur».

Le délai d'attente pour débiter l'apprentissage pratique prévu pour le permis de conduire conformément aux dispositions du Code de la Route, qui varie en fonction de l'auto-école, est actuellement plus important, alors que les candidats qui s'inscrivent à l'apprentissage pratique sont plus nombreux. Ce phénomène s'explique par le fait que, d'une part, un bon nombre de personnes ont attendu l'introduction des nouvelles questions pour l'examen théorique avant de commencer leur apprentissage et que, d'autre part, le taux de réussite à l'épreuve théorique s'est sensiblement amélioré de 50% à 90%. Il est à prévoir que la situation se normalise d'ici peu, une fois ce flux de candidats passé.

En ce qui concerne le délai d'attente à l'épreuve pratique du permis de conduire, celui-ci s'élève actuellement à six à huit semaines par rapport à deux à trois semaines en temps normal. Ce retard s'explique surtout par le phénomène énoncé ci-dessus. Il n'est pas prévu d'engager un examinateur en plus, alors que le flux momentané de candidats devrait être maîtrisé d'ici la fin de l'année, notamment par le fait que la tenue des examens pour la conduite des motocycles est suspendue pendant la saison hivernale.

Les 30 auto-écoles au Grand-Duché emploient en tout 133 instructeurs, dont 23 sont engagés actuellement comme «apprenti-instructeur».

Avant de pouvoir commencer l'apprentissage pour la profession d'instructeur de conducteurs de véhicules automoteurs, les candidats doivent passer l'examen (théorique et pratique) en vue de l'obtention du permis de conduire «apprenti-instructeur».

Dans le passé, les examens de l'espèce furent organisés dès que deux candidats étaient inscrits. Cependant, en 2004, cette pratique a été abrogée pour des raisons évidentes d'organisation rationnelle et efficace de la tenue des examens et de l'apprentissage pour la profession d'instructeur de candidats-conducteurs. En effet, les personnes désirant suivre les cours de formation dispensés au Lycée Technique du Centre dans le cadre de l'apprentissage pour la profession d'instructeur de candidats-conducteurs doivent participer à la formation dès le début des cours (1<sup>er</sup> octobre) et ne sont plus admis à rejoindre la formation en cours de route.

En conséquence, le nombre de sessions a été limité à trois par an. Ces sessions se déroulent actuellement au cours du mois de février, pendant la période de juin à juillet et pendant la période de septembre à octobre.

En 2010, 16 candidats ont passé l'examen pour l'obtention du permis de conduire «apprenti-instructeur», trois personnes ont dû encore se soumettre à la session du mois de septembre 2010.

Il est prévu de modifier l'arrêté ministériel du 2 avril 2007 portant sur l'organisation de la commission d'examen «apprenti-instructeur» et «instructeur». En effet, il est proposé d'une part d'introduire de nouveaux critères de réussite plus équitables pour s'aligner aux dispositions en vigueur dans l'enseignement secondaire, en prévoyant notamment la possibilité de l'ajournement et, d'autre part, de prévoir les sessions d'examen au cours de la période de janvier-février, au cours de la période d'avril-mai et au cours de la période de juin-juillet. En ce qui concerne les dates pour les ajournements, ceux-ci seront à organiser endéans les deux mois suivant l'échec subi.

### Question 0909 (21.9.2010) de M. Marc Angel (LSAP) concernant la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociale des entreprises:

<sup>14</sup> Für Irland, Litauen, Malta und Zypern fehlen jeweils die Ergebnisse für mindestens eine der vier Lerndimensionen, so dass kein Gesamtindex berechnet werden konnte.

L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a approuvé, en date du 12 septembre 2010, la norme ISO 26000 qui fournira aux organisations du secteur public et du secteur privé un nouveau paradigme qui les aidera à fonctionner sur le mode socialement responsable. La nouvelle norme vise à concilier les intérêts économiques à long terme avec les coûts sociaux et les impacts sur l'environnement.

Le Luxembourg, représenté par l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), est un des seuls pays à avoir voté contre l'adoption de cette norme qui est cependant considérée comme une véritable percée en matière de responsabilité sociétale.

Dès lors, j'aimerais poser la question suivante à Monsieur le Ministre:

- Quelles sont les raisons ayant motivé la délégation luxembourgeoise à voter contre l'adoption de la norme ISO 26000, alors que tous les autres États membres présents de l'Union européenne l'ont approuvée?

**Réponse (25.10.2010) de M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur:**

La question parlementaire n°0909 appelle la réponse suivante de la part du Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur:

La norme internationale ISO 26000, présentant les lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, a été adoptée le 13 septembre 2010, après le vote favorable de 72 pays contre cinq (États-Unis, Inde, Luxembourg, Turquie et Cuba). Il convient de rappeler que onze pays se sont abstenus lors de ce vote, dont l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie.

Sur demande du secteur privé, l'ILNAS, en tant qu'organisme luxembourgeois de normalisation, est devenu membre le 27 janvier 2010 du comité technique international «ISO/TMB/WG SR», lequel comité a adopté la norme ISO 26000. Conformément aux règles de fonctionnement de la normalisation internationale, l'ILNAS a mis en place un comité technique national qui participe à l'établissement des normes internationales au sein de ce comité international.

Le comité technique national a déclaré en date du 10 septembre 2010 qu'il voterait contre la mise en place de cette norme et qu'il favoriserait l'établissement d'une norme mieux adaptée aux PME. Le vote est pris sous la responsabilité propre du comité technique national et, comme toute position des comités techniques, ne doit pas être interprété comme la position du Gouvernement. L'ILNAS joue uniquement un rôle d'intermédiaire entre les comités techniques de l'ISO et le comité technique national.

Enfin, il convient de noter que la norme internationale ISO 26000 n'emporte aucun caractère obligatoire et que son respect n'ouvre aucun droit à la certification.

**Question 0911 (22.9.2010) de M. François Bausch (déi gréng)** concernant la **suppression du «Ruffbus Kanton Capellen» par le Verkéiersverbond:**

Dans le rapport annuel 2009 du Verkéiersverbond publié récemment (25 mai 2010), on peut lire les remarques suivantes en relation avec le projet «Ruffbus Kanton Capellen - Besser virkommen».

Le Verkéiersverbond est satisfait du déroulement du projet et s'est penché au cours de l'année 2009 sur une analyse détaillée de la demande et des trajets effectués. Cette analyse a fourni aux responsables du Verkéiersverbond des données empiriques et a permis de tirer certaines conclusions. Sur demande du Gouvernement, le Verkéiersverbond se chargera d'une étude approfondie en 2010.

Durant toutes les phases du projet, le Verkéiersverbond a suivi de près les avis des différents acteurs concernés, ce qui a abouti à de légères adaptations de l'offre, comme par exemple la possibilité de dépasser dans des cas très précis les limites des cantons. Ainsi, l'offre a pu être sensiblement améliorée en cours de route et plusieurs revendications des autorités communales et des utilisateurs ont pu être prises en compte.

Pourtant, via communiqué de presse du même Verkéiersverbond, le projet fut abandonné en juillet 2010 - à cause de mauvais résultats! Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable:

- Comment Monsieur le Ministre s'explique-t-il ce changement d'appréciation du projet par le Verkéiersverbond entre la publication du rapport annuel en mai 2010 et le communiqué de presse en juin 2010?

- Pourquoi Monsieur le Ministre était-il d'accord d'abandonner définitivement ce projet sans analyser les raisons du manque d'intérêt auprès des habitants du canton, p. ex. par une enquête auprès des ménages?

- Vu que le Verkéiersverbond a suivi de près ce projet, Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que le Verkéiersverbond assume une responsabilité en relation avec l'échec du projet en question?

**Réponse (25.10.2010) de M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures:**

Par sa question parlementaire, l'honorable Député souhaite avoir des précisions sur la suppression du «Ruffbus» dans le canton de Capellen et sur une prétendue contradiction entre la position du Verkéiersverbond dans son rapport d'activités publié en mai 2010 et son communiqué de presse émis en juin 2010.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que le rapport d'activité 2009 se limite, comme son nom l'indique d'ailleurs, à tirer un bilan sur une année précise, à savoir en l'occurrence l'an 2009. À ce titre, il est vrai que le bilan tiré à ce moment-là du «Ruffbus» a été «satisfaisant». Or, il a été précisé également que le Gouvernement a chargé le Verkéiersverbond à faire une étude approfondie en 2010 sur ce projet.

Inutile de rappeler préalablement à ce propos que le «Ruffbus Capellen» était un projet-pilote qui,

de par sa nature, n'était pas susceptible de durer éternellement, mais d'être soumis à une évaluation pour en tirer des conclusions pour le futur. À rappeler encore que le canton Capellen a été choisi à l'époque au motif que ce territoire est clairement limité par les frontières cantonales et se caractérise par des zones rurales, comprenant également des zones urbaines. De même, les infrastructures et l'offre des transports publics dans le canton Capellen sont comparables à celles qui se présentent au niveau national.

Au printemps 2010, le Verkéiersverbond a fait l'analyse approfondie dont les résultats ont été discutés avec les partenaires du projet et avec les responsables du département des transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Il en ressortait que l'utilisation du «Ruffbus Capellen» était caractérisée par des trajets essentiellement courts dont nombreux trajets de loisirs, se limitant en particulier au niveau local respectivement communal, donc de proximité. Seule une minorité d'itinéraires avaient un caractère régional. Ceci est sans doute dû à une bonne offre des transports publics dans cette région.

À rappeler que l'objectif d'un «Ruffbus» est son intégration dans le réseau RGTR existant, afin de substituer des lignes cadencées.

Ainsi, l'intégration d'un système de transport à la demande au niveau national ne doit pas avoir un caractère de complément, mais de substitution de lignes RGTR existantes.

Or, dans le canton Capellen, il existe déjà un réseau de lignes régulières bien développé, faisant preuve d'une fréquentation convenable. Par conséquent, il n'existe pas de raison suffisante de poursuivre l'offre de transport à la demande dans le canton de Capellen. L'argument d'abandonner ce projet ne relevait donc pas d'un manque d'intérêt auprès des habitants ni d'ailleurs de gestion par le Verkéiersverbond, mais d'une politique des transports publics cohérente, consistant à trouver, à côté des offres existantes, des offres de substitution au lieu d'ajouter des offres individuelles et supplémentaires.

Le transport à la demande «Ruffbus» se prête sans doute mieux à être évalué au vu d'une éventuelle implantation dans les régions où la fréquentation des lignes régulières est déficitaire et ceci au niveau national.

**Question 0913 (22.9.2010) de M. Jean Colombera (ADR)** concernant le **Service Moyens et Accessoires - SMA:**

Der staatliche „SMA - Service Moyens et Accessoires“ ist das Logistikzentrum unter anderem der CNS und der Pflegeversicherung. Er hat die Aufgabe, Anfragen für die Zurverfügungstellung von Material für pflegebedürftige Personen zu beantworten und die Auslieferung an die gewünschte Adresse zu organisieren.

Allerdings ist es heutzutage eine Tatsache, dass die Liegezeiten (durée moyenne de séjour) in den Akutkliniken aus Kostengründen immer weiter verkürzt werden, so dass viele Patienten, deren Krankenhausaufenthalt zur Weiterbehandlung nicht zwingend notwendig ist, nach Hause entlassen werden. In solchen Fäl-

len ist es nötig, dass der SMA das erforderliche Pflegematerial innerhalb kürzester Zeit an den Haushalt des Patienten liefert und gegebenenfalls installiert.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Ist der Minister nicht auch der Meinung, dass der SMA über eine spezielle Einheit verfügen müsste, die binnen weniger Stunden angefordertes Material anliefern und installieren könnte, damit ein reibungsloser Pflegeübergang vom Krankenhaus zum Haushalt des Betroffenen gewährleistet wird?

2) Müsste sich eine Klinik, die einen Patienten kurzfristig entlässt, nicht zuvor mit dem SMA in Verbindung setzen, um nachzufragen, ob das benötigte Pflegematerial überhaupt vorhanden ist und kurzfristig angeliefert und installiert werden kann, bevor der Patient aus der Klinik entlassen wird?

**Réponse (25.10.2010) de M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale:**

1) Les fournitures qui sont délivrées aux patients par le biais du SMA sont celles figurant dans le fichier B2 annexé aux statuts de la CNS.

Selon l'article 2 de la convention conclue entre le SMA et l'UCM (actuellement la CNS) «la location comprend l'installation de l'appareil, sa mise en route au lieu où séjourne la personne protégée ainsi que son entretien. Toutefois, la délivrance et le retour des appareils de moindre envergure se font au siège du SMA».

En cas de besoin et contre paiement d'un montant forfaitaire de 30 euros, le SMA procède même à la livraison et l'installation des aides techniques de moindre envergure.

L'organisation de la délivrance et de l'installation des fournitures se fait suivant une liste des priorités définie par le service.

2) En principe, il devrait exister une étroite collaboration entre les hôpitaux et le SMA en ce qui concerne les sorties des patients de l'hôpital et l'organisation de leur accueil à domicile.

**Question 0917 (23.9.2010) de M. Fernand Kartheiser (ADR)** concernant **l'avortement:**

En ces jours, le Gouvernement entend dépénaliser encore davantage l'avortement. Afin de préparer ce débat, il serait intéressant de connaître des statistiques permettant de juger sur l'application dans les faits de la loi actuelle par les instances judiciaires.

À cet égard, j'aimerais poser la question suivante à Monsieur le Ministre de la Justice:

1) Depuis le dernier amendement de la législation relative à l'avortement, combien de plaintes ont été portées pour ce motif et contre qui (mères, médecins, etc.)?

2) Dans combien de cas y a-t-il eu poursuite et condamnation?

3) Est-ce que les mères de ces enfants, des médecins ou autres personnes ont dû purger leur peine?

**Réponse (26.10.2010) de M. François Biltgen, Ministre de la Justice:**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 novembre 1978, il faut

noter qu'aucune plainte pour infraction aux articles 348 et suivants du Code pénal n'a été déposée ni aucune affaire en la matière n'a été portée devant une juridiction pénale du pays.

**Question 0919 (23.9.2010) de M. Fernand Kartheiser (ADR)** concernant la **situation linguistique au Luxembourg:**

Un hebdomadaire francophone du Luxembourg a, dans son édition du 16 septembre 2010, cité Madame la Ministre de l'Éducation nationale dans les termes suivants:

«Au Grand-Duché on peut vivre sans l'allemand, sans le luxembourgeois - difficilement mais c'est possible - mais sûrement pas sans le français.»

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Premier Ministre:

1) Est-ce que le Gouvernement fait siens les propos de Madame la Ministre de l'Éducation nationale cités plus haut?

2) Est-ce que le Gouvernement estime opportun qu'un membre du Gouvernement relativise de la sorte l'importance des langues luxembourgeoise et allemande au Luxembourg?

3) Est-ce que les membres du Gouvernement ne devraient pas plutôt encourager les francophones à apprendre les langues luxembourgeoise et allemande au lieu de faire des commentaires qui pourraient les inciter à considérer cet effort comme superflu?

**Réponse (26.10.2010) de M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'État:**

Dans sa question parlementaire, Monsieur le Député fait référence à une interview de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle au sujet de la situation linguistique et de l'emploi des langues au Luxembourg.

Je voudrais rappeler les réponses de Madame la Ministre aux questions parlementaires n°0823 (cf. *compte rendu n°1/2010-2011*) et n°0887 (cf. *ci-dessus*) de Monsieur le Député, dans lesquelles Madame la Ministre s'était exprimée comme suit:

«Il est trop simple de penser que la meilleure façon pour favoriser l'intégration de la communauté portugaise est l'enseignement systématique de la langue luxembourgeoise. La situation linguistique est autrement compliquée. Mais la condition sine qua non pour vivre au Luxembourg d'une façon tant soit peu intégrée à la vie du pays est la connaissance de la langue française. Non seulement tous les actes administratifs et législatifs ou judiciaires sont rédigés dans cette langue, le plus souvent exclusivement, mais en sus les études relatives à l'utilisation des différentes langues au Grand-Duché de Luxembourg montrent que le français est la langue la plus utilisée pour la communication professionnelle ou personnelle. Il est vrai que le luxembourgeois revêt également une grande importance pour ce qui est de la communication orale.»

Affirmer qu'il est possible de vivre au Luxembourg sans l'allemand ou sans le luxembourgeois - même si cela peut s'avérer difficile - mais non pas sans le français, décrit la réalité. Il est évident que l'intérêt même des personnes concernées implique qu'elles ap-



prennent, si elles en ont la possibilité, les autres langues du pays.

Le multilinguisme avec un éventail de connaissances langagières aussi étendu que possible constitue un atout que ceux qui se côtoient au Luxembourg devraient s'employer à préserver.

**Question 0921** (24.9.2010) de **Mme Claudia Dall'Agnol** (LSAP) concernant le **permis de conduire de la sous-catégorie A1**:

Dans certains pays de l'Union européenne, notamment en France et en Belgique, le permis de conduire de la catégorie B inclut l'autorisation de conduire des motocycles légers jusqu'à une cylindrée maximale de 125 ccm, ce qui n'est pas le cas au Luxembourg. Or, les motocycles légers peuvent présenter une alternative au transport individuel en voiture puisqu'ils consomment moins d'énergie et par conséquent ils polluent également moins.

- Dans cet ordre d'idées, Monsieur le Ministre est-il d'avis que le Luxembourg devrait se rallier à nos pays voisins en incluant le permis de conduire de la sous-catégorie A1 dans le permis de conduire de la catégorie B? Est-ce qu'une harmonisation au niveau de l'Union européenne à ce sujet est en vue et qu'en est-il de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire?

**Réponse** (25.10.2010) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

Par sa question parlementaire, l'honorable Députée s'enquiert au sujet d'une éventuelle extension de la catégorie B du permis de conduire à la conduite des véhicules correspondant à la sous-catégorie A1.

En France et en Belgique, le titulaire de la catégorie B est autorisé à conduire un motocycle de la sous-catégorie A1, sous condition de détenir son permis de conduire depuis au moins deux ans. En France, l'intéressé doit par ailleurs suivre une formation d'au moins trois heures qui passera à sept heures d'ici 2011.

Par contre, ni au Luxembourg ni en Allemagne, la conduite d'un motocycle d'une cylindrée maximale de 125 ccm n'est actuellement permise sous le couvert de la catégorie B.

La possibilité pour les États membres d'accorder sur leur territoire national une équivalence pour la conduite de motocycles de la sous-catégorie A1 sous couvert d'un permis de la catégorie B est déjà prévue par la directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire. Lors de la transposition en droit national en 1996, cette option n'a pas été reprise dans le Code de la Route luxembourgeois. D'ailleurs, l'article 6§3 de la directive 2006/126/CE qui porte refonte du permis de conduire prévoit toujours la même option.

Actuellement, le groupe de travail de la Commission de Circulation de l'État, chargé d'élaborer les mesures de mise en œuvre de la directive 2006/126/CE en droit national, est en train d'analyser les différentes options, dont notamment sous quelles conditions la sous-catégorie A1 pourrait être, le cas échéant, intégrée dans la

catégorie B du permis de conduire. Une décision définitive n'a pas encore été prise à ce sujet.

**Question 0922** (26.9.2010) de **M. André Hoffmann** (*déi Lénk*) concernant les **demandeurs d'asile ressortissants de la République du Congo**:

Selon mes informations, le mercredi 22 septembre, quatre ressortissants de la République démocratique du Congo (RDC), demandeurs d'asile qui n'avaient pas obtenu le statut de réfugiés, se sont vus interdire l'accès à leur foyer d'hébergement, la raison avancée étant que les quatre personnes avaient refusé de signer une demande de retour volontaire - refus sans doute compréhensible pour qui connaît tant soit peu la situation en RDC. Ces personnes vivent donc actuellement dans une situation totalement précaire. Il convient de préciser que l'une de ces quatre personnes est un défenseur engagé - et connu - des droits de l'Homme au Congo.

Le statut de réfugié leur aurait été refusé puisqu'ils ne courraient aucun danger en retournant en RDC, une appréciation pour le moins singulière.

En effet, bien des observateurs dessinent une toute autre image de la situation des droits de l'Homme en RDC. Ainsi, le rapport récent de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme fait état notamment de répressions, de menaces, de traitements inhumains et d'une «multiplication des assassinats» de défenseurs des droits de l'Homme, de journalistes, etc., souvent avec la complicité d'autorités militaires et policières. L'impunité de ces crimes «est généralement de mise» (rapport annuel 2010 publié le 13 septembre). Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies arrivent aux mêmes constats.

Début juin 2010, un défenseur connu des droits de l'Homme en RDC, M. Floribert Chebeya Bahizire, a été assassiné à Kinshasa. À ce propos, le Parlement européen a adopté le 17 juin une résolution, dans laquelle il constate «que ce meurtre s'inscrit dans une tendance accrue à l'intimidation et au harcèlement visant des défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes, des opposants politiques, des victimes et des témoins en RDC», il «condamne l'oppression qui continue de frapper militants des droits de l'Homme, journalistes, opposants politiques, victimes et témoins en RDC» et «demande aux États membres à ce que ceux-ci soient protégés...».

Je prie donc Madame et Monsieur les Ministres de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1) Comment expliquer et justifier une divergence aussi frappante entre l'appréciation des autorités luxembourgeoises, d'une part, des instances européennes et internationales, d'autre part, de la situation des droits de l'Homme en RDC?

2) Cette divergence ne devrait-elle pas conduire à une nouvelle appréciation des dangers encourus par des ressortissants de la RDC lors de leur retour éventuel?

3) Et donc, conséquemment: les autorités luxembourgeoises ne devraient-elles pas rouvrir le dossier des quatre déboutés d'asile et reconsidérer leur décision?

4) Comment le Gouvernement entend-il agir pour mettre fin d'urgence à l'extrême précarité dans laquelle se trouvent actuellement ces quatre personnes?

5) Comment le Gouvernement entend-il suivre l'appel du Parlement européen à protéger les personnes menacées par la situation en RDC?

**Réponse commune** (28.10.2010) de **Mme Marie-Josée Jacobs**, *Ministre de la Famille et de l'Intégration*, et de **M. Nicolas Schmit**, *Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*:

Toutes les demandes de protection internationale faites au Luxembourg font l'objet d'un examen individuel, objectif et impartial sur base du rapport d'entretien sur les motifs de la demande, des documents et informations contenus dans le dossier du demandeur de protection internationale, ainsi que de la situation dans le pays d'origine du demandeur. Le traitement des dossiers de ressortissants de la RDC ne fait pas exception à cette manière de procéder.

Lorsqu'une demande de protection internationale est définitivement rejetée, le dossier du demandeur est examiné quant à son retour éventuel dans son pays d'origine. Cet examen contient également l'analyse de la situation actuelle dans le pays d'origine du demandeur débouté. Si le retour s'avère matériellement impossible en raison de circonstances de fait, telle que la situation dangereuse dans le pays d'origine, un statut de tolérance peut provisoirement être accordé.

Concernant les quatre ressortissants congolais dont est fait référence dans la question de l'honorable Député, il y a lieu de souligner qu'ils ont déposé une demande d'asile respectivement en 2004 et en 2005 et qu'ils ont tous été définitivement déboutés de leur demande vers la mi ou fin 2008. Deux des dossiers en question présentaient de nombreuses contradictions et incohérences dans les récits tels que relatés dans le cadre des demandes d'asile.

Dans les quatre dossiers, plusieurs réexamens de la situation des personnes concernées ont eu lieu, et cela en fonction des demandes successives en obtention d'une autorisation de séjour et/ou de tolérance qui ont suivi le rejet définitif de leur demande d'asile. Toutes ces demandes ont été refusées, refus qui ont d'ailleurs été confirmés par les juridictions administratives. Pour le surplus, la décision relative à une deuxième demande en obtention d'une protection internationale déposée par un des ressortissants congolais en question en date du 3 juin 2009, à savoir une décision d'irrecevabilité datant de novembre 2009, a également été confirmée par le Tribunal administratif.

En septembre 2009 et en avril 2010 respectivement, les intéressés ont tous été informés de la possibilité de retourner volontairement en RDC avec l'aide et l'assistance de l'OIM (Organisation internationale pour les Migrations).

Il y a donc lieu de souligner que les quatre dossiers ont tous fait état de plusieurs examens individuels et approfondis, dernièrement à la suite de la question parlementaire de l'honorable Député.

Quant à une nouvelle appréciation des dangers encourus par des ressortissants de la Répu-

blique démocratique du Congo, il y a lieu de souligner que le ministre ayant l'asile dans ses attributions suit de très près la situation régnant dans ce pays et le respect des droits de l'Homme en particulier. Aussi, au vu de la situation, fut-il décidé en décembre 2008 d'arrêter tout retour vers la RDC. Aucun rapatriement n'a eu lieu jusqu'en mars 2010. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que les quatre personnes sont toutes originaires de Kinshasa, ville vers laquelle leur rapatriement est prévu. Or, la situation à Kinshasa ne peut aucunement être comparée à celle régnant dans la région des Grands Lacs à l'est du pays.

La question parlementaire fait état de l'assassinat de Monsieur Floribert Chebeya Bahizire, défenseur reconnu des droits de l'Homme. Un des ressortissants congolais serait un «défenseur engagé - et connu - des droits de l'Homme au Congo». Or, telle n'est pas la conclusion qui doit être tirée en analysant le dossier de l'intéressé, et il ne saurait en aucun cas être comparé au regretté Floribert Chebeya Bahizire. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que l'intéressé n'a pas soulevé son adhésion à une organisation des droits de l'Homme comme un des motifs qui l'aurait fait quitter la RDC en 2005. Tous ces aspects ont d'ailleurs été vus et toisés dans le cadre du traitement de sa demande d'asile et sont en l'état de la chose jugée.

Enfin, la situation seule dans le pays d'origine ne saurait suffire pour accorder une protection internationale à une personne, il faut également que sa situation individuelle soit telle qu'elle puisse entrer dans le bénéfice d'une protection internationale. Or, tel n'est pas le cas dans les quatre dossiers en espèce.

En conséquence de ce qui précède, l'État ne peut indéfiniment subvenir aux besoins de ces quatre hommes qui continuent à refuser un retour volontaire dans leur pays d'origine. Toutefois, l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration reste disposé à leur donner une aide limitée (hébergement, nourriture et soins de santé urgents) si les quatre hommes fournissent chacun la preuve qu'ils ont entrepris les démarches auprès de l'OIM en vue d'un retour.

**Question 0924** (28.9.2010) de **M. André Hoffmann** (*déi Lénk*) concernant la **neutralité de l'école en matière de religion**:

Selon mes informations, dans certaines communes, à l'occasion de la rentrée scolaire, des titulaires de classes de l'école fondamentale emmènent leurs classes dans une messe catholique. Les enfants qui sont inscrits à l'éducation morale et sociale sont pris en charge par d'autres enseignants - ou doivent se trouver eux-mêmes une occupation. Cette pratique soulève évidemment la question de la neutralité religieuse de l'école et du respect des dispositions de non-discrimination du droit national et international.

La loi relative à l'obligation scolaire dispose en son article 4: «Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.» Et si l'article 5 de la même loi inter-

dit à l'enseignant de manifester son appartenance à une doctrine religieuse par «sa tenue vestimentaire ou le port de signes», cela devrait valoir a fortiori pour la fréquentation d'une manifestation religieuse avec la classe.

Je voudrais donc prier Madame la Ministre de l'Éducation nationale de répondre aux questions suivantes:

1) Madame la Ministre est-elle au courant de cette pratique?

2) Estime-t-elle que cette pratique soit conforme au devoir de neutralité religieuse de l'école et notamment à l'article 4 de la loi relative à l'obligation scolaire?

3) Estime-t-elle que les enseignants soient suffisamment informés et sensibilisés sur ce devoir de neutralité?

4) Si Madame la Ministre juge que ces pratiques sont illicites, entend-elle en informer les acteurs de l'école fondamentale, par exemple par circulaire ministérielle?

**Réponse** (28.10.2010) de **Mme Mady Delvaux-Stehres**, *Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle*:

En ce qui concerne votre première question, il n'est pas à exclure qu'à la rentrée 2010/2011 des titulaires de classe de l'école fondamentale aient emmené des élèves de leur classe dans une messe catholique. Dans ce contexte, il va de soi que les enfants inscrits au cours d'éducation morale et sociale ont été pris en charge par des enseignants dispensant ces cours et qu'ils ne restent pas sans surveillance pendant le temps de classe.

En outre, je ne pense pas qu'il s'agisse dans ce cadre d'une manifestation de croyance religieuse de la part des titulaires concernés, mais plutôt de la mise en œuvre d'un accord de surveillance entre enseignants. En effet, afin de permettre à tous les enfants d'une école de participer au service religieux organisé au même moment pour tous, des titulaires de classe se déclarent d'accord, à titre exceptionnel, à y accompagner les enfants concernés, vu que les titulaires de cours d'instruction religieuse et morale dispensent des cours dans plusieurs classes d'une même école et ne sont donc pas en nombre suffisant pour assurer l'accompagnement de tous les enfants en même temps. Le cas échéant, le temps consacré à cette activité est comptabilisé comme leçon d'enseignement religieux, de sorte que l'ensemble des leçons disponibles pour l'enseignement profane n'en souffre pas.

Je tiens à vous signaler que parmi les épreuves préliminaires au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur figure une épreuve visant à vérifier les connaissances générales relatives à la législation et à la réglementation scolaires luxembourgeoises.

**Question 0926** (29.9.2010) de **M. Fernand Etgen** (DP) concernant **l'autorisation d'établissement refusée à cause d'une infrastructure inappropriée à la nature et à la dimension de l'activité**:

Selon mes informations, le Ministère des Classes moyennes et du

Tourisme vient de refuser ces derniers temps à diverses entreprises l'autorisation d'établissement faute d'une infrastructure appropriée à la nature et à la dimension de l'activité.

Or, la loi modifiée du 28 décembre 1988 relative au droit d'établissement n'exige pas expressément une telle installation matérielle.

Les entreprises se trouvent dès lors dans l'obligation de louer une surface de stockage alors que dans la plupart des cas il s'agit essentiellement d'une activité de montage et les matériaux sont commandés au fur et à mesure des travaux réalisés par l'entreprise.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme:

- Madame la Ministre peut-elle me faire connaître la motivation exacte de ces exigences?

- Madame la Ministre n'est-elle pas d'avis qu'il serait de mise d'adapter les dispositions législatives afférentes aux besoins des différents corps de métiers afin de tenir compte des évolutions techniques dans les dernières années?

- Madame la Ministre peut-elle me dire quelle est la ligne de conduite du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme à l'égard d'entreprises établies de l'autre côté de la frontière, qui font une demande d'autorisation d'établissement en indiquant comme établissement au Luxembourg un simple bureau et qui ont leur lieu de production au-delà de la frontière? Est-ce que cette manière de procéder de la part des entreprises est considérée comme suffisante en vue de l'obtention d'une autorisation d'établissement ou est-ce qu'elles sont obligées à doubler leur lieu de production pour obtenir cette autorisation au Luxembourg?

**Réponse** (3.11.2010) de **Mme Françoise Hetto-Gaasch**, *Ministre des Classes moyennes et du Tourisme*:

En ce qui concerne l'exigence d'une infrastructure appropriée à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie par les entreprises, le Ministère des Classes moyennes se fonde sur les dispositions de l'article 3 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, qui a été modifié sur ce point par la loi du 9 juillet 2004 afin de lutter plus efficacement contre les sociétés «boîte aux lettres» et les entreprises opportunistes ne cherchant qu'un établissement de circonstance aux seules fins de pouvoir bénéficier des avantages sociaux et fiscaux qu'offre le Grand-Duché de Luxembourg, sans y avoir d'activité réelle.

L'article 3 de la loi d'établissement prévoit ainsi l'exigence d'un «siège d'exploitation fixe approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie et se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers».

Dans ces conditions, lorsqu'il s'agit simplement d'une activité de montage comme dans l'exemple cité par l'honorable Député, le Ministère acceptera toute installation du moment qu'elle semble permettre la poursuite de cette activité à partir dudit établissement, la loi posant précisément le principe de proportionnalité entre l'installation dont dispose l'entreprise et l'activité poursuivie, y compris donc en tenant compte des possibilités et évolutions techniques.

Encore que le Ministère soit ouvert à toutes explications de la part du demandeur quant à sa manière de travailler, qui en effet peut prendre aujourd'hui des formes aussi diverses qu'inventives, on imagine cependant mal des activités artisanales lourdes comme l'entrepreneur de construction s'effectuant à partir d'un petit bureau.

En réalité, les réticences et difficultés entourant l'exigence d'un établissement tel que requis légalement sont le fait d'entreprises frontalières souhaitant «s'installer» pro forma au Luxembourg aux seules fins de profiter des avantages qui en découlent.

Leur démarche ne consiste donc pas à se développer au Luxembourg. Les entreprises frontalières souhaitant réellement développer leur activité à partir d'un siège luxembourgeois - et heureusement il y en a aussi - mettent en effet tout naturellement en place l'infrastructure inévitablement requise dans cette perspective.

Il faut en effet rappeler que les entreprises établies de l'autre côté de la frontière peuvent librement effectuer des prestations de services au Luxembourg, sans autorisation ministérielle ni obligation de s'y établir, ceci en vertu des dispositions des directives communautaires.

Lorsque ces entreprises décident de venir néanmoins s'établir au Luxembourg par le biais soit d'une succursale, soit d'une filiale luxembourgeoise, elles devront solliciter une autorisation d'établissement qui ne sera accordée que si les exigences de l'article 3 de la loi d'établissement relatives à une installation matérielle sont, notamment, réunies.

L'établissement luxembourgeois des entreprises initialement situées par delà de nos frontières doit donc avoir une activité réelle, ce qui implique sinon un doublement de leur activité au Luxembourg, du moins une installation autonome au Luxembourg correspondant aux activités qu'elles prétendent y poursuivre.

Il ne saurait en effet être question, pour les raisons évoquées plus haut, d'admettre que ces entreprises luxembourgeoises fonctionnent en réalité exclusivement à partir de leur établissement allemand, français ou belge - ce que l'exigence de notre pays permet - en se contentant d'un simple bureau ou d'une domiciliation peu coûteuse, afin de pouvoir affilier l'ensemble de leurs travailleurs auprès du Centre commun de la sécurité sociale à des conditions bien plus avantageuses que dans leur État de provenance.

Il n'y a par ailleurs aucune raison de se réjouir de ces affiliations de circonstance, car non seulement elles ne constituent pas des vraies créations d'emplois, pérennes - elles tendent même à fausser les statistiques de ce point de vue - mais en outre elles constituent un fardeau pour notre pays en termes de prestations sociales di-

verses, le versement subséquent de cotisations sociales ne couvrant pas ces charges.

L'exigence d'un établissement réel, comportant une installation matérielle appropriée, me paraît être un corollaire naturel à toute activité, en particulier dans le secteur artisanal.

L'existence de dispositions législatives - qui ont d'ailleurs dû être renforcées - rappelant cette évidence démontre que l'exigence de notre pays conjugée à la générosité de notre système social, tant en termes de prestations que de cotisations, a encouragé certains abus.

Pour ces raisons, le projet de loi 6158 réformant le droit d'établissement comporte des dispositions similaires dont je suis d'avis qu'elles sont plus que jamais nécessaires, et recueilleront, j'en suis confiante, votre assentiment ainsi que celui de vos collègues.

**Question 0927** (29.9.2010) de **M. Eugène Berger** (DP) concernant les **nouveaux offices sociaux**:

Au cours des dernières semaines, les administrations communales ont commencé à mettre en place les nouveaux offices sociaux qui devront fonctionner à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et ont procédé à la nomination des délégués au conseil d'administration de l'office social.

Pour ce faire, les élus locaux se sont référés à votre circulaire n°2868 du 16 juillet 2010 dans laquelle vous leur proposez de se tenir à un «projet» de règlement grand-ducal d'exécution qui, jusqu'à ce jour, n'est pas en vigueur.

Vous proposez même une «nomination provisoire» des délégués au conseil d'administration du futur office social.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région:

- Est-ce que cette manière de procéder est opportune, tout en sachant que ces nominations n'ont aucune valeur juridique et deviendront caduques lors de la première contestation? Il en est de même pour tous les actes, contrats ou engagements signés par ces membres d'un conseil d'administration nommés sur base d'un «projet» de règlement grand-ducal.

- Qu'en est-il de la validité des nominations votées jusqu'à ce jour par les conseils communaux?

- Pourriez-vous m'expliquer la procédure par laquelle une telle «nomination provisoire» deviendra une «nomination définitive» - procédure qui n'est nullement prévue par le projet de règlement grand-ducal cité dans votre circulaire?

- Selon le projet de règlement mentionné, la nomination a lieu suite à un appel public aux candidatures lancé par le collège des bourgmestre et échevins au moins quinze jours avant la réunion du conseil communal lors de laquelle il sera procédé à la ou aux nominations. Est-ce que par conséquent toute la procédure de nomination ne devrait pas reprendre à zéro à partir du moment où ledit règlement grand-ducal d'exécution sera d'application?

- Est-ce que cela va dans le sens de la simplification administrative

prônée par le Gouvernement en place?

**Réponse** (2.11.2010) de **M. Jean-Marie Halsdorf**, *Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région*:

Les dispositions de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Afin de permettre le démarrage des nouveaux offices sociaux dès début janvier 2011, les Ministres ayant en charge respectivement la Famille et l'Intérieur ont informé les responsables communaux régulièrement sur les étapes à suivre pour bien préparer la transition des anciens offices sociaux vers les nouveaux offices.

Au printemps 2010, un mémorandum fut adressé aux responsables communaux pour leur demander les dernières informations en vue de l'élaboration du projet de règlement grand-ducal d'exécution de la loi et pour les orienter dans leurs démarches, répondant ainsi aux principales questions posées par les communes aux deux ministères.

La circulaire n°2868 du 16 juillet 2010 a informé les administrations communales sur les actions à entreprendre pour finaliser les préparations afin de permettre le démarrage des nouveaux offices sociaux dès janvier 2011.

La circulaire n°2874 du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets pour 2011, adressée entre autres aux offices sociaux, fournit des précisions sur la présentation des budgets pour 2011 et des budgets rectificatifs pour 2010 dans le contexte du passage des actuels offices sociaux vers les nouveaux offices.

Une autre circulaire est en élaboration pour fournir aux acteurs concernés les dernières consignes pour assurer une transition sans heurts vers les nouveaux établissements publics.

Tout au long de l'année 2010, les parties impliquées dans le processus de transition ont collaboré de manière constructive pour répondre aux défis de la nouvelle législation et remplir toutes les prémisses nécessaires pour en garantir la mise en œuvre dès le début de l'année prochaine.

En ce qui concerne les futurs offices sociaux, il y a lieu de distinguer entre deux catégories dans le contexte des questions soulevées par Monsieur le Député Eugène Berger: l'office social d'une seule commune et l'office social regroupant plusieurs communes.

1) Pour l'office social d'une seule commune, la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale contient toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la désignation des membres du conseil d'administration de l'office social dont les fonctions débuteront le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les nominations faites par les conseils communaux de ces communes reposent donc sur une base légale et sont dès lors valables.

2) Pour les offices sociaux regroupant plusieurs communes, la loi du 18 décembre 2009 se limite à exiger que chaque commune soit représentée par au moins un représentant au conseil d'administration, relaisant le règlement du détail à un règlement grand-ducal. Le projet de ce règlement grand-ducal se trouve à l'heure actuelle pour avis devant le Conseil d'État. Il importe toutefois de préciser que ce projet a été finalisé en juin 2010 suite à une large concertation avec les communes concernées, notamment pour effectuer les re-

groupements de communes. Le texte du projet de règlement grand-ducal - qui renferme les dispositions relatives à la fixation du nombre de délégués au conseil d'administration de l'office commun, à l'appel public à candidatures et à la désignation des délégués - a été transmis aux administrations communales par la circulaire n°2868. Les conseils communaux ont suivi les dispositions de ce projet de règlement grand-ducal dans les procédures qu'ils ont engagées pour désigner leurs représentants au conseil d'administration du futur office commun. Cette manière d'agir, qui repose certes sur une base légale incomplète, n'est pas contraire à la loi. Elle a été effectuée dans le respect des dispositions de la loi communale et dans l'esprit de la nouvelle législation relative à l'aide sociale et dans le but de rendre opératifs les futurs offices sociaux dès le début de l'année 2011, ceci dans l'intérêt des bénéficiaires des services des offices sociaux.

L'opportunité des désignations ainsi effectuées a été expliquée dans la circulaire n°2868. Il a en effet été précisé que ces nominations ont un caractère provisoire et qu'elles ne deviendront effectives que lorsque le règlement grand-ducal aura été publié et à condition qu'il ne subisse plus de modification aux articles en cause par rapport au projet.

La validité des désignations faites dans les communes regroupées dans un office social commun avant la publication du règlement grand-ducal dépendra de l'attitude qu'adopteront les conseils communaux des communes en question après l'entrée en vigueur de la législation, donc à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Trois possibilités sont envisageables:

- soit le conseil communal confirme par une délibération ses décisions antérieurement prises et confère ainsi expressément un caractère définitif aux nominations effectuées; cette procédure est à recommander pour des raisons de sécurité juridique;

- soit le conseil communal passe sous silence ses décisions antérieures et les confirme ainsi tacitement;

- soit le conseil communal décide de reprendre ab initio la procédure pour désigner son/ses délégué(s) effectif(s). Ceci semble peu probable, à moins qu'un conseil communal ait des raisons impérieuses pour procéder ainsi. Dans ce contexte, il est d'ailleurs rappelé que l'article 15 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale permet à tout moment aux conseils communaux de révoquer un délégué et de pourvoir à son remplacement.

D'une manière générale, on peut donc affirmer que les nominations de délégués pour les futurs offices sociaux effectuées avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal actuellement en cours de procédure sont valables, à moins d'être renversées par les conseils communaux concernés eux-mêmes ou alors de faire l'objet d'une contestation, dans quel cas il appartiendrait aux tribunaux de trancher.

En ce qui concerne l'activité du conseil d'administration provisoire avant 2011, il a été précisé dans la circulaire n°2868 que cet organe officieux pouvait se réunir de manière informelle et préparer les conventions et autres actes qui seront arrêtés officiellement dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation par le conseil d'administration du futur office social.

En effet, toute personne désignée par le conseil communal pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du nouvel office jouit de la confiance du conseil communal qui l'a nommée et les délégués ainsi nommés procèdent dès lors, ensemble avec les autres acteurs intéressés, à la mise en œuvre des dispositifs nécessaires pour garantir l'application effective de la nouvelle législation dès son entrée en vigueur. Leur collaboration à la fin de l'année 2010 à travers des décisions informelles permettra notamment aux communes et à l'État de prévoir dans leurs budgets respectifs les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement des futurs offices et de s'organiser de manière à leur attribuer dès le début de l'année prochaine des avances suffisantes pour continuer sans interruption l'aide sociale dans notre pays.

**Question 0928 (29.9.2010) de M. Fernand Etgen (DP) concernant la formation pour le métier du tapissier-décorateur:**

Il me revient que la formation pour le métier du tapissier-décorateur au Lycée Technique du Centre vient d'être annulée et ceci quelques jours seulement avant que les cours ne devaient commencer.

Partant, je souhaiterais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:

- Madame la Ministre peut-elle confirmer ces informations?

- Dans l'affirmative, Madame la Ministre peut-elle me dire quels sont les motifs pour l'annulation de la formation en question? Les cours ont-ils notamment été annulés pour des raisons budgétaires? Est-ce que d'autres formations sont également touchées par ces mesures? Si oui, lesquelles?

- Madame la Ministre ne pense-t-elle pas qu'en vue de la promotion et de la revalorisation de la formation professionnelle, des formations pour des métiers qui autrement risquent de disparaître devraient, malgré un nombre restreint de participants, être organisées par le système d'éducation public?

**Réponse (15.10.2010) de Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:**

L'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage précise à l'article 8 que les contrats d'apprentissage doivent être conclus pour le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Bien que mes services ainsi que le Service d'orientation professionnelle de l'ADEM (OP) se laissent guider par une certaine souplesse en ce qui concerne cette date butoir, il est un fait que jusqu'au 8 octobre de cette année, une seule attestation pour un apprentissage dans le métier du tapissier-décorateur a été établie par l'OP.

Ainsi, et afin de ne pas léser l'apprenti en question, mes services ont fait rapidement les démarches nécessaires pour lui permettre de fréquenter une école professionnelle à Trèves, vu que l'année scolaire y avait déjà commencé le 1<sup>er</sup> septembre. Cette même démarche a été effectuée pour les métiers du vitrier et du garnisseur d'auto, pour lesquels une respectivement deux assi-

gnations avaient été établies en date du 1<sup>er</sup> octobre.

Depuis des années, mes services s'efforcent, dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier, d'offrir la chance aux jeunes intéressés pour des formations moins répandues, mais qu'il importe de maintenir, voire de développer pour répondre au besoin d'une main-d'œuvre spécialisée dans les secteurs professionnels concernés, de pouvoir suivre la formation scolaire dans la Grande Région tout en effectuant leur formation pratique chez un patron formateur au Luxembourg. Tel est le cas pour les apprentis armurier, mécanicien de cycles et de motocycles, brasseur, forgeron, bijoutier.

À l'inverse, depuis quelques années, des apprentis de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre sont inscrits au Lycée technique des Arts et Métiers pour la formation scolaire du relieur, tout en effectuant leur formation pratique en Allemagne.

Dans le cadre des travaux du Conseil Économique et Social de la Grande Région, un groupe de travail a été mis en place ayant pour objectif de tracer le cadre pour faciliter la formation professionnelle transfrontalière de la Grande Région.

**Question 0929 (30.9.2010) de M. Jean Colombero (ADR) concernant l'«electronic health card»:**

In den letzten Jahren wurde immer darauf hingewiesen, dass die Einführung einer elektronischen Patientenakte von großem Nutzen wäre. Dies wurde auch in vielen Positionspapieren zum „eHealth“-Projekt und so auch im nationalen Strategiepapier namens „Plan d'action eSanté“ festgehalten.

Seit geraumer Zeit taucht eine fundamental andere strategische Ausrichtung auf. Entgegen früherer strategischer Aussagen ist jetzt die Rede von einem zentralen Datenserver, auf den mittels Passwörtern und LuxTrust-Zertifikaten zurückgegriffen werden kann. Die klinischen Daten eines Patienten werden auf einem zentralen Datenserver gespeichert und dort bei Bedarf abgerufen. So käme die elektronische Patientenakte nicht zum Einsatz.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Wer hat diese strategische Neuausrichtung vorgeschlagen? Ist dies eine politische Entscheidung?

2) Wurden die Patientenvertreter zu dieser Neuorientierung in der nationalen „eSanté“-Strategie befragt?

3) Will der Verzicht auf die Chipkarte („electronic health card“) nun heißen, dass das gesamte Telematik-Konzept mit seinen Anwendungen jetzt nochmals von Neuem diskutiert werden und in den kommenden Jahren erst wieder einmal ein neues Gesamtkonzept erstellt werden muss.

4) Gibt es in Europa Systeme, die Vorbildcharakter haben und an denen sich die zukünftige Luxemburger „eSanté“-Implementierung orientieren will?

5) Wie viel finanzielle Mittel wurden bereits in die Konzeptentwicklung der nationalen, jetzt scheinbar obsolet gewordenen „elektronischen Patientenakte“ investiert? Wer übernimmt die politische Verantwortung hierfür?

**Question 0931 (30.9.2010) de M. Jean Colombero (ADR) concernant la coopération entre acteurs de santé:**

In einem am Dienstag, den 21. September 2010 im Journal von RTL Télé Lëtzebuerg ausgestrahlten Interview wurde die Liste der prioritär umzusetzenden „eSanté“-Anwendungen vorgestellt. Demnach würden national nunmehr in erster Linie der Austausch von Laborresultaten, der Austausch von diagnostischen Bildern sowie auch die elektronische ärztliche Verordnung vorangetrieben werden.

Bereits heute gäbe es eine Möglichkeit, die von Kliniken elektronisch archivierten Patientenunterlagen auszutauschen, respektive über gesicherte Verbindungen gegenseitig einlesbar zu machen. Demnach könnten die Unterlagen eines Patienten, der kürzlich in einer bestimmten Klinik untersucht und behandelt wurde, später und zu gegebenem Zeitpunkt von einer anderen Klinik und seinen Ärzten eingesehen werden, damit in der Tat nicht immer die gleichen Untersuchungen getätigt würden, dies zum Vorteil des Patienten und um die begrenzt zur Verfügung stehenden Ressourcen im Gesundheitswesen zu schonen.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Wie steht es heute mit der Zusammenarbeit zwischen Kliniken hiezulande? Wie weit sind die Synergien und die Vernetzung auf der Ebene von eHealth heute bereits gediehen? Gibt es konkrete neue Entwicklungen?

2) Ist die Vernetzung der elektronischen Archive der Kliniken ein prioritäres Projekt der Regierung, um einen Mehrwert für Patienten und Dienstleister im Gesundheitswesen zu erreichen, der so der „Continuité des soins“ zugutekommen würde?

3) Wie sieht es zurzeit mit den von den einzelnen Kliniken verwendeten Standards in Sachen elektronische Archivierung aus? Haben alle Kliniken von Anfang an auf die gleichen informatischen Standards gesetzt? Gab es von Seiten des Ministeriums eine nationale Strategie für den Aufbau und den Betrieb eines national einheitlichen und standardisierten elektronischen Archivierungssystems im Gesundheitswesen?

4) Wie lange wird es dauern, bis die einzelnen elektronischen Archivierungssysteme der Kliniken vernetzt werden, um von den jeweiligen Dienstleistern eingesehen zu werden?

**Réponse (12.10.2010) de M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale:**

Le projet de loi n° 6196 portant réforme du système de soins de santé et modifiant 1) le Code de la sécurité sociale; 2) la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, déposé à la Chambre des Députés le 1<sup>er</sup> octobre 2010, envisage le règlement des problèmes relatifs au partage des données médicales soulevés par l'honorable Député. Il appartient dès lors au législateur de retenir les solutions appropriées en la matière.

**Question 0930 (30.9.2010) de M. Jean Colombero (ADR) concernant les ambulances privées:**

Nicht notfallmäßige Krankentransporte werden bekanntlicher-

weise hiezulande von privaten Krankentransportfirmen durchgeführt. Dass diese Transporte gewissen Standards und bestimmten potenziellen Bedürfnissen der transportierten Personen gerecht werden müssen, ist logisch.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen stellen:

1) Was sind die Kriterien, die ein Dienstleister und sein Fuhrpark erfüllen müssen, um die Transporte tätigen zu können?

2) Wer überprüft die Einhaltung dieser Kriterien?

3) Gibt es eine offizielle Liste von Dienstleistern, die private Krankentransporte tätigen, und wie steht es mit der benötigten Ausrüstung und Qualifizierung des Personals?

4) Kann der Patient sein Veto gegen die durch die Klinik getroffene Wahl des privaten Ambulanz-Dienstleisters einlegen?

5) Kann eine Klinik prinzipiell auf einen von ihr bevorzugten Dienstleister zurückgreifen? Welche mehr oder weniger engen Kollaborationen sind in diesem Zusammenhang erlaubt?

6) Falls der Transport, seine Ausführung, die Qualität der Dienstleistung oder auch der eingeforderte Fahrpreis im Nachhinein beanstandet werden, wer übernimmt dann die rechtliche Verantwortung für die Bestellung des Transports, die Klinik oder der Patient?

7) Inwiefern müssen vor dem Transport standardisierte Dokumente unterzeichnet werden, die im Nachhinein das Geschäftsverhältnis regeln?

**Réponse commune (2.11.2010) de M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, et de M. Jean-Marie Haldorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région:**

L'article 17 du Code de la sécurité sociale énumère les frais de voyage et de transport parmi les prestations à charge de l'assurance maladie.

Les statuts constituent le seul instrument juridique à régler de façon minimale le secteur des transports non urgents de malades, étant donné que la convention prévue à l'article 61 alinéa 2 point 11) du même code n'a jamais vu le jour à défaut de terrain d'entente entre les différents secteurs s'occupant du transport des malades.

En ce qui concerne les transports non urgents effectués par les sociétés privées, les statuts de la Caisse Nationale de Santé (CNS) énumèrent un certain nombre de conditions de prise en charge sans pour autant pouvoir imposer aux transporteurs des conditions liées à l'équipement des véhicules respectivement à la formation du personnel. À ce propos, les Ministres soussignés renvoient à leur réponse commune à la question parlementaire n°0528 (cf. compte rendu n°12/2009-2010) de l'honorable Député.

La CNS tient et met à jour et à disposition des patients qui en font la demande une liste des transporteurs privés pouvant accomplir des transports susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie.

Les transports intrahospitaliers sont pris en charge via le budget hospitalier. L'appel à un transporteur et l'organisation du transport se fait dès lors par l'hôpital qui en est le donneur d'ordre. En ce qui concerne le libre choix du patient, l'article 5 des statuts dispose dans ce cas que le fait par la personne protégée de se faire

traiter dans un hôpital comporte pendant le séjour à l'hôpital accoutumés des prestataires employés ou agréés par l'hôpital et n'est pas de nature à porter atteinte au principe du libre choix du prestataire de soins par la personne protégée.

En cas de transport intrahospitalier, la responsabilité incombe à l'hôpital qui a commandé le transport.

La prise en charge de certains transports est soumise à la condition de l'obtention d'un accord préalable de la CNS. Dans ce cas, les formalités à accomplir en vue de l'obtention d'un titre de prise en charge sont à remplir préalablement au transport.

**Question 0932 (30.9.2010) de M. André Hoffmann (déi Lénk) concernant l'indexation des indemnités de remplacement:**

Madame la Ministre, je vous remercie de votre réponse du 17 septembre 2010 à la question parlementaire du 15 juillet 2010 concernant l'application de l'indexation à l'indemnité de remplacement et à l'indemnité due pour leçons supplémentaires dans l'enseignement fondamental (cf. compte rendu n°1/2010-2011 - question parlementaire n°0780). Vous annoncez dans votre réponse un nouveau règlement grand-ducal. Même si je dois constater que vous n'avez pas répondu à la question relevant du contexte politique du règlement de 2009, à savoir la discussion autour des manipulations annoncées de l'index, je peux donc déjà déduire que le Gouvernement est conscient de l'illegalité du règlement du 5 décembre 2009 et qu'il entend se conformer à la loi.

Votre réponse ne résout cependant pas tous les problèmes dans l'immédiat. Voilà pourquoi je vous prie encore de me fournir les compléments de réponse suivant:

- Comme l'indexation des salaires est automatique et immédiate, de par l'effet de la loi, les indemnités pour les mois de juillet, d'août et de septembre, toutes échues, seront-elles réglées avec le prochain décompte?

- Dans la négative, le Gouvernement n'agirait-il pas de façon illégale?

- Madame la Ministre peut-elle m'indiquer le montant global qui s'est accumulé aux mois de juillet, d'août et de septembre par la non-indexation des indemnités de remplacement dues au personnel suppléant et aux chargés de cours de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement spécial?

Je considère cette question comme urgente vu qu'il s'agit d'arriérés salariaux de plusieurs mois.

**Réponse (4.11.2010) de Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:**

En complément à ma réponse à la question parlementaire n°0780 de l'honorable Député André Hoffmann, je me permets de fournir les informations supplémentaires suivantes, à savoir:



1. Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 concernant

1. l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et

2. l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sera remplacé par un nouveau règlement grand-ducal prévoyant l'adaptation automatique des indemnités y inscrites au nombre indice du coût de la vie selon les mêmes règles que celles applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État.

2. Le nouveau règlement grand-ducal suit à l'heure actuelle les étapes obligatoires de la procédure législative et sera mis en vigueur dès l'accomplissement de celles-ci.

3. Il est prévu que la nouvelle réglementation soit appliquée à partir de l'échéance de la dernière tranche du nombre indice du coût de la vie, en l'occurrence à partir du 1er juillet 2010.

4. Contrairement à ce que l'honorable Député semble supposer, la rectification des indemnités échues depuis le 1er juillet 2010 ne pourra cependant être mise en œuvre qu'après la mise en vigueur du nouveau règlement grand-ducal.

5. Le montant global accumulé pour les mois de juillet, août et septembre par la non-indexation des indemnités de remplacement s'élève à 77.520 €, selon les données fournies par l'Administration du Personnel de l'État.

Ce montant se répartit comme suit:

- 4.919 € pour les remplaçants indemnisés par leçon - période concernée: 01.07-15.07.2010,

- 72.601 € pour les remplaçants bénéficiant d'une indemnité mensuelle - période concernée: 01.07-04.09.2010; je relève que la différence maximale ne dépasse pas 292 € par agent.

**Question 0933** (30.9.2010) de M. Marc Spautz (CSV) concernant les licenciements systématiques de salariés âgés de plus de 50 ans:

Il a été porté à ma connaissance que certaines entreprises au Luxembourg procèdent de manière plus ou moins systématique à des licenciements de salariés âgés de plus de 50 ans pour les remplacer par des jeunes salariés touchant un revenu nettement inférieur.

Dans ce contexte, j'aimerais poser la question suivante à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration:

- Monsieur le Ministre peut-il me fournir des statistiques quant au chiffre de salariés âgés licenciés et remplacés par des jeunes salariés plus intéressants en termes de coût salarial?

**Réponse** (5.11.2010) de M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration:

En réponse à la question de l'honorable Député concernant d'éventuelles statistiques permettant de démontrer que les salariés âgés seraient remplacés par des jeunes avec un coût salarial plus intéressant, il convient de relever que de telles statistiques ne sont pas disponibles et qu'il est très difficile d'établir une corrélation entre le licenciement d'un côté et l'embauche d'un autre côté.

En effet, pour pouvoir, le cas échéant, faire une telle constatation, il faudrait analyser le flux des entrées et sorties, par tranches d'âge, sur base de l'affiliation à la sécurité sociale et ce entreprise par entreprise, étant donné que les statistiques globales ne peuvent pas renseigner par exemple, s'il s'agit bien de la même entreprise, du même poste de travail et de deux personnes ayant les mêmes qualifications.

D'une manière plus générale on constate qu'en août 2010, 58 personnes âgées de plus de 50 ans se sont inscrites pour la première fois et 85 personnes de cette catégorie d'âge se sont réinscrites en tant que demandeurs d'emploi, donc au total 143 personnes soit 8,8% des inscriptions du mois observé.

Étant donné l'importance de l'emploi des personnes âgées de plus de 50 ans, il faut rappeler que la loi du 3 août 2010 prévoit que les plans de maintien dans l'emploi doivent comporter un volet spécifique consacré à l'emploi de cette catégorie de salariés.

Par ailleurs, le prochain comité permanent du travail et de l'emploi, qui se réunira le 18 novembre, sera consacré à cette question des salariés «seniors». Il est prévu de lancer des discussions dans un cadre tripartite sur les différentes facettes de l'emploi des seniors telles que les conditions de travail, la formation continue, l'aménagement du temps de travail, la combinaison de la retraite avec un emploi, la protection des salariés âgés de plus de 50 ans ainsi qu'une meilleure réinsertion pour ceux qui ont perdu leur emploi etc.

**Question 0940** (5.10.2010) de M. Marcel Oberweis (CSV) concernant le réseau européen des lignes à grande vitesse:

Les lignes à grande vitesse (LGV) offrent aux citoyens européens un mode de transport écologique, sûr et confortable et ont permis d'augmenter considérablement la rapidité et la fréquence des trajets entre les centres économiques et culturels européens comme Londres, Paris,

Bruxelles, Francfort ou Amsterdam. Or, force est de constater que deux capitales européennes, à savoir Luxembourg et Bruxelles, ne sont pas reliées par une ligne à grande vitesse et qu'au niveau européen aucune priorité ne semble être accordée à une telle LGV.

En plus, le programme du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), qui porte une attention particulière au développement du transport à grande vitesse, n'a classé cette connexion qu'en catégorie III.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Pour quelles raisons une LGV entre Luxembourg et Bruxelles est-elle irréalisable respectivement ne figure-t-elle pas à l'ordre du jour de la politique européenne des transports?

- Quel est l'état d'avancement du projet «Eurocap-Rail» visant l'interconnexion ferroviaire des trois villes sièges européennes?

**Réponse** (28.10.2010) de M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

Par sa question parlementaire n°0940 du 5 octobre 2010, l'honorable Député Marcel Oberweis s'enquiert au sujet de la ligne à grande vitesse entre Luxembourg et Bruxelles.

L'intérêt du Luxembourg consiste avant tout dans l'amélioration de la ligne vers Bruxelles, dont l'exploitation actuelle présente certains inconvénients par rapport à une offre de qualité performante. Ce projet se fera, dans la mesure du possible, sous forme d'une prolongation de la branche Strasbourg-Luxembourg de la ligne à grande vitesse Est-européenne vers Bruxelles. La réalisation de la branche vers Strasbourg est actuellement prévue pour 2016 et permettra de réduire le temps de parcours entre Luxembourg et Strasbourg de 40 minutes.

Les travaux sur l'axe Luxembourg-Bruxelles ont été entamés en Belgique fin 2006 avec un investissement de quelque 500 millions d'euros. Par ailleurs, Infrabel investira 23 millions d'euros afin de rendre l'infrastructure ferroviaire compatible avec une circulation de trains pendulaires à 160 kilomètres à l'heure.

Ainsi, les travaux de modernisation sur l'axe Bruxelles-Luxembourg permettront de concrétiser des temps de parcours de deux heures pour les trains IC rapides.

Enfin, l'on précise que l'étude qui est actuellement en cours entre la SNCB, la SNCF, les chemins de fer suisses et les CFL, et qui a pour objectif d'analyser le développement de l'axe Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg-Suisse, avance bien.

**Question 0962** (20.10.2010) de M. Jean Colombera (ADR) concernant la participation aux frais médicaux:

Die Zahl der chronischen Krankheiten nimmt weiter zu. Die Kosten für den einzelnen Betroffenen auch. Nun ist dies finanziell für viele Menschen eine Belastung geworden in einem Gesundheitssystem, wo für die meisten Leistungen (Arztvisiten, Medikamente, Dienstleistungen wie Kiné, Ergo...) oder auch die Dienste von ambulanten Versorgungsfirmen persönliche Zuzahlungen eingefordert werden. Für minderbemittelte Personen, die an chronischen Krankheiten leiden, ist dies auf die Dauer finanziell sehr schwer durchzustehen.

Eine Person, die über Gastrotomie ernährt wird, muss tagein, tagaus mit künstlicher Nahrung versorgt werden. Die künstliche Nahrung wird zurzeit über eine Pauschale bezuschusst. Allerdings reicht diese Pauschale bei weitem nicht aus, um die wirklichen Kosten der perkutanen endoskopischen Gastrotomie (PEG) auszugleichen. Gemäß Information des „Fichier B5“ (Annexe aux Statuts de la CNS) fällt pro Semester eine Pauschale von maximal 768,75 € an. Auf der anderen Seite kostet ein Liter künstliche Nahrungsflüssigkeit heute zwischen 8 € und 20 €, wobei die infundierte

Menge der Nahrungsflüssigkeit mehr als einen Liter pro Tag ausmachen kann. Bei der Verrechnung der Pauschale scheint seitens der CNS keine Unterscheidung zwischen den mehr oder weniger teuren Nahrungsflüssigkeiten gemacht zu werden.

Deshalb möchte ich folgende Fragen an den Gesundheitsminister und Minister für soziale Sicherheit stellen:

1) In welchem Maße gibt es bereits zum jetzigen Zeitpunkt Bestimmungen in der Nomenklatur der hiesigen Gesundheitskasse, die diese oder ähnlich Härtefälle thematisieren?

2) Was sind konkrete Lösungsmodele bei anhaltend hohen finanziellen Zuzahlungen für die weniger bemittelten Patienten?

4) Denkt der Minister nicht auch, dass es unumgänglich geworden ist, für bestimmte Krankheiten und für ausgewählte niedrige Einkommenslagen eine 100%ige Kostenübernahme für medizinisch-therapeutische Leistungen und Arzneimittel durch die Gesundheitskasse einzuführen, so wie dies bereits in einigen anderen modernen Gesundheitssystemen in Europa praktiziert wird?

5) Denkt der Minister im Rahmen der anstehenden Reform des Gesundheitssystems, insbesondere der Nomenklatur, eine solche Bestimmung einzuführen?

**Réponse** (9.11.2010) de M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale:

La considération de la situation personnelle financière des assurés eu égard à leurs participations aux prestations de soins de santé nécessités se fait par le biais de l'article 154bis des statuts de la Caisse Nationale de Santé qui dispose que:

«Art 154bis. Au cours d'une année civile, la participation aux prestations de soins de santé des

personnes protégées au titre de l'assurance maladie obligatoire ne peut dépasser un seuil fixé à deux pour cent et demi (2,5%) du revenu cotisable annualisé de l'année précédente, à moins que cette participation ne résulte d'une consommation abusive définie à l'article 31.

Aux fins d'application de cette disposition, il y a lieu de se référer aux définitions suivantes:

La participation est définie par la différence entre, d'une part, le montant brut du prix officiel ou du prix de référence figurant dans les nomenclatures et les listes et, d'autre part, le montant net obtenu par application du taux de prise en charge inférieur à cent pour cent (100%). Sont pris en considération les participations prévues aux articles 35, 55, 59, 65, 67, 78, 86 alinéa 1er, 101, 104, 114, 115 et 145. (...)»

En outre, les statuts essaient de tenir compte dans la mesure du possible du coût financier important auquel sont soumises les personnes souffrant de maladies chroniques ou au long cours en dispensant certains actes d'une participation personnelle. Il en est notamment ainsi de l'article 35 alinéa 4 qui ne prévoit pas de participation personnelle sur les traitements de chimiothérapie, radiothérapie et hémodialyse, ainsi que pour les forfaits dans le cadre d'un traitement dans un centre de jour ou un service régional de psychiatrie ou dans le Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation (CNRFR).

En ce qui concerne les médicaments, l'article 103 des statuts prévoit que pour certains médicaments «le taux de prise en charge peut être porté à cent pour cent (100%) dans les situations suivantes:

1. lorsque les médicaments sont prescrits dans le traitement des maladies longues et coûteuses déterminées à l'annexe D, liste numéro 3,

2. lorsque les médicaments irremplaçables et particulièrement coûteux, déterminés à l'annexe D, liste numéro 4, sont destinés au traitement de pathologies lourdes y visées, (...)»

Le bénéfice du présent article est subordonné à une autorisation préalable du contrôle médical de la sécurité sociale sur base d'une prescription médicale motivée, établie par le médecin traitant et spécifiant les médicaments pour lesquels la prise en charge préférentielle est demandée.»

Enfin, j'informe l'honorable Député que le projet de loi n°6196 portant réforme du système de soins de santé, déposé le 6 octobre 2010 à la Chambre des Députés, prévoit d'amender le Code de la sécurité sociale et subsidiairement les statuts de la Caisse Nationale de Santé et les conventions avec les prestataires de soins. Dans des cas dûment motivés et pour des raisons sociales constatées par l'office social concerné, l'assuré peut demander une prise en charge directe des prestations par l'assurance maladie-maternité.

